

**Instructions générales**  
pour l'application  
de  
**LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**  
et de  
**LA LIBÉRATION ANTICIPÉE**



## RECOMMANDATION IMPORTANTE

Les présentes instructions générales, qui reproduisent la circulaire du 25 juin 1953, seront tenues à jour par leur détenteur conformément aux indications qui seront données éventuellement par l'Administration centrale.

Des feuilles blanches intercalaires et terminales ont été prévues à cet effet.

### DATES DES MISES A JOUR

Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )  
Le ..... (exécution de la circulaire du ..... )

F7C38

18454-1



## Instructions générales

pour l'application

de

### LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

et de

### LA LIBÉRATION ANTICIPÉE



# DIVISION

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

	Pages
1. — Définition et but .. .. .	13
2. — Bases légales.. .. .	13
3. — Bases réglementaires .. .. .	13

### CHAPITRE PREMIER

#### Conditions d'application

##### § 1. Situation pénale

4. — Conditions générales et conditions particulières.	17
5. — Détention en cours .. .. .	17
6. — Condamnation pénale définitive .. .. .	17
7. — Nature de la peine. .. .. .	18
8. — Cas d'une peine commuée. .. .. .	19

##### § 2. Délai d'épreuve

9. — Nécessité d'un délai d'épreuve.. .. .	20
10. — Détermination des cas de récidive.. .. .	20
11. — Base de calcul du délai .. .. .	20
12. — Peine commuée .. .. .	21
13. — Peines multiples .. .. .	21
14. — Durée du délai d'épreuve normal .. .. .	22
15. — Difficultés éventuelles d'application. .. .. .	22

##### § 3. Comportement

16. — Amendement.. .. .	24
17. — Conduite en détention. .. .. .	24
18. — Paiement des condamnations pécuniaires .. .. .	24

##### § 4. Moyens d'existence

19. — Justifications à produire... .. .	25
20. — Lieu de résidence.. .. .	25
21. — Certificat d'hébergement .. .. .	25



## CHAPITRE IV

## Décision

§ 1. *Décision d'ajournement*

66. — Sursis à statuer .. .. .	55
67. — Ajournement pour production d'autres certificats	55
68. — Ajournement à terme.. .. .	55

§ 2. *Décision de rejet*

69. — Notification du rejet .. .. .	57
70. — Effets du rejet. . . . .	57

§ 3. *Décision d'admission*

71. — Mentions générales .. .. .	58
72. — Mentions particulières. . . . .	58
73. — Envoi d'une ampliation .. .. .	59
74. — Date d'application. . . . .	59
75. — Sursis à l'application.. .. .	60
76. — Retard ou défaut d'application ou d'objet.. .. .	60

§ 4. *Exécution des décisions d'admission*

77. — Notification de l'arrêt. . . . .	61
78. — Possibilité de refus .. .. .	61
79. — Levée d'écrou.. .. .	61
80. — Détermination de la date de libération définitive	62
81. — Procès-verbal de libération conditionnelle .. .. .	62
82. — Copies du procès-verbal .. .. .	63
83. — Avis éventuel à l'institution d'accueil ou de placement .. .. .	64
84. — Avis au Parquet et mention au casier judiciaire	64
85. — Avis éventuel au Bureau des Grâces .. .. .	64
86. — Permis de libération conditionnelle.. .. .	65
87. — Avertissements au libéré .. .. .	65
88. — Cas des détenus hospitalisés .. .. .	66

## CHAPITRE V

## Régime

§ 1. *Situation juridique*

89. — Principe .. .. .	69
------------------------	----

90. — Conséquences pour les peines accessoires .. .. .	69
91. — Autre peine privative de liberté .. .. .	70
92. — Contrainte par corps .. .. .	70
93. — Décisions gracieuses .. .. .	71

§ 2. *Obligations du libéré*

94. — Obligation générale et obligations particulières	72
95. — Assignation d'une résidence .. .. .	72
96. — Patronage d'un Comité d'assistance .. .. .	72
97. — Avis à donner par le libéré .. .. .	73
98. — Mesures de contrôle .. .. .	74

§ 3. *Changement de résidence*

99. — Déplacement temporaire .. .. .	75
100. — Déplacement définitif.. .. .	75
101. — Instruction de la demande. . . . .	75
102. — Forme et effet de l'autorisation .. .. .	76
103. — Incorporation.. .. .	76
104. — Déplacement hors de la métropole. . . . .	77

## CHAPITRE VI

## Révocation

§ 1. *Conditions et effets*

105. — Principe .. .. .	79
106. — Délai.. .. .	79
107. — Motifs. . . . .	80
108. — Effets sur le plan pénal .. .. .	80
109. — Effets sur le plan pénitentiaire .. .. .	80

§ 2. *Procédure*

110. — Proposition .. .. .	81
111. — Avis nécessaires .. .. .	81
112. — Décision .. .. .	81
113. — Notifications de la révocation.. .. .	82
114. — Exécution lorsque l'intéressé est détenu .. .. .	82
115. — Exécution lorsque l'intéressé est libre.. .. .	83
116. — Cas particulier où l'adresse de l'intéressé est inconnue .. .. .	83

§ 3. *Arrestation provisoire*

117. — Cas d'application .. .. .	85
118. — Autorités compétentes .. .. .	85
119. — Effets .. .. .	86

## CHAPITRE VII

## Règles particulières à certaines catégories de condamnés

## Section I. — SITUATION PÉNALE

§ 1. *Interdits de séjour*

120. — Conséquences de l'interdiction de séjour .. .. .	89
121. — Restrictions tenant au choix du lieu de résidence .. .. .	90
122. — Instruction simultanée du dossier d'interdiction de séjour et du dossier de libération conditionnelle .. .. .	90
123. — Avis supplémentaire en cas de transfèrement .. .. .	91
124. — Mise en liberté conditionnelle .. .. .	91
125. — Succession des effets de l'interdiction de séjour à ceux de la liberté conditionnelle .. .. .	92

§ 2. *Relégués en cours d'exécution de leur peine principale*

126. — Présentation en vue de la libération conditionnelle .. .. .	93
127. — Révocation .. .. .	93

§ 3. *Relégués ayant subi leur peine principale*

128. — Observation préliminaire .. .. .	94
129. — Délai d'épreuve spécial .. .. .	94
130. — Constitution d'un pécule de réserve .. .. .	95
131. — Interdiction de séjour légale .. .. .	95
132. — Régime et révocation .. .. .	96

§ 4. *Condamnés aux travaux forcés*

133. — Observation générale .. .. .	97
134. — Recours à la procédure habituelle .. .. .	97
135. — Recours à une procédure spéciale .. .. .	98
136. — Constatation de l'amendement dans les établissements où un régime progressif est institué .. .. .	98
137. — Constatation de l'amendement dans les autres établissements .. .. .	98
138. — Composition et rôle de la Commission .. .. .	99

139. — Suite donnée à la décision de la Commission .. .. .	99
140. — Mise en semi-liberté .. .. .	100
141. — Epreuve de semi-liberté .. .. .	100

## Section II. — SITUATION PERSONNELLE

§ 1. *Militaires ou marins*

142. — Détermination de la situation militaire des détenus proposables à la libération conditionnelle .. .. .	102
143. — Dispense des certificats d'hébergement et de travail .. .. .	102
144. — Exécution des décisions d'admission à la libération conditionnelle .. .. .	103
145. — Révocation et arrestation provisoire pendant le service .. .. .	104
146. — Renvoi dans les foyers antérieur à la libération définitive .. .. .	104

§ 2. *Etrangers*

147. — Recherche préalable à la constitution du dossier .. .. .	105
148. — Cas où le détenu est autorisé à résider en France .. .. .	105
149. — Cas où le détenu est frappé d'expulsion .. .. .	105
150. — Exécution des décisions de libération conditionnelle prononcées sous condition d'expulsion .. .. .	106
151. — Cas où le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition .. .. .	107

## Section III. — SITUATION TERRITORIALE

152. — Principe de la territorialité de l'application de la libération conditionnelle .. .. .	108
153. — Détenus des départements d'outre-mer .. .. .	108
154. — Détenus en Algérie .. .. .	109
155. — Détenus en Tunisie ou au Maroc .. .. .	110
156. — Condamnés monégasques détenus en France .. .. .	110

## CHAPITRE VIII

## Dispositions d'application

157. — Publicité du règlement .. .. .	113
158. — Annulation des circulaires antérieures .. .. .	113
159. — Entrée en vigueur et période transitoire .. .. .	115
160. — Mise à jour du règlement .. .. .	115
161. — Fourniture des imprimés .. .. .	116

## APPENDICE

---

### LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

162. — Définition . . . . .	121
<i>§ 1. Conditions d'application</i>	
163. — Détenus admissibles au bénéfice de la libération anticipée . . . . .	122
164. — Détenus condamnés pour faits de collaboration et pour infraction de droit commun . . . . .	122
165. — Détenus susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle . . . . .	123
166. — Détenus ayant fait l'objet d'une décision de rejet . . . . .	123
<i>§ 2. Procédure</i>	
167. — Possibilité d'une demande . . . . .	124
168. — Instruction du dossier . . . . .	124
169. — Compte rendu et correspondance . . . . .	125
170. — Forme de la décision . . . . .	125
171. — Causes de révocation obligatoire . . . . .	126

---

## ANNEXE

---

Texte des lois, décrets et principaux arrêtés relatifs à la libération conditionnelle ou à la libération anticipée . . . . .	129
--	-----

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

---

# La libération conditionnelle

## 1 Définition et but

La libération conditionnelle permet à certains détenus, subissant une condamnation définitive, d'être élargis de prison avant l'expiration de leur peine privative de liberté, sauf à être réincarcérés pour le cas où ils ne se montreraient pas dignes de cette mesure de faveur et de confiance.

La mise en liberté conditionnelle, qui trouve sa place à la fin d'un régime pénitentiaire progressif fondé sur la constatation de l'amendement et la préparation du reclassement social, est, au surplus, la principale récompense des détenus méritants, et constitue, en raison des conditions auxquelles son octroi et son maintien sont subordonnés, un excellent facteur de discipline au profit de l'Administration, en même temps qu'une sérieuse garantie pour la société contre la récidive des intéressés.

## 2 Bases légales

La libération conditionnelle a été instituée par les articles premier à 9 de la loi du 14 août 1885 (1) sur les moyens de prévenir la récidive.

Sa portée a été étendue, par l'article 256 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1), et par l'article 270 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1), aux condamnés militaires, marins ou assimilés ; par les articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 6 juillet 1942 (1), aux relégués non transportés, et enfin par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 (1) aux condamnés aux travaux forcés à temps.

## 3 Bases réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, un décret portant règlement d'administration publique est intervenu, le 1<sup>er</sup> avril 1952 (2), pour déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

---

(1) Ces différents textes sont reproduits en annexe (pp. 131, 133, 134, 135 et 136).

(2) Ce décret est reproduit en annexe (p. 141).

Mais, auparavant, de très nombreuses circulaires avaient été diffusées, tant par le ministère de l'Intérieur que par le ministère de la Justice et par ceux de la Guerre et de la Marine, à l'effet de déterminer la procédure et les modalités d'application de la libération conditionnelle.

L'objet de la présente circulaire est de rassembler en un texte unique, et selon un plan méthodique, celles de ces instructions qui demeurent en vigueur.

## CHAPITRE PREMIER

### Conditions d'application

#### § 1. SITUATION PÉNALE

##### 4 Conditions générales et conditions particulières

Pour que l'admission d'un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle puisse être envisagée, plusieurs conditions doivent être préalablement remplies, tenant à la situation pénale de l'intéressé, à la fraction de peine qu'il a subie, à son comportement en détention, et aux moyens d'existence dont il justifie pour le temps de sa sortie.

Ainsi qu'il en est traité au chapitre VII ci-après, des conditions particulières sont en outre exigées à l'égard des condamnés à l'interdiction de séjour (art. 120 à 125), à la relégation (art. 126 à 132) ou aux travaux forcés (art. 133 à 141) ainsi qu'à l'égard des étrangers (art. 147 à 151), des militaires et des marins (art. 142 à 146).

##### 5 Détention en cours

Par hypothèse, la libération conditionnelle n'est susceptible de s'appliquer qu'aux individus qui se trouvent détenus.

Ainsi, les individus mis en liberté provisoire pendant leur détention préventive, et ayant à la suite de leur condamnation un reliquat de peine à purger, ne sauraient demander le bénéfice de cette mesure en vue d'éviter leur réincarcération (1).

##### 6 Condamnation pénale définitive

La libération conditionnelle s'applique exclusivement aux individus qui ont été condamnés, à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Inconcevable pour les inculpés, prévenus et accusés en détention préventive, elle ne peut donc être accordée, ni aux condamnés en

---

(1) Il serait d'ailleurs impossible pratiquement de constituer leur dossier de proposition.

opposition, en appel ou en pourvoi, alors même que cette voie de recours aurait été exercée à leur seule requête (1), ni aux condamnés en cours de peine qui font l'objet, par ailleurs, d'une information ou d'une condamnation non définitive ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps (2).

Par contre, si la libération conditionnelle est également inapplicable aux débiteurs détenus seulement en vertu d'une contrainte par corps, le fait que les condamnés en cours de peine soient recommandés sur écrou n'apporte pas d'obstacle à ce qu'ils soient proposés et éventuellement admis à en bénéficier (3).

## 7 Nature de la peine

En raison de la généralité des termes de la loi du 14 août 1885, la libération conditionnelle est susceptible de s'appliquer à tous les condamnés, quels que soient les motifs et la nature de leur peine, et sans qu'il y ait à distinguer selon que cette peine émane d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction d'exception (tels qu'une Cour de justice ou un Tribunal militaire ou maritime) [4].

Ce principe ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont dues à l'observation des conditions de délai indiquées aux articles 9 et 14, et qui concernent respectivement :

les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas six ou trois mois, selon qu'ils sont ou non récidivistes ;

et les condamnés ayant à subir une peine perpétuelle autre que la relégation (5).

---

(1) Il est admis cependant, à titre exceptionnel, que la procédure d'instruction d'un dossier de libération conditionnelle soit commencée pendant l'instance de cassation.

(2) La demande d'extradition d'un détenu étranger ne fait cependant pas obstacle à la constitution d'un dossier de libération conditionnelle pour la peine que cet étranger aurait à exécuter en France (art. 151).

(3) Pour les dispositions à prendre en ce cas, se reporter aux art. 76 et 92.

(4) Pour les condamnations prononcées par des juridictions siégeant hors de France, se reporter aux art. 152 et 156.

(5) Jusqu'à la promulgation de la loi du 5 janvier 1951, dont l'article 22 a abrogé le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 1938 (l'un et l'autre de ces textes reproduits en annexe pp. 135 et 136), la libération conditionnelle ne s'appliquait pas non plus aux « hommes » condamnés aux travaux forcés à temps et incarcérés dans les établissements pénitentiaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

## 8 Cas d'une peine commuée

Pour savoir si la libération conditionnelle est possible, compte tenu de la réserve exprimée à la fin de l'article précédent, il convient de considérer, non pas la peine qui a été originellement prononcée, mais celle qui doit être effectivement subie à la suite des décisions gracieuses intervenues.

Ainsi, les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine perpétuelle en une peine temporaire peuvent être éventuellement proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, sans que le décret de commutation ait eu à accorder expressément cette faculté.

## § 2. DÉLAI D'ÉPREUVE

### 9 Nécessité d'un délai d'épreuve

La libération conditionnelle, constituant la dernière phase d'un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite, du travail et de l'amendement des condamnés, ne peut intervenir qu'au profit de ceux d'entre eux qui ont subi en détention une partie suffisamment importante de leur peine.

Sauf à l'égard des relégués ayant terminé leur peine principale, dont la situation spéciale est examinée aux articles 128 et suivants, la durée de ce délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine ou des peines à exécuter, mais elle est plus ou moins longue selon qu'il s'agit ou non de récidivistes.

### 10 Détermination des cas de récidive

L'expression ci-dessus employée de récidivistes désigne exclusivement les individus en état de récidive « légale », soit aux termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal (1), soit en vertu de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (2).

Le fait qu'un détenu ait été condamné plusieurs fois à titre définitif ne suffit donc pas à le faire considérer comme un récidiviste, pour le calcul du délai d'épreuve nécessaire à la libération conditionnelle, s'il n'a pas été susceptible d'encourir, lors du prononcé de la dernière peine, l'aggravation de pénalité attachée par la loi aux cas de récidive.

Dans la pratique, le délai d'épreuve imposé aux récidivistes ne sera appliqué que lorsque l'un des textes cités au premier alinéa du présent article figurera parmi ceux visés à l'extrait de jugement ou d'arrêt. Dans l'hypothèse où un doute subsisterait, la question de savoir si le détenu est ou non récidiviste pour l'application de la loi du 14 août 1885 devrait être posée au Parquet de la juridiction qui a prononcé la peine en cours d'exécution.

### 11 Base de calcul du délai

La durée de la peine à prendre en considération pour le calcul du délai d'épreuve est, non pas celle qui a été prononcée lors de la condamnation, mais celle qui doit être effectivement subie.

(1) C'est par suite d'une erreur typographique que, selon certaines éditions de recueils législatifs, la loi du 14 août 1885 dispose, en son article 2 « aux termes des articles 56 et 58 du C. pén. » au lieu de « aux termes des art. 56 à 58 du C. pén. ».

(2) Bien que la relégation soit encourue à la suite d'une seule condamnation, dans le cas visé dans le 2<sup>e</sup> alinéa du § 5 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, le détenu condamné en vertu de ce texte ne doit cependant pas être considéré comme un récidiviste pour l'application de la loi du 14 août 1885.

Il est donc tenu compte des remises gracieuses éventuellement intervenues et, s'il y a lieu, de la réduction du quart prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 au cas où la peine a été subie au régime de l'emprisonnement individuel (1).

### 12 Peine commuée

Si une commutation est intervenue, le temps de peine accompli antérieurement entre en ligne de compte dans la durée de la peine d'après laquelle est calculé le délai d'épreuve, quels que soient la nature de la peine originaire, le point de départ de la peine substituée et les termes de la décision de commutation.

La durée de la peine déjà subie s'ajoute notamment à celle de la peine qui lui a été substituée, lorsque cette dernière doit seulement commencer à courir à compter du décret.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine dont la date d'expiration est celle qui résulte de la mesure de grâce, mais dont le point de départ continue à coïncider avec celui de sa peine initiale (2).

### 13 Peines multiples

Si plusieurs peines non confondues sont à subir, la durée du délai d'épreuve est calculée d'après la durée totale de ces peines, c'est-à-dire, d'après le temps qui doit s'écouler entre la date du commencement de la première peine et celle de l'expiration de la dernière.

Le délai est celui prévu à l'égard des récidivistes si, pour l'une au moins des peines prononcées, l'intéressé était en état de récidive légale (3). Par contre, lorsque ce délai est acquis, il n'est pas néces-

(1) Dans l'hypothèse où le condamné bénéficie de la réduction du quart, le délai d'épreuve est calculé comme si l'intéressé devait continuer à bénéficier de cette réduction jusqu'à l'expiration définitive de sa peine.

(2) Soit, par exemple, un condamné aux travaux forcés à perpétuité, non récidiviste, qui a commencé à subir sa peine le 1<sup>er</sup> janvier 1950, et qui obtient, le 1<sup>er</sup> janvier 1958, la commutation de celle-ci en 20 ans de travaux forcés.

Si la peine substituée commence à courir du jour du décret, il sera libérable le 1<sup>er</sup> janvier 1978, et pourra être proposé à la libération conditionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; si la peine substituée a le même point de départ que l'ancienne, il sera libérable le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et pourra être proposé le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ; évidemment si la peine substituée devait courir à compter d'une éventuelle incarcération de fait, supposée remonter au 1<sup>er</sup> octobre 1949, il serait libérable le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et pourrait être proposé dès le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

(3) La qualité de récidiviste s'apprécie en effet non pas individuellement au regard de chacune des peines à exécuter, mais d'une manière indivisible au moment où la libération conditionnelle est envisagée (avis du Comité consultatif de libération conditionnelle du 8 juillet 1952).

saire pour que la libération conditionnelle soit possible, que les peines soient de même nature ni que chacune d'elles ait été partiellement subie (1).

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine unique d'une durée égale à la somme des durées de ses différentes peines (2).

#### 14 Durée du délai d'épreuve normal

La durée de la peine à exécuter ou la durée totale des peines à exécuter, ayant été déterminée conformément aux règles ci-dessus, le délai d'épreuve doit correspondre (3) :

— pour les délinquants primaires, à la moitié de cette durée, sans pouvoir être inférieure à trois mois ;

— et pour les récidivistes, aux deux tiers de cette durée, sans pouvoir être inférieure à six mois.

Le point de départ du délai coïncide évidemment avec la date à laquelle le condamné a commencé à subir sa peine, ou la première de ses peines, en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation (4).

#### 15 Difficultés éventuelles d'application

Le ministre de la Justice, sous le timbre du Service des libérations conditionnelles à la Direction de l'Administration pénitentiaire, peut, en toute hypothèse, être saisi, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, des difficultés auxquelles serait susceptible de prêter la détermination de la durée ou du point de départ du délai d'épreuve.

---

(1) Ainsi, un individu ayant à subir une peine de cinq ans de réclusion comme condamné primaire, puis une peine d'un an comme récidiviste, est soumis à un délai d'épreuve de quatre ans, correspondant aux deux tiers du temps qu'il doit passer en détention ; il peut, en revanche, être libéré conditionnellement avant d'avoir commencé à exécuter sa peine d'emprisonnement.

(2) Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 245 du C. pén. relatives au cas où l'une des peines a été prononcée pour évasion ou pour tentative d'évasion, ne sont pas de nature à justifier une dérogation à cette règle.

(3) Le délai d'épreuve spécial aux relégués dont la peine principale est terminée se trouve indiqué à l'article 129.

(4) Bien entendu, le point de départ du délai est avancé automatiquement à la date de l'incarcération de fait, si le condamné obtient une décision de grâce faisant courir sa peine à compter de cette date.

A l'inverse, il est postérieur à l'incarcération, s'il a été décidé par le jugement que l'imputation de la détention préventive n'aurait pas lieu ou n'aurait lieu que pour partie (art. 24 C. pén.).

Les décisions qu'il serait amené à prendre en la matière, après avoir consulté, le cas échéant, les Parquets compétents, ne sont cependant valables que sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux.

Il appartient, en effet, aux détenus, s'ils l'estiment opportun, de soumettre ces questions à la juridiction ayant prononcé la condamnation en cours, en utilisant la procédure prévue pour le règlement des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

### § 3. COMPORTEMENT

#### 16 Amendement

La libération conditionnelle ne peut intervenir qu'au profit des détenus qui, tout à la fois, ont manifesté un sincère repentir de leurs fautes et une ferme volonté de mener à l'avenir une vie honnête.

Il appartient au personnel pénitentiaire de tenir compte, à cet égard, non pas de simples manifestations extérieures, mais de tous les éléments utiles d'appréciation et, notamment, de l'attitude générale des condamnés, de leurs rapports avec leurs codétenus et avec les différentes personnes qui les approchent, de leurs projets d'avenir, de leurs efforts en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle ou de se constituer des économies, etc...

#### 17 Conduite en détention

La conduite dont les intéressés ont fait preuve depuis leur incarcération dans les divers établissements où ils ont été détenus, leur soumission aux règlements, et leur application au travail, figurent parmi les éléments essentiels à prendre en considération (1).

Par contre, leur genre de vie antérieur, et leurs antécédents judiciaires éventuels, ne constituent pas, par eux-mêmes, un obstacle à une proposition.

#### 18 Payement des condamnations pécuniaires

Enfin, les détenus doivent, en principe, avoir acquitté, ou fait acquitter pour leur compte les condamnations pécuniaires mises personnellement à leur charge, tant envers l'Etat qu'envers les parties civiles (2).

Ils peuvent toutefois être proposés, si le règlement intégral de ces condamnations n'a pas été effectué pour un motif indépendant de leur volonté, et notamment en raison de l'absence de ressources.

(1) Il importe donc que les dossiers individuels des transférés comportent tous les renseignements utiles à ces différents égards, même si les intéressés ne remplissent pas alors les conditions pour faire l'objet d'une proposition d'admission à la libération conditionnelle.

(2) Le fait que les condamnés aient désintéressé les personnes auxquelles leur infraction a préjudicié, sans y avoir été contraints judiciairement, est évidemment de nature à influer en leur faveur.

### § 4. MOYENS D'EXISTENCE

#### 19 Justifications à produire

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus dont le reclassement paraît assuré, parce qu'ils sont en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence.

A moins que les intéressés n'aient à se rendre à l'étranger (art. 104, 149 et 151), ou à rejoindre une unité des forces armées (art. 143), la réalité de ces moyens doit préalablement être attestée par des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance (1).

Théoriquement, un seul de ces certificats est suffisant ; il y a toutefois intérêt à ce qu'il soit justifié, simultanément, des ressources qui éviteront au libéré de retomber à la charge de la société, et du domicile où il sera soumis aux mesures de contrôle et de patronage.

#### 20 Lieu de résidence

Sous réserve des dispositions exceptionnelles relatives aux étrangers frappés d'expulsion (articles 149 et 150), la résidence envisagée doit être située dans la métropole, ou en Algérie, ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer (2).

Dans la limite de ces territoires, et sauf pour les condamnés interdits de séjour (art. 121 et 131), le choix de cette résidence est entièrement libre ; il serait cependant inopportun qu'il porte sur la localité où l'infraction a été commise, lorsque celle-ci a été de nature à émouvoir durablement l'opinion publique (3).

#### 21 Certificat d'hébergement

L'hébergement dont il est justifié en prévision de la libération conditionnelle est normalement assuré, soit à l'ancien domicile du détenu ou à son domicile conjugal, soit chez un de ses parents ou amis, soit par son futur employeur.

(1) L'attention des condamnés peut utilement être attirée sur le fait que la production de certificats de « complaisance » serait inefficace, en raison de la vérification dont ces pièces doivent faire l'objet (art. 54).

(2) En cas de nécessité, elle peut être également fixée dans une autre partie de l'Union française, ou dans les protectorats du Maroc et de la Tunisie, après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des Affaires étrangères (art. 104).

(3) Cette préoccupation doit particulièrement s'imposer aux individus qui ont été condamnés pour faits de collaboration.

Il doit convenir aux besoins réels de l'intéressé, et présenter une garantie suffisante de stabilité pour que ce dernier puisse y être joint sans difficultés (1).

Lorsque le condamné est à la charge de son conjoint ou de ses parents, ou lorsqu'il est malade ou invalide, il importe, au surplus, qu'il se retire dans un lieu où il puisse recevoir l'assistance directe dont il bénéficie, ou les soins nécessités par son état (2).

Il est d'ailleurs utile que le certificat d'hébergement précise, s'il y a lieu, que la prise en subsistance de l'intéressé sera complète, au moins pendant le temps qui lui permettra de retrouver un emploi.

## 22 Certificat de travail

Les moyens d'existence du condamné rendu à la vie libre consistent ordinairement dans la rémunération de son activité professionnelle ; ils sont donc tenus pour établis si le détenu fournit la preuve que, dès sa sortie de prison, il sera en mesure de travailler régulièrement, pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui.

Cette preuve résulte d'un certificat, rempli dans la première hypothèse par l'intéressé lui-même et visé par l'organisme professionnel compétent, et délivré dans la seconde hypothèse par l'employeur éventuel.

Une promesse d'embauche pour une date indéterminée étant parfois malaisée à obtenir, il est admis que le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation émanant d'une œuvre privée agréée ou d'un contrôleur des services publics de la main-d'œuvre, et portant engagement de procurer un emploi au condamné dans les premiers jours qui suivront sa libération ; une telle attestation ne saurait toutefois être prise en considération que si elle est assortie d'un certificat provenant de ladite œuvre, ou d'un centre d'accueil, et assurant l'intéressé d'un hébergement jusqu'au moment où il sera muni d'un emploi.

## 23 Certificat d'assistance

L'Administration peut charger certaines sociétés ou institutions de patronage qu'elle a agréées de veiller sur la conduite des libérés conditionnels dans les conditions qu'elle détermine, sauf à accorder

(1) Une chambre, retenue dans un hôtel, ne convient donc pas, non plus que l'adresse d'une personne ou d'une œuvre charitable qui n'aurait pas la possibilité d'assurer elle-même le logement du libéré.

(2) Dans cette dernière hypothèse, le certificat peut être délivré par l'administration d'une maison de santé ou d'une maison de retraite publique ou privée, attestant qu'elle est disposée à procéder à l'hospitalisation de l'intéressé.

à ces œuvres les allocations journalières prévues par la loi, si elles prennent complètement en charge les intéressés (loi du 14 août 1885, art. 6, al. 2 et art. 8 modifié par la loi du 27 février 1951) [1].

Les détenus qui sont dans l'impossibilité d'obtenir les certificats visés aux articles précédents sont susceptibles de solliciter l'application de cette mesure. Il suffit, dans cette hypothèse, qu'un certificat soit délivré par la Direction d'une des œuvres envisagées, attestant que celle-ci accepterait éventuellement de recevoir le condamné.

## 24 Forme et portée des certificats

Les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance sont établis sur papier libre, et chacun en un seul exemplaire (2). La signature des personnes qui les souscrivent doit être légalisée, et le maire ou le commissaire de police peuvent être appelés, s'il y a lieu, à confirmer certaines énonciations concernant, par exemple, un lien de parenté, une charge de famille, une inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, etc...

La délivrance de ces certificats n'emporte d'autres obligations que celle d'assurer la fourniture de l'hébergement, du travail ou des secours promis, et ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré, dans l'éventualité où celui-ci viendrait à se mal conduire. Cette obligation est contractée, en principe, pour toute la durée pendant laquelle le condamné doit demeurer sous le régime de la liberté conditionnelle, et ne cesse, par conséquent, qu'à l'expiration définitive de la peine, sauf cas de force majeure (3).

(1) Cette prise en charge ne saurait évidemment être comparée à celle de l'Administration pénitentiaire ; ainsi, les libérés qui en font l'objet doivent être assujettis à la législation sociale normale, sans qu'il y ait lieu de continuer à appliquer à leur égard les dispositions du décret du 10 décembre 1949 sur la prévention et la réparation des accidents du travail survenant aux détenus (décr. 10 décembre 1949, art. 29).

(2) Les certificats n'ont pas à être dressés suivant une formule réglementaire pourvu qu'ils fassent ressortir qu'ils sont valables « pour le cas où l'intéressé viendrait à être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ». Il suffit qu'ils précisent nettement : les nom, prénoms et qualité du signataire, ainsi que son adresse complète (avec indication du département) ; les nom, prénoms du détenu, le lieu d'hébergement ou de travail proposé et, éventuellement, la mention du lien de parenté existant entre les deux parties ou la nature de l'emploi envisagé. Il convient que les certificats d'hébergement n'omettent pas d'ajouter, s'il y a lieu, qu'ils comportent également l'engagement de subvenir aux besoins du libéré, tout au moins jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de y pourvoir lui-même, ou l'engagement de lui fournir les soins nécessaires à sa santé dans l'hypothèse où il s'agirait d'un malade. Des modèles de certificat (n° 615, nomenclature, Impr. Adm. Melun) pourront cependant être remis aux détenus, ou à leurs familles et correspondants, avec les commentaires appropriés.

(3) Cette règle ne fait évidemment pas obstacle à ce que le contrat de travail prenne fin plus tôt, s'il existe pour l'employeur ou pour l'employé de justes motifs de le rompre.

## CHAPITRE II

# Etablissement des propositions

### § 1. INITIATIVE

#### 25 Rôle de l'Administration

La mise en liberté conditionnelle constituant la sanction normale d'un amendement effectif, joint à la possibilité démontrée d'un reclassement social, il importe que les détenus qui méritent cette mesure ne risquent pas d'en être privés, parce qu'ils ne songeraient pas ou n'oseraient pas en solliciter le bénéfice.

Il entre dans les attributions de l'Administration pénitentiaire de proposer spontanément l'admission au régime de la liberté conditionnelle de tous les condamnés qui remplissent les conditions énumérées au chapitre précédent (1).

Le personnel auquel est laissée l'initiative d'effectuer ces propositions est ainsi associé étroitement à l'œuvre de la Justice, et il manquerait gravement aux devoirs de sa charge s'il n'y portait une extrême attention.

#### 26 Avis à donner au détenu

Lorsqu'un détenu satisfait aux conditions légales exigées pour l'octroi de la libération conditionnelle et paraît digne de cette faveur, l'autorité à laquelle appartient cette appréciation le fait savoir à l'intéressé.

---

(1) L'exécution de cette mission ne préjudicie nullement au maintien de la tradition selon laquelle l'Administration pénitentiaire peut proposer d'office les condamnés dont elle a la garde au bénéfice d'une remise ou d'une réduction gracieuse de leur peine, soit à l'occasion du 14 juillet de chaque année, soit pour récompenser des actes exceptionnels de courage et de dévouement.

Contrairement à ce qui était indiqué à la circulaire du 23 avril 1945, l'Administration peut également présenter une proposition de grâce en faveur des condamnés proposables à la libération conditionnelle, lorsque leur état de santé est incompatible avec la détention, s'il y a urgence à ce que celle-ci prenne fin ou si des considérations d'humanité apparaissent plus pressantes que le souci d'assurer le reclassement social des intéressés.

Ce dernier doit indiquer s'il entend ou non faire l'objet d'une proposition d'admission. Dans l'affirmative, il est invité à justifier de ses moyens d'existence dans la vie libre (1), et à acquitter, s'il y a lieu, les condamnations pécuniaires restant à sa charge (2).

## 27 Date de cet avis

En raison des diverses formalités que nécessite l'instruction des propositions de libération conditionnelle, celles-ci peuvent être présentées un certain temps avant l'expiration du délai d'épreuve, de manière à ce que la décision puisse intervenir dès l'expiration de ce délai.

En fait, il est admis que les dossiers soient constitués dans le trimestre précédent, mais sous réserve des dispositions de l'article 135 concernant les forçats ; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les détenus qui vont être proposables se préoccupent encore plus tôt d'obtenir les certificats qu'ils ont à produire.

## § 2. FORMALITÉS PRÉALABLES

### 28 Rôle du détenu

Pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit ouvert, il est inutile que le détenu en fasse la demande (1).

L'intéressé, par contre, doit obligatoirement trouver le certificat d'hébergement, de travail, ou d'assistance, prévu aux articles 21 à 23, afin de permettre l'instruction de ce dossier. Il peut évidemment être secondé dans sa recherche par les personnes qui désirent lui venir en aide, et toutes facilités lui sont données pour correspondre avec elles à cet effet (2).

### 29 Rôle du service social

Les restrictions tenant aux dispositions des articles 20, 121 et 131, ajoutées aux difficultés que peuvent rencontrer les condamnés à reprendre contact avec les membres de leur famille, ainsi qu'à trouver de l'embauche pour une date qui ne peut être déterminée à l'avance, rendent parfois malaisée l'obtention des certificats d'hébergement, de travail et d'assistance.

Un des rôles principaux de l'assistant ou de l'assistante sociale, et subsidiairement des visiteurs de la prison, est de découvrir, au moyen de démarches personnelles, la personne qui serait disposée à s'intéresser au sort du libéré en lui fournissant du travail ou un gîte et, à défaut, de signaler la situation du détenu à l'une des œuvres charitables agréées pour assister les libérés conditionnels ou à un contrôleur des services de la main-d'œuvre au ministère du Travail (art. 15, circ. du 31 mai 1952 et art. 1<sup>er</sup> de la circ. du 27 juillet 1952).

---

(1) Les suppliques par lesquelles le condamné, ou ses conseils, ou ses parents ou amis, solliciteraient sa libération conditionnelle ne sauraient, par elles-mêmes, comporter d'autres effets que d'obliger l'Administration, pour le cas où elle ne l'aurait pas encore fait, à examiner si l'intéressé est susceptible d'être proposé.

Elles atteignent d'autant plus rapidement ce but, qu'elles sont adressées directement au chef de l'établissement de détention.

(2) D'une façon plus générale, le condamné est recevable à écrire à des employeurs éventuels, des bureaux de placement publics ou privés, ou des sociétés de patronage post-pénal, en vue de trouver un hébergement ou du travail (art. 34 circ. 6 septembre 1948).

---

(1) Les instructions qui doivent lui être données à cet effet sont précisées au verso des modèles des certificats (modèle n° 615, nomenclature Impr. Adm. Melun).

(2) Si le montant exact de ces condamnations n'est pas encore connu, il convient de le demander d'urgence au percepteur compétent.

### 30 Renseignements d'ordre social et familial

Les certificats visés ci-dessus constituent les seules pièces qui sont nécessaires en vue de la constitution d'un dossier de libération conditionnelle (1).

Cependant, les éléments d'information recueillis par le service social de l'établissement sont susceptibles d'être utilement pris en considération, pour l'appréciation des possibilités de reclassement social, professionnel et familial du détenu, à condition toutefois que l'auteur du rapport ait été en mesure de vérifier leur exactitude.

### § 3. CONTROLE

#### 31 Contrôle des directeurs de circonscription

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent s'assurer, au cours de leurs inspections, que les chefs des différents établissements placés sous leur autorité s'acquittent avec le soin désirable de la charge qui leur incombe pour une exacte application de la libération conditionnelle.

Ils vérifient, à cet effet, si tous les condamnés dont la situation pénale et le temps de détention déjà subi permettraient d'envisager la libération conditionnelle ont fait l'objet d'une proposition et, dans la négative, ils s'informent des raisons qui ont motivé la non-constitution d'un dossier (1).

#### 32 Contrôle de l'Administration centrale

La Direction de l'Administration pénitentiaire exerce, de son côté, un contrôle permanent, au moyen des fiches nominatives qui lui sont envoyées concernant chaque détenu condamné à au moins un an d'emprisonnement, qui se trouve libérable dans plus de trois mois, et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du chapitre premier pour bénéficier éventuellement de la libération conditionnelle (2).

Ces fiches, qui rendent compte de l'établissement de la proposition ou du motif de la non-proposition, doivent être signées par l'intéressé qui est ainsi informé de la décision prise à son égard (3).

Elles se présentent suivant un modèle uniforme (*n° 600 nomenclature Impr. Adm. Melun*), divisé en deux parties, dont l'une est remplie au lieu de détention (4) sauf à être complétée, le cas échéant, au siège de la circonscription pénitentiaire, et dont l'autre est réservée à l'Administration centrale.

(1) Pour faciliter ce contrôle, les greffes des établissements affectés à l'exécution des longues peines peuvent tenir un registre mentionnant, pour chaque condamné, la date de la libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve, ainsi que les diverses diligences et décisions intervenues en matière de libération conditionnelle.

Mais les rapports journaliers qui étaient autrefois prescrits à ce sujet n'ont plus à être envoyés aux directions de circonscription.

(2) Si les fiches n'ont pas à être rédigées pour les détenus condamnés à de courtes peines ou prochainement libérables, elles doivent l'être pour tous les autres détenus, quelles que soient leur nationalité, la nature de la juridiction qui s'est prononcée, le lieu ou le mode de leur détention.

(3) Le rédacteur de la fiche mentionne si le condamné ne veut ou ne peut signer, et fait apposer l'empreinte d'un des doigts de celui qui ne sait pas signer.

(4) Les inscriptions à porter sont indiquées par le cadre même de la fiche :

Le nom patronymique du détenu est écrit en lettres capitales d'imprimerie assez hautes et assez espacées ; pour les femmes, leur nom de fille doit précéder leur nom d'épouse ou de veuve ; le surnom ou le pseudonyme éventuel est écrit à la suite ;

(1) Depuis la circ. du 8 décembre 1950, il n'y a plus lieu notamment de demander au maire ou au commissaire de police du dernier domicile du condamné des renseignements destinés à faire connaître la réputation, ainsi que la situation sociale et familiale de l'intéressé, et à déterminer l'accueil qui lui serait réservé par son entourage, s'il se retirait à son ancienne résidence. Cette enquête est, en effet, devenue inutile, car les deux sortes d'indications qu'elle procure font respectivement double emploi avec les mentions portées à la notice individuelle rédigée par le Parquet (art. 43), et avec les constatations du préfet du lieu d'hébergement (art. 54).

### 33 Fiches de non-proposition

Les fiches rendant compte de ce qu'un condamné n'a pas été proposé en vue de la libération conditionnelle, bien qu'il ait déjà subi en détention le délai d'épreuve nécessaire, sont envoyées dans le mois qui suit l'expiration de ce délai (1).

Le motif de la non-proposition doit être nettement précisé. Il peut s'agir d'un empêchement provisoire tenant, par exemple, à l'absence de moyens d'existence justifiés pour la vie libre, ou, pour un étranger, au fait qu'il n'a été ni autorisé à résider en France, ni frappé d'un arrêté d'expulsion, mais il peut s'agir aussi d'un refus justifié par l'opposition du condamné à se plier aux obligations qui résulteraient pour lui de sa mise en liberté conditionnelle, ou provoqué par son défaut d'amendement ou sa mauvaise conduite (2).

### 34 Fiches de proposition

Lorsqu'un dossier est en voie de constitution (3), la fiche en rendant compte est expédiée aussitôt après que les questionnaires de proposition ont été envoyés aux autorités à consulter, et doit d'ailleurs indiquer la date de cet envoi.

Il importe qu'elle précise au surplus l'adresse et le département de la résidence ou du travail pour lesquels le certificat a été fourni, à moins que le condamné soit un étranger sollicitant l'application des

---

Les prénoms sont énumérés dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné;

Il est inutile que la situation pénale comporte l'indication des décisions gracieuses intervenues, et des antécédents judiciaires;

La réponse à la question: « Y a-t-il interdiction de séjour ? » doit être exprimée en toute hypothèse, qu'elle soit négative, ou qu'elle soit affirmative en raison d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt, ou par application de l'article 46 du C. pén.;

La date à laquelle la libération conditionnelle est possible est celle à laquelle le condamné aura subi le délai d'épreuve prévu par la loi, et non celle où il satisfera à toutes les conditions exigées;

La date de l'expiration définitive de la peine principale résulte de la situation pénale déterminée au moment de l'établissement de la fiche, compte tenu de toutes les causes de remise ou de réduction; il importe que, pour les relégués, elle soit suivie en caractères très apparents de la mention « + relégation »;

Le lieu de détention est noté sur la première ligne de la case réservée à cet effet, de manière à ce que les autres lignes demeurent libres pour être utilisées par le Service des libérations conditionnelles en cas de transfèrement ultérieur (art 63).

(1) Il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans les établissements de grand effectif, ces fiches soient groupées pour être expédiées seulement une fois par mois; elles doivent alors être rangées dans leur ordre alphabétique.

(2) Dans ce dernier cas, il appartient à l'intéressé, s'il l'estime utile, de demander à l'autorité hiérarchiquement supérieure d'apprécier s'il n'y aurait pas lieu néanmoins de faire constituer un dossier.

(3) Il est alors évident que, si une fiche de non-proposition avait été précédemment établie, une nouvelle fiche conforme aux prescriptions ci-dessus doit être envoyée pour l'annuler.

dispositions de l'article 149, auquel cas il suffit de mentionner l'existence d'un arrêté d'expulsion.

Ces renseignements permettent à l'Administration centrale de vérifier si la Préfecture et le Parquet qui ont été saisis du dossier ne mettent pas un laps de temps anormalement long pour faire parvenir leurs avis, et de leur adresser éventuellement des rappels.

## Instruction des dossiers

### 35 Effet de la procédure

Les détenus doivent être avertis que la constitution d'un dossier en leur faveur ne leur confère aucun droit à l'obtention de la libération conditionnelle, car elle n'implique nullement leur admission immédiate ou à terme à cette mesure (1).

En effet, les propositions effectuées n'ont d'autre but que d'éclairer le ministre sur l'opportunité d'une mesure bienveillante à l'égard des intéressés et, quels qu'en soient les termes, les avis qui les assortissent ne sauraient faire préjuger de la décision à intervenir.

### 36 Caractère administratif et secret de la procédure

Les formalités imposées pour l'instruction des dossiers de libération conditionnelle sont d'ordre purement administratif, ne nécessitant à aucun degré et en aucune façon l'intervention d'un homme de loi (2) et ne donnant lieu à aucun frais.

Les renseignements et avis recueillis au cours de la procédure doivent être considérés comme strictement confidentiels, et ne peuvent être communiqués ni au condamné lui-même, ni à ses parents, amis ou conseils. La seule indication susceptible d'être fournie est celle qui est portée initialement à la connaissance du détenu (art. 32 et 33).

---

(1) Du fait que la décision doit être notifiée à l'intéressé, qu'elle soit favorable ou défavorable, il résulte que le dossier demeure en cours d'instruction tant qu'aucune notification n'est faite. Le condamné n'a donc pas à écrire pour connaître la suite réservée audit dossier, et les requêtes qu'il adresserait à cette fin au Service des libérations conditionnelles seraient classées comme sans objet.

(2) Pour cette raison, un permis de correspondance ou de visite n'a pas à être délivré aux avocats à l'occasion de la présentation d'un dossier de libération conditionnelle (note sous article 8 circ. 6 septembre 1948).

### 37 Urgence de l'instruction

Tout retard apporté à la transmission des pièces et à l'émission des avis nécessaires à la constitution des dossiers de libération conditionnelle risque d'enlever aux décisions à intervenir une partie de leur intérêt, ou même de priver, en fait, du bénéfice de la loi les condamnés qui seraient prochainement libérables.

Il importe donc que les diverses autorités administratives ou judiciaires, qui sont appelées à poursuivre l'instruction de ces dossiers, accomplissent dans les moindres délais les diligences qui leur incombent.

## § 1. ÉTABLISSEMENT DES QUESTIONNAIRES

### 38 Forme des questionnaires

Pour chaque condamné dont l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle est proposée, le chef de l'établissement de détention doit remplir un imprimé (*modèle n° 620, nomenclature Impr. Adm. Melun*) qui se présente sous la forme d'un questionnaire (1).

Cette pièce est normalement dressée en trois exemplaires (2), numérotés de 1 à 3, et destinés :

- le premier, à être transmis à l'autorité préfectorale, avec les autres documents visés au § 2 du présent chapitre ;
- le second, à être transmis à l'autorité judiciaire ;
- et le troisième, à être versé au dossier du détenu intéressé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 46.

### 39 Renseignements à fournir

Il importe que le questionnaire soit rempli avec le plus grand soin, car il constitue la pièce essentielle du dossier de libération conditionnelle en raison des renseignements qu'il fournit, aussi bien sur la situation pénale et pénitentiaire du détenu, que sur les conséquences d'une mise en liberté éventuelle.

Les différents points sur lesquels doivent porter ces renseignements sont précisés par la partie imprimée de la formule, et sous réserve de ceux qui sont énumérés aux trois articles suivants, ils n'appellent pas d'observations particulières.

### 40 Mention de la date à laquelle la libération conditionnelle est possible

Le questionnaire prévoit l'inscription non seulement de la date à partir de laquelle le condamné est devenu ou deviendra légalement apte à bénéficier de la libération conditionnelle, mais aussi celle de la date du point de départ et de la date d'expiration de chacune des peines mises à exécution.

---

(1) Cet imprimé reçoit désormais la dénomination de « questionnaire de libération conditionnelle » et non plus celle de « notice individuelle » qui prêtait à confusion avec les notices établies par les Parquets pour tous les détenus ayant à subir plus de quatre mois d'emprisonnement (art. 43).

(2) L'application des dispositions finales de l'article 56 peut rendre nécessaire la rédaction d'exemplaires supplémentaires (numérotés 2°, 2°, etc...) lorsque les condamnations mises à exécution ont été prononcées par des juridictions différentes.

Dans cette hypothèse, chacun de ces exemplaires doit indiquer le nombre total qui en a été rédigé.

Ces indications, qui doivent comporter toutes explications utiles pour le cas où il y aurait eu des causes de réduction ou d'interruption de ces peines, sont en effet indispensables pour permettre de vérifier si le délai d'épreuve auquel l'intéressé se trouvait soumis a été convenablement calculé (1).

#### 41 Mention de l'état de santé

L'état de santé physique et mental du condamné doit toujours être précisé.

Pour le cas où l'intéressé serait atteint d'une infirmité, ou souffrirait d'une maladie grave ou chronique lui rendant la détention particulièrement pénible, il conviendrait au surplus qu'un certificat délivré par le médecin de l'établissement soit annexé au questionnaire pour en attester.

#### 42 Mention du pécule et des condamnations pécuniaires

Le montant des pécules disponible, de réserve et de garantie du condamné doit être énoncé, ainsi que le montant des amendes et frais de justice mis personnellement à la charge de l'intéressé par la décision pénale en cours d'exécution et, s'il y a lieu, le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile (2).

Il est indiqué, au surplus, si ces condamnations pécuniaires ont été acquittées en tout ou en partie, et par quels moyens ; dans la négative, il doit être mentionné si le défaut de paiement de la dette, ou de son reliquat, tient à l'indigence réelle du détenu ou à sa mauvaise volonté.

---

(1) La date indiquée comme étant celle à compter de laquelle le détenu est proposable peut cependant ne pas coïncider avec l'expiration de ce délai d'épreuve, lorsqu'une commutation ou une remise de peine est intervenue.

Ainsi, un individu qui a commencé à subir sa peine le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et qui est libérable définitivement le 1<sup>er</sup> janvier 1960, peut être proposable, non pas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, mais seulement à compter de la notification du décret de grâce si celui-ci est intervenu en 1956 pour avancer la date d'expiration de la peine de plus de deux ans.

(2) Lorsque le préjudice causé à la victime de l'infraction a été réparé amiablement, le montant des versements effectués peut également être mentionné, s'il en est justifié.

## § 2. JONCTION DES PIÈCES ANNEXES

#### 43 Notice individuelle

Le chef de l'établissement fait prendre deux copies de la notice individuelle qui lui a été adressée par le Parquet (1) en exécution des instructions du 14 mai 1873 et il les certifie conformes. Il joint une de ces copies à chacun des deux premiers questionnaires visés à l'article 38.

Pour le cas où il n'aurait pas encore reçu la notice individuelle, il lui appartient de la demander d'urgence au Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Il est indispensable en effet que cette pièce soit insérée au dossier de libération conditionnelle, parce que les indications qu'elle fournit sur le comportement du condamné avant son arrestation, sur ses antécédents, sur les circonstances exactes de son infraction, et sur l'attitude qu'il a manifestée au cours de l'instruction et à l'audience, constituent de précieux éléments d'appréciation pour les autorités appelées à émettre un avis ou à prendre une décision en la matière (2).

#### 44 Extrait du jugement ou de l'arrêt

Le chef de l'établissement fait établir également deux copies de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation (3), et il les certifie conformes. Il joint une des copies à chacun des deux premiers questionnaires visés à l'article 38.

Ces documents font connaître, non seulement la qualification légale donnée à l'infraction, mais aussi les antécédents du condamné, car l'extrait comporte ordinairement le relevé des condamnations antérieures, d'après les bulletins du casier judiciaire.

#### 45 Réunion des pièces du dossier

Le chef de l'établissement de détention réunit les différentes pièces énoncées ci-dessus, c'est-à-dire les exemplaires n° 1 et n° 2 du questionnaire de libération conditionnelle, accompagnés chacun des copies de la notice individuelle et de l'extrait.

---

(1) S'il reste au détenu plusieurs condamnations à subir, il y a autant de copies différentes à prendre et à joindre à chacun des questionnaires qu'il y a de notices individuelles distinctes.

(2) C'est l'une des raisons pour lesquelles il est recommandé aux magistrats du Ministère public de veiller particulièrement à la rédaction des notices individuelles (circulaires aux Parquets généraux des 30 octobre 1947 et 3 janvier 1950).

(3) S'il reste au détenu plusieurs condamnations à subir, il y a autant de copies différentes à prendre et à joindre à chacun des questionnaires qu'il y a d'extraits.

Il y joint le ou les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance qui lui ont été remis.

Le cas échéant, il ajoute les requêtes ou mémoires qui auraient pu lui être adressés en vue de l'obtention de la libération conditionnelle, ainsi que toutes les justifications complémentaires qui lui paraîtraient utiles, telles que notamment un certificat médical ou une copie de l'enquête sociale (1).

L'ensemble du dossier ainsi constitué est placé à l'intérieur d'une chemise cartonnée spéciale (*modèles n<sup>os</sup> 610, 611 ou 612 [2], nomenclature Impr. Adm. Melun*), sur laquelle sont inscrits les nom et prénoms du condamné, la date de sa libération définitive, celle de l'expiration du délai d'épreuve et le lieu de détention.

#### 46 Conservation d'une minute

L'exemplaire n<sup>o</sup> 3 du questionnaire de libération conditionnelle, après avoir été complété par les mentions prévues aux articles 48, 49 et 52, est conservé par le greffe de l'établissement de détention au dossier individuel du condamné (3).

Il y a intérêt à ce que ce document soit placé dans une chemise destinée spécialement à contenir toutes les pièces relatives à l'application de la libération conditionnelle, et notamment les notifications ou ampliations des décisions à intervenir, ainsi que l'original du procès-verbal de la mise en liberté éventuelle.

---

(1) Lorsqu'un rapport d'enquête sociale en vue de la libération conditionnelle figure au dossier individuel du détenu, il est joint à l'exemplaire du questionnaire destiné au Parquet en dehors même des cas visés aux articles 30 et 139, où il est recommandé ou prescrit de faire connaître les résultats d'une telle enquête (circ. 31 mai 1952, art. 15).

Dans ce rapport spécial, l'assistante sociale doit s'abstenir d'émettre des appréciations sur les faits eux-mêmes, sur les circonstances de l'infraction sanctionnée, ou sur la part que le détenu aurait prise à celle-ci, car son information est nécessairement incomplète et risque d'être inexacte, puisqu'elle n'a pu avoir connaissance de la procédure ou des débats.

Quant aux renseignements donnés sur le passé du détenu, ils doivent, pour la même raison, être limités à ceux qu'il a été possible à l'assistante de recueillir elle-même, après s'être entourée de tous éléments d'information.

L'assistante sociale est, en revanche, tout à fait qualifiée pour donner de judicieuses indications sur le mode de placement et le milieu dans lequel se trouvera le libéré, et sa tâche demeure ainsi encore assez intéressante et assez délicate pour lui permettre de fournir, en la matière, un concours toujours utile et souvent précieux (vœu du 18 novembre 1952 du Comité consultatif de libération conditionnelle).

(2) Le modèle n<sup>o</sup> 611 est réservé aux interdits de séjour ainsi qu'aux relégués, et le modèle n<sup>o</sup> 612 aux hommes condamnés aux travaux forcés, tandis que le modèle n<sup>o</sup> 610 sert dans tous les autres cas.

(3) Cette minute sert en particulier à la rédaction du duplicata de l'exemplaire n<sup>o</sup> 1, lorsqu'il y a lieu, à la suite de la production d'autres certificats, de consulter une nouvelle Préfecture.

### § 3. AVIS D'ORDRE PÉNITENTIAIRE

#### 47 Envoi du dossier à la Commission

Lorsque le dossier de libération conditionnelle est constitué conformément aux prescriptions de l'article 45, il est transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, afin d'être communiqué pour avis à la Commission de surveillance instituée auprès de l'établissement de détention (1).

Cette communication n'a évidemment pas lieu si ladite Commission n'est pas constituée ; en ce cas, il suffit de porter la mention : « Ne se réunit pas », dans l'emplacement réservé pour l'avis de la Commission.

#### 48 Avis de la Commission de surveillance

L'avis de la Commission de surveillance porte sur l'opportunité de l'admission du condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit motivé (2).

Cet avis est mentionné par le secrétaire de la Commission sur chacun des deux premiers exemplaires du questionnaire, et est signé par le président.

Le dossier complet est ensuite, dans le plus bref délai, retourné au chef de l'établissement de détention, qui reproduit l'avis exprimé sur le troisième exemplaire du questionnaire.

#### 49 Avis du directeur de l'établissement

Si l'établissement de détention comporte un directeur (ou un membre du personnel administratif faisant fonction de directeur), celui-ci doit faire connaître expressément son avis sur la suite à réserver à la proposition de libération conditionnelle qu'il a présentée (3).

Il exprime cet avis lorsque le dossier lui est retourné de la Commis-

---

(1) Une circulaire du 22 novembre 1947 du ministère de l'Intérieur rappelle aux préfets que le décret du 12 juillet 1907 leur fait une obligation de réunir mensuellement les Commissions de surveillance, et insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette prescription soit rigoureusement observée, pour que l'instruction des propositions de libération conditionnelle ne risque pas de subir des retards toujours fâcheux et parfois irrémédiables.

Les mêmes instructions admettent cependant que l'examen de ces dossiers soit confié à quelques-uns seulement des membres de la Commission, spécialement délégués par leurs collègues pour siéger périodiquement à cet effet.

(2) La Commission peut exprimer l'opinion, si elle en a le sentiment, que l'admission à la libération conditionnelle serait inopportune ou prématurée, mais elle ne saurait surseoir au prononcé de son avis, ni l'ajourner pour quelque cause que ce soit, sous peine de paralyser la procédure, et de substituer, en fait, son appréciation à celle du ministre.

(3) Cet avis peut être nettement défavorable, dans l'hypothèse où le dossier a été constitué à la suite du recours hiérarchique formé par le détenu (art. 33, note 2).

sion de surveillance, ou aussitôt après la constitution du dossier s'il n'y a pas de Commission à consulter.

Il le mentionne sur chacun des trois exemplaires du questionnaire, à l'endroit réservé à cet effet.

## 50 Avis du directeur de circonscription

Si l'établissement de détention ne comporte pas de directeur, le directeur de la circonscription pénitentiaire doit faire connaître son avis sur la suite à réserver à la proposition de libération conditionnelle, qui a été alors présentée par un surveillant-chef (1).

Ce surveillant-chef lui envoie en conséquence le dossier (2), lorsque celui-ci lui est renvoyé de la Commission de surveillance ou aussitôt après sa constitution s'il n'y a pas de Commission à consulter.

Le directeur de la circonscription mentionne son avis sur chacun des deux exemplaires du questionnaire qui lui sont transmis, et en conserve la copie dans ses archives.

## 51 Rôle des autorités précédentes

L'avis donné par la Commission de surveillance, par le directeur de l'établissement de détention ou par le directeur de la circonscription, ne doit pas être basé sur les circonstances de l'infraction ou sur la gravité des antécédents ; c'est en effet à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer la répression et de protéger la sécurité publique en signalant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du délit.

Il importe, en revanche, qu'il soit tenu compte de tous les autres éléments d'appréciation, et notamment de l'état de santé du condamné, de sa conduite, de son travail et de sa discipline pendant le cours de sa détention, de l'empressement qu'il a mis à réparer le préjudice causé et à s'acquitter de sa dette pécuniaire, de son genre d'existence dans la vie libre et de ses chances de reclassement.

Ces diverses considérations peuvent d'ailleurs motiver des observations ou des réserves, qui permettraient à la décision à intervenir, non seulement d'être prise en meilleure connaissance de cause, mais aussi d'être assortie, le cas échéant, de modalités d'application particulières (3).

(1) Le fait que cet avis soit défavorable, n'entraîne pas pour autant l'annulation de la proposition, qui continue à être instruite dans les conditions ordinaires.

(2) Il a d'ailleurs soin d'y joindre tous les renseignements complémentaires dont le directeur de la circonscription pourrait avoir besoin pour formuler son avis.

(3) La plus usuelle de ces modalités consiste à subordonner l'admission à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai dont la durée varie de plusieurs mois, lorsqu'une prolongation du temps d'épreuve apparaît nécessaire, à quelques jours dans l'hypothèse visée sous l'article 74.

## § 4. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

### 52 Envoi du dossier aux autorités administrative et judiciaire

Lorsque le directeur de l'établissement de détention ou le directeur de la circonscription a exprimé son avis, il divise le dossier de proposition en deux parties, dont l'une est envoyée, par ses soins, à l'autorité administrative (art. 53), et l'autre à l'autorité judiciaire (art. 56).

Il porte ou fait porter la date de cet envoi sur chacun des trois exemplaires du questionnaire de proposition.

A la même date, il adresse au Service central des libérations conditionnelles la fiche prévue à l'article 34 (1).

### 53 Dossier envoyé au préfet

La première partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au préfet (2) du département dans lequel est situé le lieu de l'hébergement dont il est justifié (3). Au cas exceptionnel où aucun lieu d'hébergement ne serait proposé à l'intérieur du territoire national (note 1 de l'art. 20 ; art. 143, 149 et 151), elle est envoyée au préfet du lieu de détention.

Cette partie comprend les pièces suivantes, qui sont réunies à l'intérieur de la chemise cartonnée visée au dernier alinéa de l'article 45 :

exemplaire n° 1 du questionnaire de proposition, revêtu de l'avis du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaires et de l'avis de la Commission de surveillance ;

copie de la notice individuelle délivrée par le Parquet ;

copie de l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

originaux des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance ;

ainsi que toutes les autres pièces qui auraient été annexées pour compléter le dossier.

(1) Dans la pratique, cette fiche est remplie au moment où le dossier revient de la Commission de surveillance, et les surveillants-chefs l'expédient à leur directeur de circonscription avec l'ensemble de ce dossier.

(2) Pour les condamnés demandant à se retirer dans le département de la Seine, le dossier est envoyé au préfet de Police (Direction de la Police judiciaire — Contrôle pénal), 36, quai des Orfèvres, à Paris.

(3) Au cas où le lieu de la résidence éventuelle du condamné et le lieu de son travail dépendraient de deux départements, le dossier serait envoyé au préfet du lieu de résidence, sauf à ce préfet à consulter, s'il en est besoin, son collègue du lieu de travail.

## 54 Rôle du préfet

La consultation du préfet a d'ordinaire un double objet :

d'une part, elle permet de vérifier la valeur des certificats produits (1), cette vérification portant, non seulement sur l'identité et l'honorabilité des personnes qui les ont souscrits, mais aussi sur la possibilité qu'elles ont de remplir effectivement leurs engagements (2) ;

d'autre part, elle tend à faire connaître si la venue ou le retour du condamné dans la localité envisagée serait susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique, du fait qu'il aurait lieu avant l'expiration normale de la peine privative de liberté.

## 55 Avis du préfet

Avant de formuler son avis, le préfet peut faire procéder à une enquête par les services de police dont il dispose, pourvu que cette enquête soit menée avec la rapidité nécessaire, et avec une discrétion absolue afin de ne pas nuire au reclassement ultérieur du condamné. Il peut aussi, dans les cas exceptionnels où il l'estimerait indispensable, consulter son collègue du lieu de détention (3).

Le préfet doit motiver expressément son avis, lorsque celui-ci est défavorable ou réservé par exemple parce qu'il conclut à un élargissement différé ; dans l'hypothèse où la libération conditionnelle lui paraîtrait prématurée, il lui est en effet loisible de l'indiquer, en précisant l'époque pour laquelle elle serait susceptible, selon lui, d'être envisagée.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 1 du questionnaire de proposition, le préfet envoie cette notice, dans sa chemise cartonnée et avec les pièces qui y sont jointes, au Service central des libérations conditionnelles.

(1) Cette première vérification n'a évidemment pas à être effectuée, lorsque les certificats émanent d'organismes officiels ou d'œuvres régulièrement habilitées à recevoir des libérés conditionnels (art. 23).

(2) Si le certificat a cessé d'être valable, par exemple parce que son signataire ne veut ou ne peut plus y donner suite, le préfet peut en aviser le chef de l'établissement de détention, mais il ne doit pas lui retourner le dossier qui est adressé suivant l'acheminement habituel au Service central des libérations conditionnelles.

(3) Le caractère obligatoire de l'intervention du préfet du lieu de détention dans l'instruction des dossiers de libération conditionnelle a été supprimé par la circulaire interministérielle du 13 mai 1947, dans un souci de simplification et d'accélération de la procédure.

## 56 Dossier envoyé au Parquet

La seconde partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au chef du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation (1).

Cette partie comprend seulement l'exemplaire n° 2 du questionnaire de proposition, la copie de la notice individuelle et celle de l'extrait de l'arrêt ou du jugement.

Lorsque le détenu a fait l'objet de plusieurs condamnations infligées par des juridictions différentes, il convient de consulter tous les Parquets intéressés à l'exécution des peines se trouvant en cours ou restant à subir (2). Il est envoyé à cette fin, à chacun d'eux, un exemplaire du questionnaire de proposition, portant le n° 2, 2', 2'', etc., et comportant les copies des diverses notices individuelles et des divers extraits qui ont été délivrés.

## 57 Rôle du Parquet

Tandis qu'en matière de recours en grâce, la gravité des faits constitue l'un des principaux éléments d'appréciation pour le Parquet, cette considération ne saurait être déterminante pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle (3).

Le magistrat du Ministère public ne doit pas perdre de vue que le législateur a entendu faire dépendre la libération conditionnelle avant tout du comportement du condamné en détention, de son amendement et de ses possibilités de reclassement.

Il lui appartient de rechercher si le lieu pour lequel les certificats d'hébergement et de travail ont été fournis ne serait pas contre-indiqué, en raison des inconvénients que présenterait le retour anticipé de l'intéressé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses

(1) Au cas où cette juridiction aurait été supprimée entre-temps, les pièces doivent être adressées :

— s'il s'agit d'une Cour de justice, au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvait cette Cour de justice (circ. 1<sup>er</sup> décembre 1948) ;

— s'il s'agit d'un Tribunal militaire ou maritime permanent dissous ou d'un Tribunal militaire aux armées (guerre 1939-1945), au commandant du Dépôt central d'archives de la justice militaire, à la caserne Noëfort à Meaux (circ. 1<sup>er</sup> juillet 1949), cet officier devant recueillir l'avis du commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de Paris, chargé de l'administration du Dépôt d'archives.

Au cas où la condamnation aurait été prononcée par un Tribunal militaire ou maritime siégeant en dehors du territoire national, les pièces doivent être adressées au Service commun des justices militaires des forces armées au ministère de la Défense nationale qui se chargera de les transmettre au commissaire du Gouvernement compétent.

(2) Il est donc inutile de saisir les Parquets des juridictions ayant prononcé des peines déjà subies.

(3) Pour cette raison, les chefs de Parquet qui sont amenés à exprimer un avis défavorable ou réservé concernant des recours en grâce ont à s'expliquer sur la possibilité d'appliquer une mesure de libération conditionnelle aux condamnés qui sollicitent une réduction de peine.

fautes, Il doit également tenir compte, le cas échéant, de la situation des complices, telle qu'elle résulte des mesures dont ceux-ci peuvent avoir bénéficié sur le plan de la grâce ou de la libération conditionnelle, en mentionnant tous les renseignements et observations utiles à ce sujet.

Il lui incombe au surplus de vérifier avec soin si la situation pénale du condamné a été correctement déterminée, notamment en ce qui concerne le calcul du délai d'épreuve.

## 58 Avis du Parquet

Chaque fois que cela est possible, le magistrat du Parquet chargé d'assortir le dossier de libération conditionnelle de son avis, doit être celui qui a requis la condamnation et qui a, par suite, une connaissance personnelle de l'affaire et des débats auxquels celle-ci a donné lieu.

Ce magistrat doit motiver expressément son avis, lorsque celui-ci est défavorable ou réservé, par exemple parce qu'il conclut à un élargissement différé ou pour une autre résidence que celle envisagée.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 2 du questionnaire de proposition, celui-ci est envoyé avec les pièces jointes au Service central des libérations conditionnelles.

## § 5. ROLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DU COMITÉ CONSULTATIF

### 59 Rôle de la Direction de l'Administration pénitentiaire

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle à l'égard de tous les condamnés qui se trouvent détenus dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Il contrôle la façon dont sont présentées et instruites les propositions d'admission ou de révocation, il les soumet au ministre compétent, et il assure l'exécution de ses décisions.

Le travail matériel auquel donne lieu l'exercice de ces attributions, ainsi que la conservation des dossiers (1), incombe au Service des libérations conditionnelles qui est rattaché au Bureau de l'Application des peines de la Direction de l'Administration pénitentiaire, au ministère de la Justice — 4, place Vendôme — (2).

### 60 Mise en état des dossiers de proposition

Pour chaque affaire, le Service des libérations conditionnelles réunit à l'intérieur de la même chemise les exemplaires n° 1 et les exemplaires n° 2 des questionnaires de proposition, accompagnés de leurs pièces annexes, qui lui sont respectivement envoyés par les Préfectures et par les Parquets (art. 55 et 58 *in fine*).

Il s'assure, au moyen des fiches qui lui sont expédiées directement par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaires (art. 52 *in fine*) que ces questionnaires lui parviennent dans un laps de temps normal ; sinon, il adresse les rappels nécessaires aux autorités qui ont été consultées.

Le cas échéant, il demande les explications ou les précisions complémentaires qui paraîtraient utiles pour que la décision intervienne en toute connaissance de cause.

Il peut également faire inviter le condamné à produire d'autres certificats, lorsque ceux qui ont été fournis ne sont plus valables ou ne sauraient manifestement être pris en considération (3).

(1) Cette conservation est assurée, pour les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de rejet, jusqu'à l'expiration définitive de la peine principale, et pour les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'admission, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel la révocation est susceptible d'être prononcée.

(2) Toute la correspondance adressée à la Chancellerie en la matière doit lui parvenir sous le timbre : « Service des libérations conditionnelles », et il est recommandé qu'elle porte de façon apparente les initiales « L.C. », en même temps que les indications de référence aux notes expédiées par ledit service au sujet de l'affaire traitée.

Les pièces devant être classées dans des dossiers individuels, il importe au surplus qu'un même rapport ne concerne pas plusieurs détenus, à moins d'être envoyé en autant d'exemplaires qu'il vise d'intéressés.

(3) Dans cette hypothèse, qui est notamment visée par la seconde note figurant sous l'article 54, la procédure à suivre est celle fixée à l'article 67.

## 61 Détermination du ministre compétent

Lorsque le dossier de proposition est en état de recevoir une solution, le Service des libérations conditionnelles détermine l'autorité qui paraît compétente pour en être saisie aux fins de décision, selon la distinction suivante :

le ministre de la Défense nationale est compétent à l'égard des détenus qui ont été condamnés par une juridiction militaire ou maritime, et qui, au moment de leur infraction, étaient militaires, marins ou assimilés dans les forces armées françaises (1) ;

le ministre de la Justice est compétent dans tous les autres cas (2).

## 62 Avis du Comité consultatif

Avant d'être soumis à la décision du ministre compétent, le dossier est communiqué, pour être assorti d'un dernier avis, au Comité de libération conditionnelle qui siège au ministère de la Justice.

Ce Comité consultatif a été institué par un arrêté du 16 février 1888 à l'effet de donner avis sur les propositions d'admission à la libération conditionnelle et sur les questions qui lui sont signalées, d'après les instructions du ministre, pour l'application du titre premier de la loi du 14 août 1885.

Sa composition et son organisation ont été fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 30 novembre 1951, complété par un arrêté du 19 décembre 1952 (3).

Il appartient audit Comité, sur le rapport d'un de ses membres, de donner les conclusions qui préparent la décision définitive (4).

---

(1) Le 2<sup>e</sup> Bureau du Service commun des justices militaires des forces armées joue, au ministère de la Défense nationale (17, bd de La Tour-Maubourg, Paris) un rôle identique à celui du Service des libérations conditionnelles au ministère de la Justice.

(2) Ainsi, la compétence du garde des sceaux s'étend aux anciens prisonniers de guerre des nations ennemies, quels que soient la juridiction qui les a condamnés et les faits qui ont motivé leur condamnation, quand bien même ces faits seraient des crimes de guerre.

(3) Ces textes sont reproduits en annexe (p. 138).

(4) Le prononcé de ces conclusions est susceptible d'être ajourné, s'il apparaît qu'il y a lieu de procéder à une instruction plus approfondie ou si certaines des pièces ou indications produites doivent être complétées ou vérifiées.

## 6. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POSTÉRIEUREMENT A L'ENVOI DES QUESTIONNAIRES

### 63 Transfèrement

Si le détenu est transféré après que les questionnaires de proposition d'admission à la libération conditionnelle aient été envoyés aux autorités administrative et judiciaire, l'exemplaire n° 3 de ce questionnaire est envoyé, avec son dossier individuel, au chef du nouvel établissement de détention (1).

Ce dernier doit aviser immédiatement le Service des libérations conditionnelles de la destination actuelle du condamné, en utilisant à cette fin une formule imprimée (modèle n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun) [2].

### 64 Modification de la situation pénale

Le chef de l'établissement de détention a soin d'adresser au Service des libérations conditionnelles un rapport, qui est rédigé sur un imprimé du même modèle (n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun) chaque fois que se trouve modifiée, pour une raison quelconque, la situation pénale d'un condamné qui a été proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cet avis s'impose en particulier lorsque, par suite d'une grâce, la date de libération de l'intéressé se trouve avancée, ou la peine accessoire de l'interdiction de séjour supprimée (3).

### 65 Fait nouveau

Le chef de l'établissement de détention doit rendre compte au Service des libérations conditionnelles, au moyen du même imprimé, (n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun), de tout fait qui, après l'envoi du questionnaire, rendrait sans objet la proposition en cause ; ce sera le cas par exemple, si le condamné est décédé, libéré ou évadé, ou s'il tombe sous le coup de nouvelles condamnations ou poursuites.

---

(1) Si le transfèrement a lieu avant l'envoi des questionnaires, le chef de l'établissement de destination doit évidemment être informé des formalités déjà accomplies en vue de la constitution du dossier de proposition, afin d'être en mesure de poursuivre la procédure sans avoir à la reprendre.

(2) Cet avis doit s'accompagner de celui prévu à l'article 123 à l'égard des interdits de séjour dont l'arrêté d'interdiction n'est pas encore intervenu.

(3) La décision gracieuse doit ainsi être signalée, même dans l'hypothèse exceptionnelle où elle interviendrait après la mise en liberté conditionnelle du condamné, si elle est portée à la connaissance de son dernier lieu de détention.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75, la mauvaise conduite dont ferait preuve l'intéressé est pareillement signalée, si elle a été telle que la mesure de faveur envisagée ne paraît plus opportune (1) ; dans ce cas, le directeur de l'établissement ou de la circonscription doit modifier expressément l'avis qu'il avait émis précédemment.

---

(1) A l'inverse, si le détenu vient à tomber gravement malade, ou s'il accomplit des actes de courage et de dévouement, le fait peut être signalé à l'appui de la proposition de libération conditionnelle dont le dossier est déjà en cours d'instruction, plutôt qu'à l'appui d'une demande de grâce.

## CHAPITRE IV

### Décision

#### § 1. DÉCISION D'AJOURNEMENT

##### 66 Sursis à statuer

Si les renseignements contenus dans le dossier appellent des précisions ou des vérifications, il est sursis au prononcé de la décision, jusqu'à ce que le complément d'instruction prescrit ait été effectué à la diligence du Service des libérations conditionnelles.

Cette instruction complémentaire peut notamment avoir pour objet de faire établir sur des données scientifiques, par un examen médico-psychologique et social du condamné, la cessation de l'état dangereux et le pronostic de reclassement.

##### 67 Ajournement pour production d'autres certificats

L'ajournement de la décision est également ordonné lorsque les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance fournis n'ont pu être retenus, soit qu'ils ne soient pas valables, soit qu'ils concernent une résidence où la mise en liberté conditionnelle de l'intéressé serait inopportune.

Dans cette hypothèse, le détenu est invité à produire de nouveaux certificats, l'avertissement lui étant donné, s'il y a lieu, qu'ils ne devront pas être délivrés pour le même territoire que les précédents.

Les pièces réclamées sont remises au chef de l'établissement de détention, qui les envoie directement au Service des libérations conditionnelles (1), auquel il appartient, le cas échéant, de consulter le préfet désormais compétent.

##### 68 Ajournement à terme

Le prononcé d'une décision définitive peut également être ajourné à un certain délai, déterminé à l'avance, si l'attribution immédiate de la libération conditionnelle apparaît prématurée.

---

(1) Un imprimé spécial est à utiliser à cet effet (*modèle n° 632, nomenclature Impr. Adm. Melun*).

Cet ajournement, qui n'a pas à être motivé, est porté à la connaissance de l'intéressé.

Un mois avant l'expiration de la période fixée, le directeur de l'établissement de détention, ou le directeur de la circonscription, rappelle d'office au Service des libérations conditionnelles le nom du détenu dont le dossier doit être réexaminé, et donne à nouveau son avis sur la suite à réserver à la proposition (1).

Si le délai d'ajournement est supérieur à trois mois, le condamné doit s'assurer suffisamment à l'avance que les signataires des certificats produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, il importe qu'il remette d'autres certificats au chef de l'établissement de détention, qui les fera envoyer au Service des libérations conditionnelles avec l'avis prévu ci-dessus.

## § 2. DÉCISION DE REJET

### 69 Notification du rejet

Les décisions de rejet ne sont pas motivées (1).

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par le chef de l'établissement de détention, sur l'avis qui est donné à ce fonctionnaire par le Service des libérations conditionnelles.

### 70 Effets du rejet

Les décisions de rejet sont en principe définitives : il est admis cependant, par mesure de bienveillance, que lorsque ces décisions sont intervenues depuis une année au moins (2), le directeur de l'établissement de détention ou le directeur de la circonscription peut prendre l'initiative, s'il l'estime opportun, de proposer que le dossier soit examiné à nouveau.

A cet effet, il adresse un rapport spécial et motivé (*modèle n° 63 nomenclature Impr. Adm. Melun*) au Service des libérations conditionnelles, en ayant soin de préciser si les signataires des certificats précédemment produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, il joint de nouveaux certificats (3).

---

(1) Ce principe ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'il soit indiqué que le condamné ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier de la libération conditionnelle, au cas où une considération d'ordre juridique s'opposerait à l'examen même du dossier.

(2) Ce délai minimum d'une année ne saurait être réduit, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, l'accomplissement par le condamné d'un acte de courage ou de dévouement, ou la survenance d'une grave maladie ; il en résulte que le rejet est irrévocable si la durée de la peine restant à subir au moment où il a été prononcé était inférieure à 1 an.

(3) Il indique également, le cas échéant, les changements intervenus dans la situation pénale.

---

(1) Cet avis, qui est donné au moyen d'un imprimé spécial (*modèle n° 632, nomenclature Impr. Adm. Melun*), peut évidemment être différent de celui qui avait été exprimé précédemment, l'intérêt de l'ajournement étant précisément de prolonger la durée de l'épreuve qui permet d'apprécier l'amendement du détenu.

**71 Mentions générales**

La décision admettant un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle intervient sous la forme d'un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la Justice ou par le ministre de la Défense nationale (art. 61).

Outre le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, cet arrêté porte en général des mentions concernant le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour s'y rendre, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, et les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile.

**72 Mentions particulières**

L'arrêté de libération conditionnelle peut, en outre, fixer une ou plusieurs des conditions suivantes qui sont énumérées au décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, en subordonnant à leur observation l'octroi ou le maintien de la liberté :

placement sous le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 dudit décret ;

remise de tout ou partie du pécule du libéré audit Comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés ;

engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

paiement des sommes dues au Trésor ;

paiement des dommages-intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

s'il s'agit d'étrangers, et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*infra* art. 149).

**73 Envoi d'une ampliation**

Pour permettre la notification prévue à l'article 77, le Service des libérations conditionnelles (1) adresse une ampliation de l'arrêté intervenu au directeur de l'établissement ou au directeur de circonscription pénitentiaire compétent (2).

Cette ampliation est insérée dans le corps même du permis de libération qui est destiné à être remis au condamné (art. 86).

Les instructions qui paraîtraient utiles pour l'exécution de la décision, en cas de modalités d'application particulières, sont adressées au surplus par le Service des libérations conditionnelles (1) et peuvent, s'il en est besoin, lui être demandées.

**74 Date d'application**

Si l'arrêté de libération conditionnelle ne contient aucune disposition contraire, et sous réserve éventuellement des prescriptions du premier alinéa de l'article 124 concernant les interdits de séjour, il doit recevoir application le jour même de sa notification à l'établissement de détention.

Sa mise à exécution est cependant différée lorsqu'il prescrit que la libération conditionnelle n'est accordée que pour une date déterminée (3).

(1) Pour les militaires et marins condamnés par un Tribunal militaire ou maritime, c'est le Service commun des justes militaires des forces armées qui envoie l'ampliation de l'arrêté, et est compétent pour en interpréter les termes.

(2) Si, par suite d'un transfèrement récent, le condamné ne se trouve plus détenu à la prison où est adressée l'ampliation, le chef de cette prison doit, non pas la renvoyer à la Chancellerie, mais la transmettre d'urgence, avec les instructions qui l'accompagnaient, à son collègue du nouvel établissement de détention ; il appartient à ce dernier de rectifier les mentions portées au permis concernant le lieu de mise à exécution de l'envoi.

(3) Cette date, qui est plus ou moins lointaine, peut être fixée peu avant l'expiration définitive de la peine, pour que le condamné soit contraint de rejoindre une résidence offrant des garanties pour son reclassement, ou pour qu'il soit soumis au patronage au moins momentané d'un Comité d'assistance aux libérés.

A l'inverse, elle peut être située dans les quelques jours qui suivent la réception de la décision par l'établissement de détention, pour que le retour de l'intéressé dans la vie libre soit préparé dans les conditions les plus efficaces. Par exemple, lorsque le certificat de travail aura été fourni par un Service de la main-d'œuvre (art. 22 *in fine*), le délai imparti permettra à ce Service d'être prévenu à l'avance de la libération du condamné et de lui trouver en temps utile un placement convenable. D'une façon plus générale, le détenu prochainement libérable obtiendra toutes facilités pour écrire aux personnes avec lesquelles il a le droit de correspondre, ainsi qu'avec les signataires des certificats d'hébergement ou de travail ; l'assistante sociale de la prison (ou à défaut, le visiteur ayant pris en charge le condamné) sera avisée de la date de l'élargissement, pour pourvoir aux mesures d'aide qui s'imposeraient, notamment en ce qui concerne la fourniture de vêtements décents ou la recherche d'un centre d'accueil provisoire ; l'assistante sociale chargée du secrétariat du Comité d'assistance sous le patronage duquel le condamné aura été placé pourra enfin être avisée de sa venue, afin de faire procéder sans tarder à la désignation du délégué (art. 96), de vérifier si les moyens d'existence dont il avait été justifié sont toujours valables ou suffisants et, le cas échéant, de chercher à les remplacer ou à les compléter de la manière la mieux appropriée.

Il en va évidemment de même lorsqu'il la subordonne à l'accomplissement préalable d'une condition, telle que, par exemple, le paiement des condamnations pécuniaires (1).

## 75 Sursis à l'application

Il doit être sursis à la mise à exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les condamnés qui, par leur conduite entre le moment de la décision d'admission et celui auquel l'élargissement doit être effectué, prèteraient à des reproches ou à des suspicions assez graves pour justifier un nouvel examen de leur dossier.

Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard de ceux qui, dans le même intervalle, auront tenté une évasion, ou qui auront été repris après s'être évadés (2), de ceux qui se seront rendus coupables d'actes de violence ou de rébellion, et de ceux qui feront l'objet d'une nouvelle inculpation ou condamnation n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un mandat d'incarcération.

Dans ces diverses hypothèses, le chef de l'établissement de détention adresse d'urgence au Service des libérations conditionnelles un compte rendu détaillé, accompagné de son avis, et il s'abstient de notifier l'arrêté à l'intéressé en attendant de recevoir des instructions complémentaires.

## 76 Retard ou défaut d'application ou d'objet

Au cas où le détenu est recommandé sur écou, la décision de libération conditionnelle dont il bénéficie lui est immédiatement notifiée, et la contrainte par corps est subie à compter du jour où aurait dû intervenir sa mise en liberté conditionnelle (art. 92) ; cette mise en liberté se trouve par suite retardée d'un temps égal à celui de la contrainte.

Au cas où l'intéressé est détenu pour une autre cause, dont il n'a pas été fait mention au dossier de proposition, l'application de l'arrêté de libération conditionnelle est impossible, et il en est rendu compte aussitôt au Service des libérations conditionnelles.

Au cas enfin où l'intéressé est décédé, ou a été libéré, comme au cas où il se trouverait en état d'évasion lors de la réception à la prison de l'ampliation de l'arrêté, cette pièce est renvoyée au Service des libérations conditionnelles qui fait procéder à l'annulation de la décision intervenue.

(1) Il est à signaler que, pour satisfaire à cette condition, le détenu peut exceptionnellement demander qu'un prélèvement soit opéré sur son pécule de réserve (circ. 29 juin 1949).

(2) Ainsi que l'indique l'article 76, les arrêtés de libération conditionnelle sont automatiquement rapportés lorsque les condamnés qu'ils concernent se sont évadés pendant l'instruction du dossier.

## § 4. EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ADMISSION

### 77 Notification de l'arrêté

Dès réception de l'ampliation de l'arrêté, le chef de l'établissement de détention notifie au condamné cette décision, en lui en donnant lecture (1).

Il explique, au besoin, le sens des dispositions qui y sont contenues, pour que l'intéressé ait son attention nettement fixée sur les conséquences en résultant, ainsi que sur les mesures auxquelles il s'exposerait en ne satisfaisant pas aux obligations qui lui sont imposées.

Si l'octroi de la libération conditionnelle est accordé à terme ou sous condition, le chef de l'établissement a soin, au surplus, d'inviter le détenu à continuer à tenir une bonne conduite dans l'établissement jusqu'à l'échéance fixée.

### 78 Possibilité de refus

Le condamné est invité à faire connaître s'il entend bénéficier des avantages, et se soumettre aux obligations, résultant de la mesure de libération conditionnelle intervenue.

En cas de réponse négative, comme au cas où le détenu protesterait contre certaines clauses stipulées dans l'arrêté (2), après qu'il ait été averti des conséquences d'une telle attitude, il serait sursis à sa mise en liberté et référé immédiatement à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

### 79 Levée d'écou

En cas d'acceptation par l'intéressé, et à la date prescrite pour la mise en liberté conditionnelle (3), il est procédé à la levée d'écou.

Celle-ci s'opère dans les conditions habituelles, au moyen d'une inscription portée au registre réglementaire avec la référence de l'arrêté.

(1) La lecture, autrefois prescrite, du texte de la loi du 14 août 1885 est devenue inutile, depuis que les principaux de ses articles sont expressément repris dans les termes de l'arrêté et sur le permis de libération conditionnelle.

(2) Nul débat n'est à ouvrir avec l'intéressé sur les conditions prescrites, mais leur signification exacte doit lui être indiquée, et il importe que les questions ou les difficultés qu'elles soulèveraient soient signalées à l'Administration centrale avant la libération effectuée.

(3) Ainsi que le précise l'article 74, cette date est susceptible de ne pas être immédiate, ni même déterminable d'avance, lorsqu'elle est fixée, non à l'échéance d'un terme, mais à la réalisation d'une condition.

Sans préjudice des diligences particulières prévues aux articles 81, 86 et 87, elle s'accompagne des diverses formalités auxquelles donne lieu l'élargissement d'un détenu, telles que, par exemple, la rédaction d'un bulletin individuel de sortie, la restitution des effets personnels, la remise du pécule (1), la délivrance d'un titre de transport gratuit pour les indigents (2), etc...

## 80 Détermination de la date de libération définitive

La date à laquelle aurait normalement pris fin la peine privative de liberté en cours est très importante, puisqu'elle fixe, à la fois, le moment à partir duquel le condamné ne sera plus soumis aux obligations imposées par le régime de la liberté conditionnelle et cessera d'encourir la révocation, et le point de départ de ses peines ou incapacités accessoires comme l'interdiction de séjour (art. 89, 90 et 120).

Cette date est calculée lors de la levée d'écrou, pour qu'il soit tenu compte des dernières modifications survenues à la situation pénale (3), et elle est mentionnée sur le procès-verbal et sur le permis de libération (art. 81 et 86).

## 81 Procès-verbal de libération conditionnelle

Il est dressé procès-verbal de la libération conditionnelle qui doit être signé par le chef de l'établissement de détention ou son représentant et par le détenu (4).

Ce procès-verbal, rédigé sur une formule imprimée (*modèle n° 641, nomenclature, Impr. Adm. Melun*), est destiné à être annexé au dossier individuel de l'intéressé pour justifier de la régularité de sa mise en liberté (art. 46).

Il indique notamment :

la date à laquelle il est dressé ;

(1) Cependant, si l'arrêtés a disposé que tout ou partie du pécule serait remis à un Comité d'assistance aux détenus libérés, à charge d'être restitué par fractions, ces fonds sont envoyés au trésorier dudit Comité.

(2) La circulaire du 3 février 1947 ne doit toutefois recevoir application que pour permettre au libéré de se rendre au lieu de la résidence assignée, et uniquement dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas pu obtenir la somme nécessaire du signataire du certificat d'hébergement ou de travail.

(3) Si le condamné bénéficie de la réduction du quart pour emprisonnement individuel, la date de sa libération est fixée comme si ce bénéfice devait durer pendant toute la durée de sa peine.

(4) Si le détenu est en état de signer lui-même le procès-verbal de libération conditionnelle, l'assistance de deux témoins à sa mise en liberté est désormais inutile ; mais dans le cas contraire, il est nécessaire que deux personnes majeures non détenues signent ledit procès-verbal, avec le surveillant-chef ou son représentant, en constatant ainsi que les formalités réglementaires ont été accomplies

les nom, prénoms et qualité du chef de l'établissement ou de son représentant sous la responsabilité duquel l'opération est effectuée ;

les nom et prénoms du détenu, avec constatation que l'identité du comparant a été vérifiée ;

la référence de l'arrêtés de libération conditionnelle intervenu, et la mention des principales clauses y formulées, dont celles fixant le lieu de la résidence assignée et le délai imparti pour rejoindre ledit lieu ;

l'acceptation par le détenu des obligations imposées ;

la date d'expiration définitive de la peine ;

la levée d'écrou ;

la remise du permis de libération conditionnelle ;

la date et l'heure de l'élargissement.

Si l'octroi de la libération conditionnelle a eu lieu sous une condition particulière, le procès-verbal doit être assorti d'une mention spéciale ou d'une pièce attestant que cette condition a été remplie (1).

## 82 Copies du procès-verbal

Plusieurs copies du procès-verbal de libération conditionnelle doivent être dressées, et certifiées conformes par le chef de l'établissement ou par son représentant, au moyen de sa signature et de son cachet.

Une de ces copies figure dans le corps même du permis de libération (art. 86), pour mettre l'intéressé en mesure de justifier qu'il a été régulièrement rendu à la vie libre.

Une autre (2) est adressée au Service des libérations conditionnelles pour permettre de vérifier l'exécution des arrêtés prononcés (3) ; une copie des pièces justificatives visées à la fin de l'article précédent y est annexée, s'il y a lieu.

Une autre (2), enfin, est adressée, si le condamné est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés, au président de ce Comité, et, sinon, au préfet du département dans lequel est situé le lieu de la résidence assignée (4).

(1) Par exemple, lorsque la libération conditionnelle a été octroyée sous réserve du paiement des sommes dues au Trésor ou à la partie civile, le procès-verbal doit être accompagné de la copie conforme de la quittance délivrée par le percepteur consignataire de l'extrait ou par la victime ou ses représentants.

(2) Cette copie est établie sur un imprimé analogue à celui ayant servi pour l'original (*modèle n° 641 nomenclature Impr. Adm. Melun*).

(3) Si la libération conditionnelle a été prononcée par le ministre de la Défense nationale, le Service des libérations conditionnelles retransmet cet avis au Service commun des justices militaires des forces armées, après avoir procédé à la mise à jour de ses fiches.

(4) A défaut d'assignation de résidence sur le territoire national, le préfet destinataire de cette copie est celui du lieu de détention.

### 83 Avis éventuel à l'institution d'accueil ou de placement

Si le condamné a été placé dans une œuvre privée habilitée à recevoir des libérés (art. 23), ou si le soin de lui trouver du travail a été confié à un service de la main-d'œuvre (art. 29), un avis de la mise en liberté (n° 642, nomenclature Impr. Adm. Melun) est adressé directement à cette œuvre ou à ce service, indépendamment de celui prévu ci-dessus pour le président du Comité d'assistance ou pour le préfet.

Cet avis, qui doit préciser la date limite fixée à l'intéressé pour se présenter à l'institution, est envoyé quelques jours avant l'élargissement, lorsque l'époque de celui-ci est prédéterminée : dans le cas contraire, il consiste en une copie supplémentaire du procès-verbal de libération conditionnelle.

### 84 Avis au Parquet et mention au casier judiciaire

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont mentionnés au bulletin n° 1 du casier judiciaire conformément à l'article 591 du Code d'instruction criminelle et à l'article 7 § 5 du décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 500 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, modifié par le décret du 20 août 1949.

A cette fin, l'avis des arrêtés de mise en liberté conditionnelle (n° 642, nomenclature Impr. Adm. Melun), est adressé par les directeurs ou surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence, soit au procureur de la République du Tribunal du lieu de naissance des détenus nés dans la métropole, l'Afrique du Nord ou les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), soit au procureur général près la Cour d'appel d'Alger dans les cas où les détenus sont des musulmans du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au procureur général près la Cour d'appel de Rabat dans le cas où les détenus sont des musulmans du Maroc, soit au ministère de la Justice (Service du casier judiciaire central) lorsque les détenus sont nés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ou lorsque leur acte de naissance n'a pas été retrouvé.

### 85 Avis éventuel au Bureau des Grâces

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle doivent, en outre, être portés à la connaissance du service chargé de l'examen des dossiers de grâce lorsque le détenu bénéficiaire a fait l'objet, de la part de l'Administration pénitentiaire, d'une proposition de grâce présentée d'office, notamment à l'occasion du 14 juillet, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Dans cette hypothèse, le chef de l'établissement de détention adresse directement, selon le cas, soit à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, soit au Service commun des justices militaires des forces armées au ministère de la Défense nationale, un avis rappelant la proposition de grâce en cours d'instruction et rendant compte de la décision intervenue.

### 86 Permis de libération conditionnelle

Au moment de la mise en liberté conditionnelle, il est remis au condamné un permis qui constitue sa garantie en témoignant de la décision prise en sa faveur et des modifications qui y seraient éventuellement apportées.

Ce permis se présente sous la forme d'un carnet, qui ne comporte extérieurement d'autres indications que le nom et les prénoms de son titulaire, et qui contient :

- 1° les renseignements utiles sur l'identité (1) et sur la situation pénale de l'intéressé, avec l'indication de la date d'expiration de sa peine principale (art. 80) ;
- 2° une ampliation de l'arrêté prononçant l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle ;
- 3° la copie du procès-verbal de libération conditionnelle ;
- 4° un certain nombre de pages blanches numérotées, réservées pour les mentions qu'auraient à y inscrire, postérieurement à la mise en liberté, les autorités administratives ou judiciaires ayant qualité à cet effet (2).

Le permis est délivré par le Service des libérations conditionnelles (3) avec l'ampliation de l'arrêté (art. 73), et il est adressé au chef de l'établissement de détention qui le complète et qui l'authentifie en apposant sa signature et son cachet.

Il doit être soigneusement conservé par le libéré dans l'état exact où il lui est remis, pour être produit par lui à toute réquisition de l'autorité (art. 98) [4].

### 87 Avertissements au libéré

Au seuil de la vie libre, le libéré conditionnel reçoit un dernier avertissement de la nécessité où il se trouve de se bien conduire pour continuer à bénéficier de la mesure qui lui est accordée.

(1) Le signalement anthropométrique du condamné n'a plus à être reproduit sur le permis de libération conditionnelle.

(2) Le condamné ne doit rien inscrire lui-même à cet emplacement.

(3) S'il s'agit d'un militaire ou d'un marin condamné par un Tribunal militaire ou maritime, ce permis est délivré par le Service commun des justices militaires des forces armées, de même que l'ampliation de l'arrêté.

(4) En cas de révocation, le compte rendu d'exécution de cette mesure doit comporter en annexe le permis de libération conditionnelle, lorsque ce document est trouvé en la possession du condamné.

Il est invité à se rendre sans retard au lieu de la résidence qui lui est assignée, et à aviser de son arrivée la ou les autorités compétentes (art. 97) avant l'expiration du délai imparti.

Des indications concernant spécialement son cas d'espèce lui sont, au surplus, données compte tenu des dispositions des articles 99 à 104, sur les conditions auxquelles il pourra ensuite se déplacer ou changer de domicile.

## 88 Cas des détenus hospitalisés

Le fait que le détenu soit en traitement dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique au moment où sa mise en liberté conditionnelle devrait être effectuée n'apporte nullement obstacle à l'exécution de la décision intervenue.

Dans ce cas, en effet, le chef de l'établissement de détention, après avoir fait notifier l'arrêt à l'intéressé et obtenu l'acceptation de ses clauses, si ce dernier est en état de le faire, procède à la levée de l'écrrou conformément aux dispositions de l'article 25 de la circulaire du 5 août 1949, et accomplit les autres formalités prescrites.

Le procès-verbal de la libération conditionnelle doit mentionner que le condamné se trouve hospitalisé, et préciser, le cas échéant, qu'il n'est pas en mesure de rejoindre dans le délai imparti le lieu de la résidence assignée (1).

---

(1) Il est évident que, malgré sa mise en liberté conditionnelle, l'intéressé doit être maintenu à l'hôpital psychiatrique, s'il fait l'objet d'un arrêté d'internement.

## CHAPITRE V

### Régime

#### § 1. SITUATION JURIDIQUE

##### 89 Principe

Du point de vue juridique, la libération conditionnelle ne met pas fin à la peine en cours d'exécution ; celle-ci, en effet, ne vient à expiration qu'au jour de la libération définitive (art. 80 et 108) [1].

Par suite, les délais dont la loi fixe le point de départ à l'expiration de ladite peine commencent à courir à compter de cette date, qui correspond à la libération définitive, et non à compter de l'élargissement. Il en est ainsi, par exemple, pour les délais auxquels sont soumises les demandes en réhabilitation judiciaire ou la réhabilitation de plein droit ; le délai entraînant la péremption des mentions du bulletin n° 3 du casier judiciaire ; les délais prévus aux articles 57 et 58 du Code pénal pour les aggravations de pénalités dues à la récidive (2), etc...

##### 90 Conséquences pour les peines accessoires

Le libéré conditionnel reste soumis aux diverses incapacités qui s'attachent à l'exécution de la peine principale, telles que l'interdiction légale ou la privation du droit de percevoir certaines pensions (3).

---

(1) La libération conditionnelle n'est en effet, aux termes de la loi du 14 août 1885, qu'une décision administrative, d'ailleurs révocable, de mise en liberté du condamné avant l'expiration normale de sa peine, et n'influe pas, en principe, sur la date d'expiration de la peine privative de liberté qui est considérée comme étant en cours d'exécution pendant toute la durée de la liberté conditionnelle (Cass. Crim., 15 mai 1952, D. 1952.600).

(2) De même, il semble que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ne doit pas comprendre davantage les peines subies sous le régime de la liberté conditionnelle que celles subies en détention.

(3) La libération conditionnelle ne peut avoir pour effet de changer les suites légales de la condamnation, en sorte que, pendant toute la durée de la peine, le libéré reste sous le coup des incapacités encourues, et notamment de l'interdiction légale (Cour d'appel, Paris, 15 janvier 1904, D.P. 1904.2.129 ; 5 mars 1953, D. 1953.269).

A l'inverse, il ne subit pas, avant la date de sa libération définitive, les peines accessoires, et notamment celle de l'interdiction de séjour (art. 120), qui ne doivent commencer à s'appliquer qu'à l'expiration de la peine principale (1).

## 91 Autre peine privative de liberté

Si le libéré conditionnel vient à être arrêté pour subir une autre peine, il ne peut être considéré comme continuant à exécuter en même temps la peine pour laquelle la libération conditionnelle lui avait été accordée (2). Cette dernière peine se trouve donc suspendue pendant un temps égal à celui où l'intéressé doit rester en détention en vertu de la nouvelle condamnation, et la date de libération définitive du régime de la liberté conditionnelle est retardée d'autant (3).

## 92 Contrainte par corps

La mise en liberté conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient au Trésor public et à la partie civile de poursuivre par toutes les voies légales, et même au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit (4).

La contrainte par corps peut donc être subie pendant le régime de la liberté conditionnelle (5) ; en ce cas, le délai pendant lequel devait durer le régime de la liberté conditionnelle est suspendu durant l'exercice de la contrainte par corps et se trouve par suite prolongé d'un laps de temps égal.

---

(1) Il en va de même pour l'interdiction de résidence prononcée en application de l'article 229 du Code pénal ou de l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

(2) Il est toutefois à remarquer que, dans le cas exceptionnel où la confusion serait prononcée, la peine ayant donné lieu à la réincarcération devrait être seule subie si elle est la plus forte, et n'aurait pas à être exécutée du tout dans le cas contraire.

(3) Au cas où la révocation interviendrait, il y a lieu d'appliquer d'autre part les dispositions de l'article 108.

(4) Ainsi, et plus spécialement, la recommandation dont le condamné a été l'objet à la requête de la partie civile s'oppose à ce qu'il obtienne son élargissement en vertu de la libération conditionnelle prononcée ultérieurement à son profit (Cass. Crim., 6 décembre 1897, D 98.1.75).

(5) Il est à remarquer, à cet égard, que le fait que la relégation ait été prononcée n'est pas incompatible avec l'application de la contrainte par corps (Cass. Crim., 27 avril 1944, D 1945.53 et note Donnedieu de Vabres).

## 93 Décisions gracieuses

Traditionnellement, la réduction ou la commutation par voie de grâce de la peine privative de liberté n'est pas accordée aux condamnés admis à la libération conditionnelle. Ce principe n'est cependant pas absolu.

Pour que les recours ou les propositions de grâce, visant la peine privative de liberté, soient pris en considération, il est nécessaire que les intéressés fassent connaître les motifs particuliers qui justifieraient la faveur sollicitée, en précisant notamment les incapacités dont ils demeurent frappés du fait qu'ils ne sont point encore définitivement libérés.

Si la grâce est accordée et a pour effet de modifier la date de la libération définitive ou l'application de l'interdiction de séjour, elle doit être mentionnée sur le permis de libération conditionnelle par les soins du Parquet chargé de procéder à sa notification (1).

---

(1) Il appartient au condamné de porter cette décision à la connaissance du préfet du département de la résidence assignée et, s'il est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président dudit Comité, pour que ces autorités sachent la modification survenue dans sa situation pénale.

## § 2. OBLIGATIONS DU LIBÉRÉ

### 94 Obligation générale et obligations particulières

Le condamné admis au régime de la liberté conditionnelle a pour première obligation de se bien conduire, sous peine d'encourir la révocation.

Il doit, en outre, satisfaire aux obligations diverses qui lui ont été imposées par l'arrêté, obligations auxquelles il a, par hypothèse, adhéré, et dont il peut d'ailleurs reprendre connaissance par la lecture de son permis (1).

Il est tenu enfin de se prêter aux mesures qui ont pour but de vérifier la régularité de sa situation.

### 95 Assignation d'une résidence

L'assignation d'une résidence comporte l'obligation, pour le libéré conditionnel, de rejoindre le lieu indiqué dans le délai qui lui est imparti à compter de son élargissement (2) et de ne pas se fixer ailleurs, sans y avoir été préalablement autorisé dans les formes exposées au paragraphe 3 du présent chapitre.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé effectue des déplacements de très courte durée pourvu qu'il continue à habiter à l'endroit fixé, et qu'il puisse être toujours atteint sûrement et rapidement à cette adresse (3).

### 96 Patronage d'un Comité d'assistance

Le Comité d'assistance aux détenus libérés qui est institué, en principe, dans chaque département (4), peut être chargé (5), par appli-

(1) L'assignation de résidence et le placement sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés constituent les plus usuelles des conditions à l'observation desquelles est subordonné le maintien de la liberté, et elles seront seules examinées ci-après.

(2) Ce délai de route qui varie selon la distance à parcourir et les moyens de communication, ne dépasse ordinairement pas quelques jours.

(3) Sous la même réserve, et sous celle exposée à l'article 132 concernant les relégués, le condamné a la faculté de changer librement d'emploi, sauf à en donner avis au délégué du Comité d'assistance sous le patronage duquel il serait éventuellement placé.

(4) L'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, qui fixe l'organisation de ces Comités, en prévoit un par département dont la population est inférieure à 500.000 âmes, et plusieurs par autre département, mais il n'existe pas encore de Comités en dehors de la métropole.

(5) Le fait qu'un libéré ait été confié à une des œuvres visées à l'article 23 n'apporte aucun obstacle à ce qu'il soit soumis par ailleurs audit patronage.

cation de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et conformément à la note d'information de M. le Garde des sceaux, en date du 29 décembre 1952, de veiller sur la conduite des libérés conditionnels auxquels une résidence a été assignée dans son ressort (1).

Si l'arrêté intervenu en dispose ainsi, le Service des libérations conditionnelles fait connaître cette décision au président dudit Comité et lui adresse les principales pièces figurant à l'ancien dossier de proposition, c'est-à-dire un exemplaire du questionnaire, les originaux des certificats produits, et les copies de la notice individuelle et de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Dès qu'il est avisé de l'arrivée de l'intéressé (note sous art. 74, art. 82 *in fine* et art. 97), le président du Comité désigne un délégué, qui se met aussitôt en rapport avec le condamné et reste en liaison avec lui, de manière à pouvoir rédiger trimestriellement un compte rendu détaillé sur son comportement.

Le libéré doit n'apporter aucune entrave à l'accomplissement de la mission confiée à son délégué, et s'efforcer, au contraire, de suivre les recommandations ou les conseils qui lui seront donnés par ce dernier.

### 97 Avis à donner par le libéré

Le libéré conditionnel assigné à résidence doit aviser de son arrivée à cette résidence, dans les 48 heures qui suivent, le préfet du département (2).

S'il est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, il doit, en même temps, donner le même avis au président de ce Comité, en écrivant, et si possible en se rendant, à l'adresse mentionnée à son permis (2).

Au cas où il ne rejoindrait pas le lieu de sa destination dans le délai prescrit, et où il ne pourrait pas, par suite, envoyer ces avis à la date normale, il conviendrait au surplus qu'il en informe les autorités ci-dessus en précisant les motifs de son empêchement.

(1) Il est loisible aux libérés conditionnels qui n'y seraient pas soumis, de demander spontanément à relever d'un tel patronage; dans cette hypothèse, leur requête est accueillie par le président du Comité compétent, qui demande au Service des libérations conditionnelles de lui faire parvenir les pièces visées à l'alinéa suivant.

(2) Pour les condamnés se retirant dans le département de la Seine, le préfet compétent est le préfet de Police (Direction de la Police judiciaire — Contrôle pénal, 36, quai des Orfèvres à Paris), et le secrétariat du Comité d'assistance aux libérés est situé dans les locaux du Palais de Justice de Paris.

Le libéré conditionnel doit répondre aux convocations et aux demandes de renseignements qui lui seraient adressées, tant par les services préfectoraux du département que par le président ou le délégué du Comité d'assistance sous le patronage duquel il est placé.

Il doit présenter son permis de libération conditionnelle, sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires qualifiées (1).

Il est tenu enfin de se conformer aux prescriptions qui lui seraient faites en vue de faciliter sa surveillance, l'exercice de ces mesures devant d'ailleurs être assez discret pour ne pas nuire à son reclassement (2).

### 99 Déplacement temporaire

Les libérés conditionnels peuvent être amenés à effectuer, pour l'exercice de leur profession ou pour des raisons de famille, des déplacements de courte durée qui les éloignent du lieu de la résidence assignée sans entraîner pour autant un transfert effectif de leur domicile.

S'ils se trouvent placés sous le patronage d'un Comité d'assistance, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation du président de ce Comité ; sinon, il leur suffit d'informer à l'avance le préfet de leur domicile du but, de la durée et du motif de leur déplacement pour avoir la faculté d'y procéder, à moins d'ordre contraire (1).

### 100 Déplacement définitif

Il appartient, en principe, au ministre qui a pris l'arrêté admettant un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, de modifier le lieu de la résidence assignée par cet arrêté.

Toutefois, dans un souci de rapidité et de simplification, les préfets et les présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés ont reçu respectivement délégation pour autoriser ce changement de résidence, en cas de nécessité dûment justifiée (2).

Le libéré conditionnel qui désire quitter définitivement le domicile où il est fixé doit donc s'adresser, s'il se trouve placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président de ce Comité, et sinon, au préfet du département de la résidence assignée.

### 101 Instruction de la demande

La demande de changement de résidence doit être assortie de toutes explications ou justifications utiles (3), et il y a intérêt à ce

(1) Il a été jugé que le manquement à une assignation à résidence fixée par un arrêté de libération conditionnelle ne tombait pas sous le coup de l'article 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1944, aux termes duquel : « seront punis des peines portées en l'article 245 du Code pénal... tous individus qui, sans autorisation, quitteront le lieu où ils étaient astreints à résider par décision administrative régulièrement prise » (Cass. Crim., 6 novembre 1952).

(2) Les uns et les autres doivent veiller à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le dessein évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne susciterait pas d'opposition, et qui, aussitôt élargis, demandent à se fixer dans la localité de leur ancienne résidence, ou dans une grande agglomération.

(3) Les raisons invoquées sont en général d'ordre professionnel, mais elles peuvent aussi être d'ordre médical ou familial.

(1) Des précautions doivent être prises pour que cette présentation ait lieu de manière à ce que la situation de l'intéressé ne soit pas dénoncée à l'attention des tiers ; c'est la raison pour laquelle le permis ne porte aucune marque extérieure.

(2) La circulaire du 7 mai 1952 de la Sous-Direction de la gendarmerie au ministère de la Défense nationale, qui détermine la nature des contrôles à exercer par les brigades de gendarmerie à l'égard des personnes astreintes par décision administrative à résider dans leur circonscription, et qui prévoit la possibilité d'un pointage régulier de ces personnes, précise qu'elle ne s'applique pas aux libérés conditionnels. Ces derniers peuvent cependant, si cela est nécessaire, être invités à faire viser périodiquement leur permis de libération conditionnelle, mais il convient qu'ils n'y soient pas assujettis à intervalles très rapprochés, afin d'éviter aussi bien la publicité qui s'ensuivrait que la gêne qui en résulterait pour leur travail.

qu'elle soit appuyée par des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance, délivrés de la même façon et sous les mêmes réserves que ceux à produire en vue de l'obtention de la libération conditionnelle.

Le préfet ou le magistrat saisi de la requête apprécie la suite qu'il convient de lui réserver. Si le lieu proposé est situé dans un autre département, il consulte obligatoirement le préfet intéressé afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour qu'il puisse délivrer l'autorisation (1).

En cas de divergence d'avis, la faculté lui est réservée de faire trancher le conflit par le ministre compétent, en transmettant le dossier au service des libérations conditionnelles ou au service commun des justices militaires. Il peut agir de même, en dehors de cette hypothèse, si l'affaire lui paraît présenter des difficultés particulières.

## 102 Forme et effet de l'autorisation

La décision favorable au changement de résidence sollicité est inscrite sur l'une des pages blanches du permis de libération conditionnelle (art. 86) ; elle est datée et authentifiée par l'autorité qui l'a prononcée ou qui est chargée de sa notification. Il est de toute façon rendu compte de cette décision au Service des libérations conditionnelles pour la mise à jour du dossier.

Lorsque le libéré est autorisé à se rendre dans un autre département, la décision, si elle est prise par le préfet, est portée par lui à la connaissance du préfet de ce département, et si elle est prise par un président d'un Comité d'assistance, elle est portée à la connaissance du président du Comité appelé à prendre en charge l'intéressé en même temps que le dossier d'assistance précédemment constitué est envoyé pour attributions à ce président.

Dans les 48 heures de son arrivée à sa nouvelle destination, le libéré est tenu aux mêmes obligations que celles prévues à l'article 97.

## 103 Incorporation

Le libéré conditionnel qui, pour quelque cause que ce soit (2), doit rejoindre une formation des forces armées, reste soumis au

(1) Les présidents des Comités d'assistance peuvent, au surplus, prendre utilement l'avis du délégué qu'ils avaient désigné au condamné, ainsi, éventuellement, que celui de leurs collègues qui deviendrait territorialement compétent si le changement de résidence était accordé.

(2) Le libéré conditionnel qui désire contracter un engagement n'a aucune autorisation préalable à demander.

régime de la liberté conditionnelle, mais est dispensé des obligations qui résultent de son assignation de résidence, et, éventuellement, de son placement sous le patronage d'un Comité d'assistance (art. 143).

Il convient seulement, dans cette hypothèse, qu'il avise de sa nouvelle position le président du Comité dont il relevait, ou, à défaut, le préfet du département de son ancienne résidence, qui transmettra lui-même cet avis au Service des libérations conditionnelles pour la mise à jour du dossier.

## 104 Déplacement hors de la métropole

A titre exceptionnel, les libérés conditionnels sont susceptibles d'être autorisés à se déplacer en dehors de la métropole, lorsqu'ils justifient que ce déplacement est absolument indispensable avant l'expiration définitive de leur peine.

S'ils sont placés sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés, ils doivent obtenir l'accord du président dudit Comité (1), par une mention portée à leur permis.

Quand les intéressés demandent à se rendre dans un territoire dont l'accès leur est possible sous le seul couvert de la carte d'identité pour les Français et du passeport sans visa pour les étrangers (2), cet accord est suffisant ; dans le cas contraire, ils ont, en outre, à solliciter les passeports ou visas qui leur sont nécessaires auprès des services préfectoraux compétents (3).

Enfin, dans l'hypothèse où ils désireraient s'établir dans un des territoires d'outre-mer, des Territoires et Etats associés, ou des Pays de protectorat, ils doivent solliciter l'autorisation du ministre qui a décidé la libération conditionnelle ; celui-ci se prononce après avoir consulté, selon le cas, le département de la France d'outre-mer ou celui des Affaires étrangères.

(1) Avant de donner cet accord, le président du Comité appréciera s'il n'y a pas lieu de s'assurer auprès du Parquet ou des autorités de police locales que l'intéressé ne fait pas l'objet de plaintes ou de poursuites auxquelles il chercherait à échapper.

(2) Il en est ainsi, par exemple, pour les Français qui vont en Algérie, en Tunisie, ou dans certains pays comme la Belgique ou la Suisse, ainsi que pour certains étrangers qui sont dispensés de visa.

(3) Pour régler les conditions auxquelles ces documents sont délivrés aux Français ou aux étrangers en liberté conditionnelle, une circulaire sera adressée aux préfets par le ministère de l'Intérieur.

## Révocation

### § 1. CONDITIONS ET EFFETS

#### 105 Principe

L'autorité qui a prononcé l'admission d'un condamné au régime de la liberté conditionnelle a la faculté de révoquer sa décision, et d'obliger par suite l'intéressé à réintégrer la détention, si celui-ci manque aux obligations auxquelles il est soumis (1).

La mise en liberté conditionnelle ne constitue donc jamais une mesure définitive, puisque ce n'est pas seulement son octroi, mais son maintien même, qui se trouve subordonné à l'observation de conditions déterminées (2).

#### 106 Délai

La révocation ne peut intervenir que dans un certain délai, passé lequel la libération devient définitive.

Sous réserve des dispositions visées aux articles 127 et 132 concernant les relégués, ce délai est égal au reliquat de la peine pour laquelle la libération conditionnelle est accordée, et prend fin, par conséquent, à la date d'expiration normale de cette peine (art. 80).

Son cours est toutefois suspendu pendant le temps où l'intéressé vient à être réincarcéré pour une autre cause (art. 91 et 92), ou lorsqu'il est arrêté provisoirement (art. 117).

---

(1) Il importe d'observer, en revanche, que si les infractions aux arrêtés pris en vue de fixer les conditions de la libération conditionnelle peuvent entraîner la révocation de cette mesure, elles ne sont passibles d'aucune sanction pénale (Cass. Crim., 6 novembre 1952).

(2) Si le bénéfice de la libération conditionnelle doit être retiré avant que le détenu soit sorti de prison, l'arrêté non encore exécuté est rapporté sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de la révocation.

## 107 Motifs

La révocation peut être prononcée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Le ministre qui a accordé la liberté conditionnelle apprécie, au vu des résultats de l'enquête à laquelle il est procédé et des avis qui lui sont fournis, si les circonstances de l'espèce sont de nature à justifier le retrait de la liberté conditionnelle (1).

L'arrêté portant révocation est motivé.

## 108 Effet sur le plan pénal

En cas de révocation, le condamné est réintégré pour toute la durée de la peine non subie au moment de la mise en liberté.

La date de l'expiration de cette peine est donc différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'intéressé a bénéficié du régime de la liberté conditionnelle, et sa libération définitive aura normalement lieu à cette nouvelle date (2).

## 109 Effet sur le plan pénitentiaire

Le condamné réincarcéré à la suite de la révocation est détenu en vertu de l'extrait de l'arrêt ou du jugement dont il avait primitivement fait l'objet (art. 44) ; il est, autant que possible, transféré dans l'établissement pénitentiaire où il se trouvait lors de sa mise en liberté.

Il peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération conditionnelle si, après une période d'observation suffisante, il paraît digne de cette faveur. En pareil cas, les questionnaires, qui sont adressés pour avis aux autorités administrative et judiciaire à consulter, doivent signaler que le bénéfice de la libération conditionnelle a déjà été obtenu par l'intéressé en mentionnant les motifs pour lesquels il lui a été retiré.

---

(1) La révocation intervient souvent à la suite d'une nouvelle condamnation de l'intéressé, mais cette circonstance n'est ni nécessaire, ni toujours déterminante.

Ainsi, elle est susceptible d'être basée sur des faits pour lesquels le libéré a été poursuivi judiciairement puis relaxé ; elle peut intervenir, uniquement parce qu'il n'a pas rejoint ou a abandonné sans autorisation la résidence qui lui était assignée, ou parce qu'il a refusé de se soumettre à la surveillance du Comité d'assistance sous le patronage duquel il était placé.

(2) C'est également à cette date que sera reporté le point de départ des peines accessoires dont l'exécution doit suivre celle de la peine privative de liberté, et il y aura lieu de modifier en conséquence la mention portée à l'arrêté d'interdiction de séjour conformément à la circulaire du 17 avril 1952, étant fait observer qu'un nouvel arrêté d'interdiction de séjour doit, en principe, intervenir.

## § 2. PROCÉDURE

### 110 Proposition

La révocation peut être proposée par toute autorité administrative ou judiciaire à laquelle il apparaît que le libéré conditionnel a manqué à ses obligations ; lorsque ce dernier est placé sous le patronage d'un Comité, cette initiative incombe normalement au président de ce Comité, sur le rapport du délégué à l'intéressé (1).

La proposition, accompagnée s'il y a lieu des pièces justificatives, est transmise au ministre qui a pris la décision d'admission, sous le couvert du Service des libérations conditionnelles (ou du Service commun des justices militaires des forces armées), qui fait procéder d'urgence à son instruction.

### 111 Avis nécessaires

La révocation ne peut être ordonnée qu'après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Si les faits invoqués paraissent suffisants pour que cette mesure soit envisagée, leur avis motivé est donc demandé à l'un et à l'autre (2) ; quant au président du Comité d'assistance sous le patronage duquel le libéré a été placé, il est également consulté, au cas où il ne serait pas à l'origine de la procédure.

### 112 Décision

La décision ministérielle intervient sur le vu du dossier contenant la proposition et les avis ci-dessus visés, et du dossier qui avait été constitué pour l'admission à la libération conditionnelle.

Si la révocation n'est pas prononcée, le condamné reste maintenu au régime de la liberté conditionnelle, sauf à faire éventuellement

---

(1) Il y a donc intérêt à ce que les manquements reprochés soient signalés au président dudit Comité avant de l'être au ministre, à moins qu'ils ne soient très graves et qu'il n'y ait urgence à y mettre fin.

(2) Pour éviter une correspondance supplémentaire, chacune de ces autorités doit avoir soin, lorsqu'elle rend compte de la possibilité d'une révocation, de faire connaître en même temps ses propres conclusions.

l'objet des observations et avertissements que le préfet ou le président du Comité qui assure son patronage serait chargé de lui notifier.

Si, au contraire, l'arrêté de libération conditionnelle est rapporté, toutes ses dispositions sont réputées nulles et non avenues et le condamné est replacé dans la situation où il se trouvait au moment de sa mise en liberté (1).

### 113 Notifications de la révocation

Le Service des libérations conditionnelles (ou le Service commun des justices militaires des forces armées) assure l'exécution de la décision de révocation conformément aux dispositions des articles suivants, et procède, en outre, à sa triple notification :

l'une est faite au préfet de la résidence du libéré, ou, si ce dernier se trouvait placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président dudit Comité.

une autre est faite au Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, pour mise à jour du registre de l'exécution des peines.

la dernière enfin est faite au Parquet du Tribunal de première instance du lieu de naissance du condamné ou à l'autorité désignée au dernier alinéa de l'article 84, pour permettre l'inscription au casier judiciaire de l'intéressé de l'arrêté intervenu (art. 591 Code inst. crim. ; décr. 13 avril 1949 modifié par décr. 20 août 1949, art. 7, 5° *in fine*).

### 114 Exécution lorsque l'intéressé est détenu

Si le condamné se trouve déjà incarcéré, soit parce qu'il a été placé sous mandat de justice pour une nouvelle infraction, soit parce qu'il a fait l'objet de l'arrestation provisoire prévue au paragraphe ci-après, une ampliation de l'arrêté de révocation est adressée, pour exécution, à l'établissement de détention.

Cette pièce ne constitue pas un titre définitif, mais sa référence est portée au registre d'écrou et elle justifie le maintien de la détention jusqu'à la réception de l'extrait du jugement ou de l'arrêt, qui

(1) Il n'est pas possible de prononcer de révocation partielle, ni de réduire la durée de la réintégration fixée par la loi, mais il n'y a pas d'obstacle à ce que le libéré soit mis en demeure, sous peine de rendre effective la révocation qu'il a encourue, d'accepter des modifications aux obligations qui lui sont imposées. Ainsi, le lieu de la résidence assignée sera susceptible d'être changé, et certaines des clauses énumérées à l'article 72 pourront être ajoutées, comme par exemple celle relative au placement sous le patronage d'un Comité.

est demandé d'urgence au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation (1).

Par ailleurs, le dossier individuel de l'intéressé est réclamé à l'établissement pénitentiaire dans lequel la mise en liberté conditionnelle avait été effectuée, et, le cas échéant, le transfèrement à cet établissement est proposé.

### 115 Exécution lorsque l'intéressé est libre

Si le condamné a été laissé en liberté, une ampliation de l'arrêté est adressée au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation (2).

Il appartient audit Parquet d'assortir cette pièce de l'extrait du jugement ou de l'arrêt, et de la remettre aux agents de la force publique, avec les réquisitions utiles pour qu'ils s'assurent de la personne du libéré et pour qu'ils le conduisent dans la prison la plus proche.

Le chef de cette prison, lorsqu'il effectue l'écrou, doit en rendre compte au Service des libérations conditionnelles, au Parquet de la juridiction de condamnation et au Parquet du lieu de naissance (ou à l'autorité désignée au dernier alinéa de l'article 84), ainsi qu'au préfet de la résidence où se trouvait le libéré ou au président du Comité sous le patronage duquel il était placé.

Comme dans l'hypothèse précédente, il demande au surplus à son collègue du dernier établissement de détention de lui faire parvenir le dossier du condamné, et il propose éventuellement le transfèrement de ce dernier à cet établissement.

### 116 Cas particulier où l'adresse de l'intéressé est inconnue

Si le condamné n'a pas d'adresse connue, son signalement et l'ordre de procéder à sa recherche sont diffusés dans les différents services de police et de gendarmerie (3).

(1) Il est conforme aux principes généraux rappelés à la circulaire du 2 août 1949 que la peine pour laquelle la libération conditionnelle avait été accordée soit subie avant celle correspondant au délit pour lequel le libéré aurait été réincarcéré ; même s'il est placé en détention préventive pour ce délit, l'intéressé doit donc être soumis au régime des condamnés, sous réserve des facilités octroyées pour le libre exercice de sa défense.

(2) En cas d'urgence, l'ampliation peut être envoyée directement au Parquet dans le ressort duquel se trouve le libéré, mais, alors, ledit Parquet doit procéder par voie d'arrestation provisoire, et, lorsque l'intéressé a été incarcéré, transmettre l'ampliation à la prison aux fins indiquées à l'article précédent.

(3) Il est à remarquer que cet ordre de recherches peut exceptionnellement être donné sans que la révocation ait été préalablement prononcée.

En effet, il est parfois opportun, lorsque l'intéressé a libéré irrégulièrement la résidence assignée, de ne pas lui retirer le bénéfice de la liberté conditionnelle, avant de connaître les motifs de son départ et son comportement ultérieur.

En cas de découverte (1), il doit être procédé à son arrestation immédiate, et il en est rendu compte, d'urgence, au Service des libérations conditionnelles (2), qui fait parvenir les instructions nécessaires.

Dans la pratique, il y a intérêt à ce que le condamné soit conduit, en attendant, devant le procureur de la République qui est compétent pour ordonner l'arrestation et le dépôt à la maison d'arrêt locale.

### § 3. ARRESTATION PROVISOIRE

#### 117 Cas d'application

Le libéré conditionnel est susceptible d'être mis en état d'arrestation si son comportement rend cette mesure nécessaire, avant même que la révocation ait été prononcée (1).

Son arrestation, qui est opérée à titre provisoire, ne préjuge en rien de la décision ministérielle à intervenir.

L'arrestation provisoire ne doit être ordonnée que dans des cas particulièrement graves ou urgents et, notamment, quand il est impossible, pour le bon ordre et la sécurité publique, de laisser l'intéressé en liberté pendant le temps exigé par l'instruction de la proposition de révocation (2).

#### 118 Autorités compétentes

L'arrestation provisoire peut être ordonnée concurremment par le préfet et par le procureur de la République du lieu où se trouve le libéré conditionnel, même si ce lieu n'est pas celui de la résidence assignée (3).

L'ordre prescrit aux agents de la force publique d'appréhender l'intéressé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire le plus proche ; il vaut titre de détention, et est conservé par le greffe de la prison, qui en transcrit les termes sur le registre d'écrou.

L'autorité qui a délivré cet ordre en informe immédiatement le ministre compétent, sous le couvert du Service des libérations conditionnelles en donnant tous renseignements utiles sur les motifs qui l'ont déterminé et en précisant son avis en vue de la révocation ; elle adresse une copie de son rapport au président du Comité d'assistance sous le patronage duquel le condamné était éventuellement placé.

De son côté, le chef d'établissement de détention rend compte au Service des libérations conditionnelles de l'exécution de l'arrestation (4), et procède ainsi qu'il est indiqué à l'article 114 si la révocation intervient.

---

(1) Le fait que l'intéressé soit déjà placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt ne doit pas constituer un obstacle à ce qu'un ordre d'arrestation provisoire intervienne à son encontre, s'il y a lieu ; en effet, cet ordre permettra le maintien en détention, et servira à fixer le point de départ du reliquat de la peine à subir après révocation, pour le cas où les poursuites engagées n'aboutiraient pas à une nouvelle condamnation.

(2) Ainsi, la situation du libéré qui aura seulement changé de résidence sans autorisation, correspondra assez rarement à cette hypothèse.

(3) Si le libéré se trouve placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, l'avis du président de ce Comité peut être demandé au préalable ; sa consultation est recommandée lorsqu'elle est susceptible d'avoir lieu sans délai, mais elle ne doit pas être systématique, car elle serait sans objet dans certains cas de scandale flagrant.

(4) Ce compte rendu doit être rappelé à l'expiration du délai d'un mois, si la situation n'est pas définitivement réglée dans cet intervalle.

---

(1) Un bulletin de cessation de recherches est évidemment à adresser.

(2) Ou au Service commun des justices militaires des forces armées, si l'arrêté de révocation a été pris par le ministre de la Défense nationale.

L'arrestation provisoire permet de s'assurer de la personne de l'intéressé en attendant qu'une décision soit prise concernant la révocation éventuelle, et suspend de plein droit le cours du délai pendant lequel cette décision peut valablement intervenir.

Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation, en sorte que la durée pendant laquelle le condamné a été incarcéré à titre provisoire s'impute sur la durée de la peine qu'il doit subir comme étant celle qui lui restait à exécuter au moment de son élargissement.

Si le ministre estime qu'il n'y a pas lieu à révocation, des instructions sont envoyées aussitôt par le Service des libérations conditionnelles (ou par le Service commun des justices militaires des forces armées), pour la mise en liberté immédiate du condamné (1) ; ce dernier se retrouve alors soumis au régime de la liberté conditionnelle jusqu'à la date qui avait été fixée pour l'expiration définitive de sa peine (2).

---

(1) Conformément à l'observation figurant en note sous l'article 112, les termes du précédent arrêté de libération conditionnelle peuvent être modifiés à cette occasion.

(2) Le principe posé à l'article 91 n'entraîne pas un recul de cette date, parce que la réincarcération subie en cas d'arrestation provisoire n'a pas d'autre cause que l'exécution de la même peine que celle pour laquelle la libération conditionnelle avait été accordée.

## CHAPITRE VII

# Règles particulières à certaines catégories de condamnés

### SECTION 1. — SITUATION PÉNALE

#### § 1. INTERDITS DE SÉJOUR

##### 120 Conséquences de l'interdiction de séjour

La peine accessoire de l'interdiction de séjour ne prend effet qu'à l'expiration définitive de la peine prononcée à titre principal (art. 90), et ne s'applique donc pas pendant le temps où les condamnés se trouvent placés sous le régime de la liberté conditionnelle (1).

Cependant, les interdits de séjour, pour bénéficier de la libération conditionnelle, doivent satisfaire à des conditions restrictives quant au lieu de leur résidence d'assignation ; par ailleurs, l'instruction des dossiers de proposition les concernant, et leur mise en liberté conditionnelle, sont subordonnées à des formalités supplémentaires ou à des réserves dont le but est de permettre la régularisation de leur situation, avant leur sortie de prison, du point de vue de l'interdiction de séjour.

Il y a lieu, en conséquence, lors de la constitution du dossier de libération conditionnelle, de déterminer si le condamné est ou non frappé de cette peine accessoire (2).

---

(1) La jurisprudence est formelle sur ce point (Cass. Crim., 15 mai 1952 ; Cass. Crim., 13 février 1953).

Il convient toutefois de faire exception pour les relégués, qui font l'objet de la disposition législative spéciale visée à l'article 131.

(2) Sous réserve de l'observation portée à la note précédente, l'interdiction de séjour résulte, soit d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'application des alinéas 2 ou 4 de l'article 46 du Code pénal. Aux termes de ces derniers textes, tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, ainsi que tout condamné à une peine perpétuelle (ou à la peine de mort) qui a obtenu la commutation ou la remise de sa peine, est de plein droit soumis à vingt ans d'interdiction de séjour, à moins qu'il n'ait bénéficié d'une réduction ou d'une exemption de cette interdiction de séjour par une disposition expresse de l'arrêt de condamnation ou de la décision gracieuse.

## 121 Restrictions tenant au choix du lieu de résidence

Il n'est pas admis, à moins de circonstances exceptionnelles (1), qu'un condamné fasse l'objet d'une mesure de libération conditionnelle avec assignation de résidence en un endroit où il lui sera par la suite défendu de paraître en raison de son interdiction de séjour. En effet, il serait tout d'abord illogique de lui permettre, alors que légalement il est toujours en cours de peine, ce qui lui sera interdit lorsque sa peine sera expirée. D'autre part, il serait nuisible à son reclassement de l'astreindre à demeurer dans une localité qu'il aurait à quitter après un certain temps.

Les interdits de séjour qui fournissent des certificats d'hébergement ou de travail, pour figurer à l'appui de leur dossier de proposition (art. 28) ou de leur demande de changement de résidence (art. 101), doivent veiller, en conséquence, à ce que ces certificats ne soient pas délivrés pour un des lieux dont l'accès leur sera fermé.

Les lieux interdits à titre général ont été fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article premier du décret du 30 octobre 1935, et leur liste peut être communiquée aux intéressés par le chef de l'établissement de détention (2) ; quant aux lieux interdits à titre spécial, ils sont arrêtés, dans chaque cas d'espèce, par le ministre de l'Intérieur, mais il est de principe qu'ils ne comprennent pas la localité où le condamné a été assigné à résider sous le régime de la liberté conditionnelle, lorsqu'ils sont déterminés postérieurement à la décision de libération conditionnelle (3).

## 122 Instruction simultanée du dossier d'interdiction de séjour et du dossier de libération conditionnelle

Il y a intérêt à ce que les décisions en matière de libération conditionnelle et en matière d'interdiction de séjour soient prises en fonction l'une de l'autre.

Par conséquent, si l'arrêté d'interdiction de séjour a été pris avant que le détenu ne soit présenté en vue de son admission au bénéfice de la libération conditionnelle, cet arrêté est mentionné sur les questionnaires de libération conditionnelle et une copie en est annexée à l'exemple n° 1.

(1) Des dérogations pourront être tolérées, par exemple, si le condamné doit se rendre dans un territoire qui lui sera ultérieurement interdit, pour y suivre un traitement médical indispensable, ou pour recevoir d'un parent ou d'une œuvre charitable l'assistance dont il aurait besoin et qu'il ne serait pas susceptible de trouver ailleurs.

Bien entendu, le détenu peut également fournir un certificat pour un territoire interdit lorsqu'il est dans l'incapacité absolue d'en obtenir un autre mais, dans cette hypothèse, il doit être averti que son admission à la libération conditionnelle n'en sera pas facilitée.

(2) La liste de ces lieux est reproduite en annexe (p. 144).

(3) Cet avis est donné au moyen d'un imprimé spécial (modèle n° 132 bis, nomenclature Impr. Adm. Melun).

Si l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas encore intervenu au moment de la proposition de libération conditionnelle, le dossier destiné à préparer cet arrêté doit être constitué immédiatement pour être transmis à la Préfecture du lieu de détention, s'il n'y a pas déjà été envoyé (1). Ce dossier précise l'époque à partir de laquelle le condamné serait susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle, et indique le lieu pour lequel des certificats d'hébergement ou de travail ont été produits ; la date de sa transmission à la Préfecture est mentionnée sur les questionnaires de libération conditionnelle, à l'emplacement réservé à l'exposé de la situation du détenu au point de vue de l'interdiction de séjour (2).

## 123 Avis supplémentaire en cas de transfèrement

Lorsque le détenu est transféré avant que l'arrêté d'interdiction de séjour le concernant ait été pris, le préfet auquel le dossier d'interdiction de séjour avait été envoyé doit être avisé aussitôt de la nouvelle destination donnée au condamné (3), afin d'être en mesure, suivant l'état de la procédure, d'en informer le ministre de l'Intérieur, ou de transmettre les pièces à son collègue désormais compétent.

## 124 Mise en liberté conditionnelle

Conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935, les décisions de libération conditionnelle intervenant au profit des interdits de séjour stipulent qu'elles ne doivent pas être exécutées avant que les intéressés aient reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour qui les frappe et aient été mis en possession de leur carnet anthropométrique d'identité.

La mise en liberté conditionnelle ne pouvant avoir lieu tant que cette notification et cette remise n'ont pas été effectuées, il appartient à l'autorité préfectorale d'y faire procéder dans le moindre délai (4).

(1) Aux termes de la circulaire du 19 mai 1936, l'instruction de ce dossier doit de toute façon être commencée trois mois au moins avant la date de la libération du condamné.

(2) La corrélation des deux procédures est poursuivie sur le plan des administrations centrales ; ainsi, le Service des libérations conditionnelles avise le ministre de l'Intérieur de tout arrêté accordant la liberté conditionnelle à un interdit de séjour, et il reçoit du ministre de l'Intérieur une ampliation de tout arrêté d'interdiction de séjour intervenu à l'encontre d'un condamné proposé ou admis à la libération conditionnelle.

(3) Cet avis est donné au moyen de l'imprimé n° 132 bis de la nomenclature générale de l'Imprimerie administrative de Melun.

(4) Au cas où l'élargissement est subordonné uniquement à l'accomplissement de ces formalités, le chef de l'établissement de détention a soin d'attirer l'attention du préfet sur ce point ; il doit au surplus rendre compte au Service des libérations conditionnelles lorsque la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas intervenue dans la quinzaine.

Lorsque ces formalités ont été opérées, l'écrou est levé dans les conditions habituelles (art. 79), mais le procès-verbal de la libération conditionnelle qui est envoyé au Service des libérations conditionnelles doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour (1).

#### 125 Succession des effets de l'interdiction de séjour à ceux de la liberté conditionnelle

Lorsqu'il cesse d'être astreint aux obligations qui lui sont imposées pour la durée de sa mise en liberté conditionnelle, le condamné est soumis, de plein droit, à celles qui résultent du régime de l'interdiction de séjour (2), et qui apportent moins d'entraves à sa liberté de déplacement, puisque la défense de paraître en certains endroits remplace celle de quitter sans autorisation un lieu déterminé.

Pour le cas exceptionnel où le libéré conditionnel aurait été assigné à résider dans un lieu dont le séjour viendrait à lui être interdit, il peut demander l'autorisation provisoire de demeurer audit lieu après l'expiration définitive de sa peine principale, conformément à la procédure instituée à l'art. 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 (3).

---

(1) Conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1952, l'ampliation de cet arrêté et le carnet anthropométrique sont complétés au moment de la levée d'écrou, par l'indication du point de départ de l'interdiction de séjour, qui correspond à la date de l'expiration définitive de la peine principale.

(2) Les formalités du visa périodique du carnet anthropométrique ne sauraient avoir lieu auparavant sous peine de s'échelonner pendant une durée supérieure à celle fixée à l'interdiction de séjour.

(3) Dans cette hypothèse, en effet, l'intéressé a déjà justifié qu'il avait des moyens d'existence réguliers en ce lieu, et qu'il s'y est bien conduit puisqu'il n'a pas encouru de révocation.

## § 2. RELEGUÉS EN COURS D'EXÉCUTION DE LEUR PEINE PRINCIPALE

### 126 Présentation en vue de la libération conditionnelle

En vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 (1), les relégués sont susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, pendant que leur peine principale est en cours (2).

Si la libération conditionnelle est accordée, il peut être sursis à l'exécution de la relégation, les intéressés demeurant alors au lieu de la résidence assignée sans même être soumis de plein droit à l'interdiction de séjour.

Les conséquences de cette disposition sont extrêmement importantes, et ne doivent pas être perdues de vue lorsque la proposition d'admission est établie ou est assortie des divers avis qu'elle comporte.

Il convient, en conséquence, que les questionnaires de libération conditionnelle mentionnent d'une façon explicite que l'octroi de la mesure envisagée serait de nature à entraîner la remise de la peine accessoire perpétuelle de la relégation.

### 127 Révocation

Avant l'expiration de la peine principale, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée pour les motifs et suivant la procédure indiqués aux articles 107 et 110 ; elle entraîne évidemment de plein droit la révocation du sursis à l'exécution de la relégation, lorsqu'il a été accordé.

Ce sursis peut également être révoqué à titre principal, et dans les mêmes conditions, pendant les dix années qui suivent l'expiration de la peine (6<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi du 14 août 1885) ; il devient définitif, lorsque ce délai est expiré.

---

(1) Cette disposition n'a été aucunement abrogée par celles de la loi du 6 juillet 1942, dont le champ d'application est tout différent.

(2) Les condamnés doivent remplir les conditions générales posées par la loi, et notamment les conditions de délai, en sorte que, si la peine est de courte durée, il est indispensable que le dossier soit instruit très rapidement pour que la décision intervienne en temps utile.

### § 3. RELEGUÉS AYANT SUBI LEUR PEINE PRINCIPALE

#### 128 Observation préliminaire

Les relégués qui sont maintenus provisoirement en France (1) en vertu de la loi du 6 juillet 1942, doivent en principe y rester perpétuellement privés de liberté, puisque l'objet même de la relégation est de les mettre hors d'état de nuire à nouveau à la société.

En permettant leur libération conditionnelle, l'article 3 de ladite loi prévoit à leur profit une mesure de bienveillance exceptionnelle, et il importe par suite qu'ils ne soient présentés pour bénéficier de cette mesure qu'avec le plus grand discernement (2).

Les preuves qu'ils auront données de leur amendement, ainsi que les moyens de subsistance dont ils justifieraient pour l'époque de leur sortie éventuelle doivent donc être rigoureusement contrôlés et, d'une façon générale, leur dossier de proposition doit être constitué avec un soin tout particulier en raison de la gravité que revêt la décision à prendre.

Au surplus, des conditions supplémentaires sont exigées en la matière, tenant au délai d'épreuve, à la constitution d'un pécule de réserve suffisant et à l'existence d'une interdiction de séjour légale.

#### 129 Délai d'épreuve spécial

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, les relégués non transportés peuvent être libérés conditionnellement, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir.

Le cours de ce délai est interrompu au cas où interviendrait une condamnation à une peine principale privative de liberté, même non assortie de la relégation ; il est simplement suspendu pendant l'exécution de cette condamnation, si cette dernière a été motivée par des faits antérieurs au point de départ de la peine de la relégation (3).

(1) L'institution de la libération conditionnelle s'applique également aux relégués maintenus en Algérie ou dans les départements français d'outre-mer, mais non aux transportés qui sont susceptibles d'obtenir le relèvement de la relégation par voie judiciaire.

(2) La circonspection se recommande d'autant plus que les délinquants qui savent le moins résister aux entraînements de la vie libre, et auxquels appartiennent la plupart des relégués, sont souvent ceux qui s'accoutument le mieux de la vie pénitentiaire et de la discipline qu'elle impose.

(3) Par exemple, l'individu condamné à trois ans de prison et à la relégation, qui a été écroué le 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera éventuellement proposable à la libération conditionnelle, pendant l'année 1949, en vertu de la loi de 1885 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au titre de la loi de 1942.

Toutefois, s'il doit subir du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 1<sup>er</sup> octobre 1952 une nouvelle peine d'un an de prison, il sera seulement proposable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au cas où les faits sanctionnés seraient antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1950 ou à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1955 au cas contraire.

Par ailleurs, le délai de trois ans doit pareillement être considéré comme suspendu pendant la durée de la mise à l'isolement des intéressés dans une prison cellulaire, si cette mesure a été ordonnée en raison d'une infraction grave à la discipline (1).

#### 130 Constitution d'un pécule de réserve

La libération conditionnelle n'est accordée, en principe, qu'aux relégués qui disposent d'un pécule de réserve se montant à la somme fixée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 (2) ou à ceux qui justifient avoir été empêchés de constituer ce pécule pour des motifs indépendants de leur volonté.

Il appartient aux relégués susceptibles d'être prochainement proposés en vue de la libération conditionnelle d'alimenter ledit pécule, en demandant au chef de l'établissement de détention, soit de procéder à des virements provenant du pécule disponible, soit d'y affecter des retenues opérées d'office, dans les mêmes conditions que s'ils étaient encore en cours d'exécution de leur peine principale (3).

Si les questionnaires de libération conditionnelle ne mentionnent pas que le pécule de réserve du détenu atteint la somme voulue (4), ils doivent attester que sa constitution a été empêchée par une raison légitime, due par exemple au chômage forcé ou à l'invalidité du condamné.

#### 131 Interdiction de séjour légale

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1942, les relégués libérés conditionnellement conformément à cette loi sont, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci.

Les particularités signalées aux articles 121 à 124, relatives à la production des certificats d'hébergement ou de travail, à la constitution d'un dossier d'interdiction de séjour simultanément à celle du

(1) Dans cette hypothèse, en effet, le détenu ne saurait remplir la condition de bonne conduite indispensable pour qu'il puisse faire l'objet d'une proposition d'admission établie d'office, mais il reste légalement proposable et il lui appartient d'exercer éventuellement le recours indiqué à la note 2 de l'article 33.

(2) Cette somme a été fixée à 5.000 francs par l'arrêté du 9 mars 1949 du ministre de la Justice.

(3) A titre exceptionnel, il est reconnu aux relégués la faculté de récupérer à leur pécule disponible les fonds figurant à leur pécule de réserve si, pour quelque cause que ce soit, ils cessent de solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle, ou si ce bénéfice leur est refusé.

(4) Au cas où ce pécule serait complété postérieurement à l'envoi du dossier, un certificat doit évidemment en être adressé au Service des libérations conditionnelles.

dossier de libération conditionnelle et aux formalités préalables à la mise en liberté, sont donc applicables à l'égard des relégués dont la peine principale est terminée, même s'ils ne sont pas frappés d'interdiction de séjour par une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou par l'effet de l'article 46 du Code pénal.

### 132 Régime et révocation

Le régime de la liberté conditionnelle est le même pour les relégués que pour les autres catégories de condamnés (1), mais aux obligations qu'il entraîne, s'ajoutent celles résultant de l'interdiction de séjour, et concernant notamment le visa périodique du carnet anthropométrique.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, la libération conditionnelle des relégués devient définitive à l'expiration d'un délai de 20 ans, à compter de la date de la décision qui l'a accordée (2).

Pendant ce délai, cette décision peut être révoquée, selon la procédure décrite au chapitre VI, en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération (3).

(1) Une légère différence pourrait cependant provenir de ce que les mesures propres à assurer le reclassement des relégués, d'après l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, ne peuvent être imposées pendant plus de 5 années, et comprennent éventuellement le placement sous la protection d'un membre de la famille habilité à cet effet.

(2) Le point de départ de ce délai ne coïncide donc pas avec la date de la mise en liberté effective.

(3) Conformément au principe exposé à l'article 109, le condamné est susceptible d'être proposé en vue d'une seconde libération conditionnelle, pourvu que la durée de sa réincarcération ait été suffisamment longue, et que le délai de trois ans prévu à l'article 109 soit observé, au cas où une nouvelle condamnation principale aurait été prononcée.

### 133 Observation générale

La mise en liberté conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, étant donné la gravité des actes commis par ces délinquants et le mauvais effet que pourrait produire auprès de la population leur retour prématuré dans la vie libre, doit être considérée comme une faveur exceptionnelle.

Cette mesure ne doit donc être envisagée qu'avec prudence et discernement.

Dans la plupart des cas, elle n'est d'ailleurs susceptible d'intervenir qu'à la suite d'une procédure spéciale.

### 134 Recours à la procédure habituelle

La procédure décrite aux chapitres II et III pour l'établissement et l'instruction des dossiers de proposition, est applicable sans aucun changement à l'égard :

1° des femmes condamnées aux travaux forcés à temps, que ce soit pour faits de collaboration ou pour d'autres infractions ;

2° des hommes condamnés aux travaux forcés à temps pour les faits de collaboration définis à l'article 163 ;

3° des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine, et qui prennent l'engagement écrit de se soumettre jusqu'à la fin de cette peine au patronage du Comité d'assistance aux libérés qui serait désigné dans l'arrêté de libération éventuel (art. 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951) [1].

Dans cette dernière hypothèse, l'engagement écrit ci-dessus visé doit être annexé à l'exemplaire n° 1 du questionnaire de libération conditionnelle ; quant à ce questionnaire, il est conforme au modèle spécial réservé aux forçats (n° 621, nomenclature, Impr. Adm. Melun), mais porte sur son en-tête l'inscription à l'encre rouge « art. 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951 », tandis que le cadre destiné à recevoir les avis des membres de la Commission visée à l'article 138 est laissé en blanc (2).

(1) La dérogation ainsi apportée aux règles exposées aux articles suivants s'explique par l'intérêt qui s'attache à ce que même les détenus dont la réadaptation sociale s'avère difficile ou douteuse, puissent être guidés pendant les premiers temps de leur retour à la vie libre, plutôt que maintenus en détention jusqu'à l'expiration de leur peine pour être alors élargis sans contrôle.

(2) Si les condamnés aux travaux forcés libérables dans plus de quinze mois doivent faire l'objet de la procédure spéciale qui est visée aux articles 135 à 139 pour la constitution de leur dossier de libération conditionnelle, il est admis qu'il peut être donné suite aux propositions qui les concernent dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire sans la mise en épreuve de semi-liberté prévue aux articles 140 et 141, lorsque la décision intervient moins de quinze mois avant l'expiration de la peine. Il suffit, à cette fin, que les intéressés fassent parvenir au Service des libérations conditionnelles l'engagement ci-dessus.

### 135 Recours à une procédure spéciale

Le souci de n'élargir qu'à titre exceptionnel les forçats condamnés par des juridictions de droit commun ayant encore à subir une importante partie de leur peine, a motivé les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1951 (1), déterminant les modalités selon lesquelles l'amendement doit être constaté conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1885, en vue de l'admission de ces condamnés (2) à la libération conditionnelle.

Cette constatation s'effectue différemment dans les établissements où est appliqué un régime progressif et dans les autres établissements, mais elle doit, en principe, être confirmée de toute façon par la parfaite conduite des détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté.

### 136 Constatation de l'amendement dans les établissements où un régime progressif est institué

Dans les établissements où est institué un régime progressif (3), la constatation de l'amendement des condamnés résulte des notes du personnel d'observation et des décisions prises en considération de ces notes par la Commission de classement.

L'épreuve de placement en semi-liberté, visée à l'article précédent, est subie antérieurement à la constitution d'un dossier de libération conditionnelle et dans la ville (ou la région) même où est situé l'établissement.

Les conditions d'admission aux diverses étapes du régime progressif et de délai de séjour à chaque étape résultent des dispositions du règlement applicable à ces établissements.

### 137 Constatation de l'amendement dans les autres établissements

Dans les établissements autres que ceux visés à l'article précédent, quelle que soit leur nature (maisons centrales, centres pénitentiaires, maisons d'arrêt ou de correction), il appartient à une Commission

(1) Ce texte est reproduit en annexe (p. 137).

(2) Le ministre de la Défense nationale a donné son accord pour que l'ensemble des dispositions de cet arrêté du ministre de la Justice soit étendu aux délinquants condamnés par des juridictions militaires ou maritimes à la peine de travaux forcés pour d'autres faits que ceux définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945, en sorte que tous les forçats de droit commun sont soumis à la même réglementation.

(3) Au 1<sup>er</sup> juillet 1953, les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen doivent seules être considérées à ce point de vue comme établissements où fonctionne un régime progressif, et seulement à l'égard des détenus effectivement soumis audit régime.

spéciale de désigner trimestriellement ceux des forçats qui, ayant rempli au cours du trimestre précédent la condition légale de délai, seront susceptibles d'être proposés pour bénéficier de la libération conditionnelle.

Les condamnés ne peuvent donc être autorisés à se procurer les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires à la constitution de leur dossier, que lorsque cette Commission s'est prononcée favorablement à ce sujet, réserve faite du cas visé à la fin de l'article 134 et de celui où ladite Commission ne se réunirait pas (1).

### 138 Composition et rôle de la Commission

La Commission chargée de désigner, dans les établissements où n'est pas institué un régime progressif, les forçats susceptibles d'être proposés en vue de la libération conditionnelle est présidée par le magistrat président du Comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel est situé l'établissement, et comprend en outre, le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef et l'assistante sociale de l'établissement, ou seulement celles de ces personnes qui se trouvent en fonctions dans cet établissement.

Les décisions sont prises par le président, après consultation des membres. Elles portent essentiellement sur le point de savoir si le détenu considéré doit ou non être autorisé à produire les certificats qui serviront de base à la constitution d'un dossier de proposition de libération conditionnelle (2), mais elles peuvent éventuellement être assorties d'un avis motivé tendant à dispenser l'intéressé de l'épreuve de semi-liberté.

Il est tenu un registre chronologique des délibérations de la Commission, sur lequel sont mentionnés, pour chaque cas examiné, les avis des différents membres et la décision du président, avec leurs motifs.

### 139 Suite donnée à la décision de la Commission

Si la décision de la Commission susvisée est favorable, et si le détenu intéressé produit les certificats d'hébergement ou de travail

(1) Tel est le cas en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, où les Comités d'assistance aux libérés n'ont pas encore été organisés, à l'exception de celui qui a été anciennement institué auprès du bagne de la Guyane, et dont le président doit en conséquence prendre la décision prévue à l'égard des forçats qui y furent transportés.

(2) Il convient que la Commission s'attache dans chaque cas à peser à leur juste valeur les chances réelles de reclassement social du condamné dont il s'agit ; qu'elle appuie sa décision non pas seulement sur la conduite et l'attitude au travail de l'intéressé pendant son séjour dans l'établissement, mais aussi et surtout sur le mode d'existence qu'il paraîtra décidé à mener après son élargissement ; et qu'elle ne propose que ceux à l'égard desquels elle a la certitude morale que la récidive n'est pas à craindre.

indispensables (1), le dossier de proposition est constitué et instruit dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire transmis à la Commission de surveillance, puis aux autorités administrative et judiciaire à consulter (2). Le questionnaire employé est toutefois conforme à un modèle spécial (n° 621, *nomenclature Impr. Adm. Melun*), sur lequel sont reproduits les avis des membres de la Commission et la décision de son président, avec leurs motifs ; au surplus, il est joint à ce questionnaire un court rapport de l'assistante sociale indiquant les renseignements d'ordre social qui seraient en sa possession sur le compte de l'intéressé.

Si la décision est négative, la fiche prévue à l'article 33 est aussitôt envoyée au Service des libérations conditionnelles pour rendre compte du motif de la non-proposition, et, sauf circonstances exceptionnelles, la Commission ne peut être saisie à nouveau par le chef de l'établissement, qu'à l'expiration d'une année.

#### 140 Mise en semi-liberté

Lorsque le Comité consultatif de libération conditionnelle estime que la proposition d'admission dont il vient à être saisi selon la procédure décrite aux articles 137 à 139 peut être accueillie, l'octroi de la liberté conditionnelle est subordonné aux résultats d'une observation complémentaire pendant un placement en semi-liberté.

Cette épreuve doit durer, en principe, pendant un délai minimum de trois mois, mais, sur avis motivé du Comité consultatif de libération conditionnelle, le condamné peut en être totalement dispensé, dans les cas exceptionnels où il paraîtrait inopportun de la lui imposer, en raison par exemple de son grand âge ou de son invalidité, ou encore du fait qu'il s'agirait d'un étranger frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un militaire qui devrait rejoindre dès son élargissement une formation de l'armée.

En dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'arrêté de libération conditionnelle fait mention de la condition de bonne tenue en semi-liberté et indique, sous cette réserve, la date de l'élargissement.

#### 141 Epreuve de semi-liberté

L'épreuve de semi-liberté permet d'observer le condamné dont la mise en liberté conditionnelle est envisagée, sous un régime qui

---

(1) Il y a intérêt à ce que l'attention des signataires de ces certificats et notamment des employeurs éventuels, soit attirée sur le fait que l'élargissement effectif des condamnés ne saurait intervenir avant un long délai, qui peut être évalué à plusieurs mois en raison de la durée du placement en semi-liberté.

(2) Le directeur de l'établissement n'a évidemment plus à être consulté.

comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée, et le maintien dans l'établissement pendant la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

Elle est effectuée dans un centre approprié, où l'intéressé est transféré, sauf le cas visé à l'article 136 où elle a lieu à la maison même où le détenu subissait sa peine.

Le soin de décider si le condamné a parfaitement rempli la condition de bonne tenue exigée appartient au président du Comité d'assistance aux libérés du département où est situé le centre ; ce magistrat se prononce au sein d'une Commission comprenant le directeur du centre, l'assistante sociale du Comité d'assistance aux libérés, et le fonctionnaire chargé du contrôle des forçats en semi-liberté.

Si la condition est satisfaite, la mise en liberté conditionnelle a lieu à la date fixée par l'arrêté ; dans le cas contraire, cet arrêté est rapporté sur la proposition motivée du magistrat président du Comité d'assistance aux libérés.

## SECTION II. — SITUATION PERSONNELLE

### § 1. MILITAIRES OU MARINS

#### 142 Détermination de la situation militaire des détenus proposés à la libération conditionnelle

Les mesures qui tendent à vérifier la régularité des moyens d'existence et à assurer le contrôle des libérés conditionnels n'ont pas d'objet à l'égard des condamnés qui doivent entrer dans une formation des forces armées dès leur sortie de prison.

Il importe par suite de déterminer si les détenus proposés en vue de la libération conditionnelle seront immédiatement soumis aux obligations du service militaire actif (1). Dans l'affirmative, il n'y a pas lieu d'exiger la production de certificats d'hébergement ou de travail, ni de prévoir une assignation de résidence, non plus qu'une épreuve préalable de semi-liberté pour les condamnés aux travaux forcés.

#### 143 Dispense des certificats d'hébergement et de travail

Il est inutile de demander un certificat d'hébergement ou de travail, en vue de la constitution du dossier de libération conditionnelle dont il serait susceptible de faire l'objet :

1° au détenu auquel il reste à accomplir une partie de son service militaire actif, après son élargissement (2) ;

2° au détenu qui n'a pas encore satisfait à ses obligations militaires et qui doit rejoindre son unité d'incorporation après son élargissement (2) ;

3° au détenu qui désire contracter un engagement dans une formation armée, et qui, après avoir été conduit au bureau de recrutement le plus proche de l'établissement de détention pour y subir éventuellement une visite médicale, justifie qu'il remplirait les conditions requises pour souscrire cet engagement s'il obtenait sa libération conditionnelle.

Le questionnaire de libération conditionnelle doit renseigner exactement sur la situation en cause, et son exemplaire n° 1 doit d'ailleurs comporter, aux lieu et place des certificats habituels :

(1) Les renseignements utiles sont demandés à cet effet par le chef de l'établissement de détention, si le détenu a été condamné par un Tribunal militaire ou maritime, au commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, et sinon, au commandant du bureau de recrutement auquel appartient l'intéressé.

(2) Aucune distinction n'est à faire selon que la date de libération du service actif est postérieure ou non à la date de l'expiration définitive de la peine.

dans les deux premiers cas, la copie conforme de la pièce officielle qui atteste que l'intéressé devra, dès son élargissement, rejoindre telle formation désignée ;

et dans le troisième cas, une attestation délivrée par le bureau de recrutement local et la promesse écrite du détenu de contracter l'engagement envisagé si la libération conditionnelle lui est accordée.

Le préfet à consulter est, dans ces hypothèses, celui du lieu de détention qui reçoit en conséquence l'exemplaire n° 1 du questionnaire, tandis que l'exemplaire n° 2 de ce questionnaire est envoyé au Commissaire du Gouvernement du Tribunal ou au Parquet de la juridiction qui a statué.

#### 144 Exécution des décisions d'admission à la libération conditionnelle

Tout détenu admis à la libération conditionnelle alors qu'il doit être incorporé ou réintégré à son unité, est avisé, au moment de son élargissement, qu'il est tenu de rejoindre le plus rapidement possible son corps d'affectation (1), sous peine de se trouver en situation irrégulière et d'encourir la révocation.

Si le chef de l'établissement de détention connaît le corps d'affectation définitif ou celui à partir duquel l'intéressé sera mis en route (2), il en mentionne la désignation et l'emplacement sur la première page blanche du permis de libération conditionnelle, et il informe son commandant de la date de la mise en liberté du condamné, ainsi éventuellement que du délai de route qui a été imparti.

Si le chef de l'établissement ignore la destination à donner au libéré, il lui enjoint de se présenter immédiatement, lorsqu'il s'agit d'un militaire, à la subdivision dont dépend le lieu où est située la prison, et lorsqu'il s'agit d'un individu à incorporer, au bureau de recrutement le plus proche, et il en avertit comme ci-dessus ladite subdivision ou ledit bureau (3).

Pour le cas enfin où la libération conditionnelle aurait été accordée sous condition de la signature d'un engagement, le chef de l'établissement

(1) Le libéré recevra de la brigade de gendarmerie locale les indications utiles en vue de son acheminement qui est normalement assuré par les soins du général commandant la circonscription territoriale.

(2) S'il s'agit d'un « jeune soldat » à incorporer, il appartient à ce fonctionnaire de s'adresser au commandant du bureau de recrutement administrateur, en même temps qu'il présente la proposition de libération conditionnelle, à l'effet de recevoir, soit un ordre d'appel, soit un avis d'immatriculation au nom du détenu, avec indication du lieu où l'intéressé sera pris en charge.

(3) Cet avertissement ne préjudicie pas à l'exécution des prescriptions particulières relatives à l'élargissement de certaines catégories de militaires, tels que les légionnaires et les exclus, dont la remise à l'autorité militaire ou à la brigade de gendarmerie locale doit être assurée.

Il y a d'ailleurs intérêt à ce que tous les libérés conditionnels, dont l'acheminement au lieu de leur incorporation ou de leur réintégration dans une unité présenterait des difficultés particulières, soient conduits de même à la gendarmerie la plus proche.

sement fait conduire le condamné au bureau de recrutement, et c'est seulement après l'acceptation de l'engagement qu'il procède à l'élargissement conditionnel.

En toute hypothèse, un exemplaire du procès-verbal de la libération conditionnelle doit être envoyé au préfet du lieu de détention.

#### 145 Révocation et arrestation provisoire pendant le service

Lorsque la libération conditionnelle a été ordonnée par le ministre de la Défense nationale, elle est susceptible d'être révoquée par le même ministre dans les conditions habituelles de mauvaise conduite ou de nouvelle condamnation intervenant avant l'expiration définitive de la peine, mais s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service, la décision est prise sur le seul avis du général commandant la circonscription territoriale ou du préfet maritime (1).

Si la révocation est prononcée, le condamné est immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y exécuter toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de son élargissement, le temps passé au corps entre cet élargissement et la réincarcération étant toujours compté comme service militaire accompli (art. 256 al. 8, C. j. mil. armée de terre, et art. 270, al. 9 C. j. mil. armée de mer).

En cas de punition disciplinaire grave, le libéré conditionnel en activité de service peut, d'autre part, être mis en état d'arrestation provisoire sur l'ordre du général commandant la circonscription territoriale ou du préfet maritime.

#### 146 Renvoi dans les foyers antérieur à la libération définitive

Pendant la durée de son service actif, le libéré conditionnel est placé sous la surveillance exclusive de l'autorité militaire ou maritime (art. 256, al. 5, C. j. mil. armée de terre et art. 270, al. 6, C. j. mil. armée de mer).

S'il retourne à la vie civile avant l'expiration définitive de sa peine, sa situation doit être signalée aux autorités administratives de la localité où il se retire. Dans ce dessein, le chef de corps ou du service dont dépendait l'intéressé est chargé d'inscrire sur une des pages blanches du permis de libération conditionnelle le lieu de la résidence indiquée ainsi que la date où elle devra être rejointe, et d'en informer le préfet du département visé.

De son côté, le condamné doit donner à ce préfet, dans les 48 heures de son arrivée, l'avis prévu à l'article 97.

(1) L'avis de cet officier général est également demandé lorsque la révocation relève de la compétence du ministre de la Justice.

## § 2. ÉTRANGERS

#### 147 Recherche préalable à la constitution du dossier

Les chefs d'établissements pénitentiaires qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère (1) au bénéfice de la libération conditionnelle, doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé, ou bien autorisé à rester en France à l'expiration de sa peine privative de liberté.

Lorsqu'ils ne possèdent pas déjà des documents de nature à les renseigner, ils s'adressent à cet effet au préfet du lieu de détention, en n'omettant pas d'indiquer la date et le lieu auxquels a été transmis le dossier destiné à préparer la décision éventuelle d'expulsion.

Ils ne peuvent commencer l'instruction du dossier de libération conditionnelle tant qu'ils n'ont pas obtenu de réponse, mais il est loisible aux détenus intéressés de demander au préfet compétent de hâter l'examen de leur situation administrative (2).

#### 148 Cas où le détenu est autorisé à résider en France

Si le chef de l'établissement de détention est informé que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération, la procédure de constitution du dossier de libération conditionnelle et l'exécution de la décision à intervenir sont les mêmes que s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Il importe seulement que soit jointe aux certificats d'hébergement ou de travail une copie certifiée conforme de la pièce attestant l'autorisation de résidence (3).

#### 149 Cas où le détenu est frappé d'expulsion

Si le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (4), son admission au bénéfice de la libération conditionnelle n'est possible, conformément

(1) L'article premier de la circulaire du 6 juin 1952 énumère les conditions auxquelles les détenus sont à considérer comme étant étrangers ; quant aux apatrides, leur situation doit être assimilée à celle des étrangers, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être frappés d'expulsion.

(2) En la circonstance, ces détenus sont recevables à solliciter, non seulement leur maintien en France, mais aussi leur expulsion, dans l'hypothèse où ils désiraient quitter définitivement la France.

(3) Cette pièce est délivrée, d'ordinaire, à la requête de l'intéressé, par le préfet du département dans lequel était situé son dernier domicile et, à défaut de domicile fixe, par le préfet du lieu de la condamnation ou de la détention.

(4) La circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949 précise comment la décision d'expulsion peut intervenir, pendant l'incarcération, sans qu'il soit préjudicié aux droits de l'intéressé d'être entendu personnellement par la Commission départementale des expulsions.

au principe qui a été posé par la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949 et rappelé par la circulaire du 6 juin 1952 (art. 15 à 18), que sous la condition expresse que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle, doit donc faire savoir s'il consent à être conduit en dehors des frontières nationales avant l'expiration définitive de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce, ainsi annotée, remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement ou de travail qui n'ont pas alors à être produits. La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le préfet à consulter étant, en cette hypothèse, celui du lieu de détention.

Dans la négative, la libération conditionnelle n'est absolument pas susceptible d'être envisagée.

#### 150 Exécution des décisions de libération conditionnelle prononcées sous condition d'expulsion

La libération conditionnelle n'est susceptible d'être accordée à un condamné tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion que sous la réserve expresse que cet arrêté puisse être mis à exécution dès l'élargissement (1).

(1) Il peut arriver que le détenu soit susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, aux termes desquelles « l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministère de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie ».

Dans cette hypothèse, le condamné est invité par le chef de l'établissement pénitentiaire à produire un certificat d'hébergement ou de travail attestant qu'il trouvera des moyens réguliers d'existence sur le territoire national, en attendant son expulsion.

Ce certificat est envoyé au préfet du département intéressé, avec une copie du questionnaire de libération conditionnelle rédigé dans la forme prévue à l'article 38 mais comportant au surplus des mentions attestant que le détenu a été frappé d'un arrêté d'expulsion et qu'il a obtenu sa libération conditionnelle sous condition que cet arrêté soit mis à exécution, mais que, cette exécution s'avérant impossible, il demande l'application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le préfet appose son avis motivé sur le questionnaire qu'il transmet au Service des libérations conditionnelles, et le dossier de proposition est à nouveau soumis au Comité consultatif sur le point de savoir s'il y a lieu de convertir la condition précédemment posée à la mise en liberté conditionnelle en une condition particulière, selon laquelle l'étranger devrait faire l'objet, jusqu'à son expulsion, d'une mesure administrative l'astreignant à résider dans la localité visée.

Au cas où il en serait ainsi décidé, le ministère de l'Intérieur serait invité, par le Service des libérations conditionnelles, à faire connaître si la mesure envisagée interviendrait, car c'est seulement dans l'affirmative que l'élargissement conditionnel du détenu pourrait être ordonné.

Le chef d'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'une telle décision de libération doit en aviser aussitôt le préfet du lieu de détention, auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

Le condamné est, en principe, maintenu en détention jusqu'à sa remise aux agents désignés pour le conduire à la frontière (1), mais il doit également être élargi s'il obtient de l'autorité préfectorale un court sursis pour régler ses affaires avant de quitter le territoire national (2).

Il est avisé, au moment de la levée d'écrou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des peines auxquelles il s'exposerait pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

#### 151 Cas où le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition

Si le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition exécutoire à l'expiration de la peine privative de liberté qu'il doit exécuter en France, sa libération conditionnelle est possible dans des conditions analogues à celles exposées aux deux articles précédents.

En effet, la référence au décret d'extradition ou au consentement du détenu à sa remise aux autorités étrangères tient lieu, pour l'instruction du dossier de proposition, de la copie de l'arrêté d'expulsion.

Le chef de l'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'un arrêté de libération conditionnelle doit en aviser aussitôt le Service central des transfèrements à la Direction de l'Administration pénitentiaire, auquel il appartient d'assurer dans les moindres délais l'exécution de la mesure d'extradition.



(1) Ces agents sont requis de signer le procès-verbal de la libération conditionnelle, pour attester de la prise en charge de l'intéressé par leurs soins.

(2) Si le détenu est interdit de séjour, il ne peut toutefois être élargi avant d'avoir, en outre, reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour (art. 124) ; en effet, les obligations résultant de cet arrêté s'ajoutent, sans faire double emploi, à celles que lui imposent les arrêtés d'expulsion et de libération conditionnelle.

### SECTION III. — SITUATION TERRITORIALE

#### 152 Principe de la territorialité de l'application de la libération conditionnelle

La mise en liberté conditionnelle constituant une modalité d'exécution de la peine, il y a lieu de tenir compte, pour savoir si elle est applicable, de la législation sous le régime de laquelle la peine est subie, et non de celle personnelle au détenu ou en vertu de laquelle celui-ci a été condamné.

Par conséquent, tous les individus qui se trouvent incarcérés dans les établissements pénitentiaires français pour y subir une condamnation régulièrement exécutoire, ont vocation à bénéficier des dispositions générales des lois des 14 août 1885 et 6 juillet 1942.

Il en va ainsi, notamment, pour ceux d'entre eux qui ont été condamnés par une juridiction siégeant hors de France (1), la seule particularité de la procédure d'instruction consistant dans le fait que le Parquet compétent doit alors être consulté, non pas à la diligence du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, mais à celle du Service des libérations conditionnelles auquel l'exemplaire n° 2 du questionnaire doit être adressé directement à cette fin.

#### 153 Détenus des départements d'outre-mer

En vertu du principe posé par le décret du 24 décembre 1947 pris en exécution de la loi du 19 mars 1946, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en matière pénitentiaire en vigueur en France métropolitaine s'applique dans les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane (2), de la Martinique et de la Réunion (3).

Toutefois, en raison de la nécessité de recourir à la poste aérienne pour les transmissions échangées entre les Services pénitentiaires de

(1) Il s'agit d'ordinaire d'un Tribunal militaire, ou d'une juridiction sise dans un territoire relevant de l'Union française, ou du Tribunal mixte de Tanger.

(2) En ce qui concerne les condamnés qui subissent encore au bagne la peine pour laquelle ils ont été transportés en Guyane, il y a lieu de distinguer entre les forçats et les relégués : les premiers sont susceptibles d'être admis à la libération conditionnelle en application de la loi du 14 août 1885 ; les seconds, au contraire, ne bénéficient pas de la libération prévue à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, mais ils peuvent obtenir d'être relevés de leur peine accessoire dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885.

(3) L'examen des questions posées pour l'application de la libération conditionnelle aux condamnés détenus dans les territoires d'outre-mer relève non pas du Ministère de la Justice, mais du Ministère de la France d'Outre-Mer (Services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris.

ces territoires et l'Administration centrale, certaines simplifications sont apportées à la structure du dossier de proposition.

Tous les avis nécessaires sur le plan local sont, en effet, portés successivement sur un questionnaire unique, d'un modèle spécial, (modèle n° 622, nomenclature, Impr. Adm. Melun), qui est expédié par avion au Service des libérations conditionnelles en étant accompagné seulement de la notice individuelle délivrée par le Parquet et assortie de l'exposé des faits et du relevé des condamnations antérieures (1).

La décision est également portée par avion à la connaissance du préfet, qui en fait assurer l'exécution, dont il est rendu compte, en cas d'admission, par l'envoi d'une expédition du procès-verbal de la libération conditionnelle.

#### 154 Détenus en Algérie

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1948 pris en application du décret du 24 mars 1948, le gouverneur général de l'Algérie transmet au ministère de la Justice pour avis du Comité consultatif et décision, les propositions de libération conditionnelle des détenus des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Le Gouvernement général de l'Algérie centralise toutefois dans ses services (Direction générale de la sécurité générale — Services pénitentiaires) l'instruction des dossiers de proposition, en recevant de la Préfecture et du Parquet respectivement compétents (2), les exemplaires n° 1 et 2 des questionnaires, et en les transmettant ensemble, avec son avis motivé, au Service des libérations conditionnelles ; il centralise de même, et au besoin provoque, l'instruction des procédures de révocation concernant les libérés conditionnels qui résident dans le territoire soumis à son autorité.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions à intervenir, et peut, d'ailleurs, par délégation du ministre intéressé, y ajouter certaines dispositions qui sont laissées à son appréciation pour tenir compte des nécessités locales particulières (3) ; ainsi, au cas où l'admission à la libération conditionnelle est accordée, il est simplement informé des clauses essentielles de cette admission, et il lui appar-

(1) La reproduction sur le corps même du questionnaire des énonciations essentielles des certificats et des justifications complémentaires doit éviter l'envoi de ces pièces.

(2) Pour que le gouverneur général procède à la centralisation indiquée, il faut supposer que cette Préfecture et ce Parquet se trouvent en Algérie car, si le détenu avait été condamné dans la métropole, ou demandait à se retirer dans la métropole, ce serait le Service des libérations conditionnelles qui réunirait les exemplaires n° 1 et n° 2 des questionnaires de proposition, le gouverneur général ayant seulement à assortir de son avis celui de ces exemplaires qui serait acheminé sous son couvert.

(3) Le gouverneur général est pareillement habilité à prendre les arrêtés d'interdiction de séjour et les arrêtés d'expulsion.

tient de rédiger le carnet de libération conditionnelle en arrêtant les autres clauses, comme, par exemple, celle qui concerne le délai dans lequel le libéré doit rejoindre le lieu de la résidence assignée.

### 155 Détenus en Tunisie et au Maroc

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle ont été rendues applicables aux individus condamnés par les juridictions françaises de la Régence de Tunis et de l'Empire Chérifien (décret du 14 janvier 1920 et décision résidentielle du 2 décembre 1952 pour la Tunisie, et décret du 27 juin 1932 pour le Maroc).

Les attributions conférées au ministre de la Justice sont dévolues au résident général de France, qui se trouve compétent pour prendre les arrêtés de mise en libération conditionnelle, ou pour prononcer les révocations, après avis de la Commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires du protectorat (décret du 23 juin 1885 pour la Tunisie ; dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1932 et arrêté résidentiel du 13 juillet 1932 pour le Maroc) [1].

### 156 Condamnés monégasques détenus en France

En vertu de la convention franco-monégasque de voisinage du 10 avril 1912, les individus condamnés par une juridiction de la principauté de Monaco subissent leur peine privative de liberté en France, mais les décisions de libération conditionnelle les concernant doivent être prises par S. A. S. le Prince de Monaco.

Les propositions de libération conditionnelle intéressant ces détenus sont instruites dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que s'il s'agissait de nationaux français (2), et sont pareillement adressées au Service des libérations conditionnelles qui se charge de les transmettre, pour attributions, au gouvernement princier.

---

(1) L'examen des questions posées pour l'application de la libération conditionnelle aux individus condamnés par les juridictions françaises et détenus en Tunisie ou au Maroc relève non pas du Ministère de la Justice, mais du Ministère des Affaires Etrangères (Sous-Direction des Protectorats), 27, quai d'Orsay, à Paris.

(2) Si un certificat d'hébergement ou de travail a été produit pour un département français, l'exemplaire n° 1 du questionnaire est envoyé pour avis au préfet de ce département et, sinon, au préfet du lieu de détention ; quant à l'exemplaire n° 2, il est expédié directement au Service des libérations conditionnelles.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions d'application

#### 157 Publicité du règlement

Il appartient au chef d'établissement de donner ou de faire donner aux détenus qui le demandent toutes explications utiles en ce qui concerne l'application des présentes instructions.

Un exemplaire est adressé aux mêmes fins aux assistantes sociales.

#### 158 Annulation des circulaires antérieures

Les circulaires ou parties de circulaires que le ministère de la Justice ou le ministère de l'Intérieur ont adressées, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, aux Services préfectoraux, judiciaires ou pénitentiaires, dont les dispositions sont en contradiction ou ont le même objet que les présentes instructions, doivent être considérées comme annulées ou devenues sans objet, notamment celles des :

7 septembre 1885 (circul. et instruct.)	10 juillet 1888
11 novembre 1885 (2 circul.).	20 juillet 1888
25 mai 1886	20 mai 1890
27 mai 1886	12 août 1890
25 juin 1886	17 janvier 1895 (2 notes de service)
7 juillet 1886	4 mai 1896
10 juillet 1886	20 mai 1896
18 décembre 1886	18 février 1897
1 <sup>er</sup> mars 1887	6 décembre 1897
2 mars 1887	2 décembre 1901
7 mars 1887	3 décembre 1901
3 janvier 1888	4 décembre 1901
31 janvier 1888	10 janvier 1902
27 février 1888	16 janvier 1902
2 mars 1888	14 mars 1902
12 avril 1888 (circ. et note de service)	20 mars 1902
27 juin 1888	25 mai 1902
28 juin 1888	25 juin 1902
	14 août 1902

10 novembre 1902  
22 décembre 1902  
14 février 1903  
16 mai 1904  
17 mai 1904  
12 juin 1905  
15 juin 1905  
1<sup>er</sup> août 1905  
10 octobre 1905  
20 novembre 1905  
29 janvier 1906  
25 février 1906  
6 juin 1906  
11 juin 1906  
12 juin 1906  
16 juin 1906  
17 juin 1907  
10 septembre 1907  
15 octobre 1907  
20 janvier 1908  
20 février 1908  
2 juin 1908  
15 juillet 1908  
6 avril 1910  
10 décembre 1913 (2 circul.)  
12 juin 1919  
14 juin 1919  
14 juin 1920  
18 octobre 1920  
30 juillet 1921  
15 septembre 1921  
27 octobre 1921  
27 décembre 1921  
31 janvier 1922  
26 septembre 1922  
25 mai 1923  
20 mars 1925  
4 mai 1925  
25 janvier 1926  
28 février 1926  
3 mai 1926 (2 circul.)  
28 mai 1926  
15 février 1927  
7 mars 1927  
29 mars 1927  
22 avril 1927  
5 mai 1927  
25 mai 1927  
1<sup>er</sup> juin 1927  
25 août 1927  
20 juin 1928

21 novembre 1928  
14 mai 1929  
25 mai 1929  
5 juin 1929  
1<sup>er</sup> juillet 1929  
27 juillet 1929  
19 novembre 1929  
15 mars 1930  
10 février 1931  
2 novembre 1934 (2 circul.)  
12 septembre 1935  
21 janvier 1936  
9 juin 1936  
7 juillet 1936  
25 juillet 1936  
29 janvier 1937  
2 mai 1938  
12 mai 1938 (circul. et instruc.)  
29 novembre 1939 (2 circul.)  
15 décembre 1939  
23 mars 1940  
26 mars 1940  
1<sup>er</sup> avril 1940  
25 juin 1941  
8 mai 1942  
10 septembre 1942  
16 septembre 1942  
27 octobre 1942  
18 novembre 1942  
16 février 1945  
1<sup>er</sup> février 1946  
18 février 1946  
19 avril 1946  
20 mai 1946  
29 mai 1946  
9 août 1946  
6 février 1947  
30 octobre 1947 (3 circul.)  
8 décembre 1947  
31 janvier 1948  
1<sup>er</sup> décembre 1948  
10 mars 1949  
5 mai 1949  
17 mai 1949  
28 mai 1949  
29 juillet 1949  
30 août 1949  
28 septembre 1949  
21 novembre 1949  
14 décembre 1949  
3 janvier 1950

11 février 1950  
16 juin 1950  
8 décembre 1950  
12 décembre 1950  
6 janvier 1951  
9 janvier 1951 (1)  
29 janvier 1951 (1)

22 mars 1951  
11 mai 1951  
14 juin 1951  
7 novembre 1951  
19 février 1952  
10 juin 1952  
19 mars 1953

L'accord des ministres intéressés a, par ailleurs, été donné pour que les présentes dispositions soient considérées comme se substituant aux dispositions réglementaires prises par les autres départements en la matière, et en particulier à celles des circulaires interministérielles des 13 mai 1947 et 3 janvier 1949.

#### 159 Entrée en vigueur et période transitoire

Les dispositions des présentes instructions sont, en principe, immédiatement applicables, alors même qu'elles différeraient de celles précédemment en vigueur.

Toutefois, les propositions d'admission ou de révocation qui sont actuellement en cours d'instruction n'ont pas à être recommencées pour être conformes aux prescriptions nouvelles.

#### 160 Mise à jour du règlement

Toute circulaire qui viendrait à concerner les dispositions des présentes instructions comportera l'indication précise des articles qui devront être modifiés ou complétés.

Chaque destinataire aura soin d'apporter immédiatement les corrections nécessaires en utilisant notamment les pages blanches intercalaires ou terminales, de manière à ce que l'ensemble de la réglementation en vigueur en la matière demeure contenu dans un texte unique (2).

(1) Ces textes concernent la libération anticipée dont il est traité ci-après.

(2) Pour permettre le contrôle de ces mises à jour, les chefs d'établissement et de circonscription pénitentiaire devront les mentionner dans le cadre réservé à cet effet sur la deuxième page de la couverture.

## 161 Fourniture des imprimés

Les imprimés dont l'usage est prescrit par les présentes instructions (1) sont fournis gratuitement aux services pénitentiaires utilisateurs par l'Imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Il appartient à chaque directeur de circonscription et à chaque directeur de maison centrale ou d'établissement assimilé de commander le nombre des imprimés de chaque sorte qui paraît nécessaire pour couvrir ses besoins pendant une année, et de faire procéder suffisamment à l'avance au renouvellement des stocks menacés d'épuisement.

---

(1) Leur nomenclature se trouve reproduite sur l'avant-dernière page de la couverture du présent fascicule.

APPENDICE

---

LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

---

## La libération anticipée

---

### 162 Définition

La libération anticipée, instituée par les articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951 (1), permet à certains détenus condamnés pour faits de collaboration d'être élargis de prison avant même d'avoir accompli une fraction préfixée de leur peine privative de liberté, tout en entourant leur élargissement de certaines garanties pour l'ordre public.

Cette mesure est accordée suivant les mêmes formes et les mêmes conditions que la libération conditionnelle ; elle produit les mêmes effets, et obéit aux mêmes conditions de révocation, sous les réserves exposées ci-après.

---

(1) Ces textes sont reproduits en annexe (p. 136).

## § 1. CONDITIONS D'APPLICATION

### 163 Détenus admissibles au bénéfice de la libération anticipée

La libération anticipée est réservée exclusivement aux détenus condamnés pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi.

Elle peut être accordée, quels que soient le nombre de ces condamnations, la nature de la ou des juridictions qui les ont prononcées (1), la durée de la détention subie ou les antécédents des intéressés (2).

Ne sont pas toutefois susceptibles de bénéficier de la libération anticipée :

d'une part, les détenus qui ont été condamnés par la Haute-Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ;

d'autre part, les détenus qui ont à subir une peine perpétuelle privative de liberté, étant fait observer que la peine à prendre en considération est celle qui résulte des commutations intervenues par voie de grâce.

### 164 Détenus condamnés pour faits de collaboration et pour infraction de droit commun

Au cas où les détenus ont été condamnés, non seulement pour les faits visés à l'article précédent mais, en outre, pour d'autres faits, il y a lieu de distinguer suivant que les peines correspondantes ont été ou non confondues.

Si les peines sont confondues, la libération anticipée est possible lorsque la peine motivée par les faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi est la plus forte (3) ; elle est impossible dans le cas contraire.

(1) Il peut s'agir, par conséquent, de Cours de justice, ou de Tribunaux militaires ou maritimes, ou même de Tribunaux de police correctionnelle ou de Cours d'appel dans les cas prévus à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 29 mars 1945.

(2) L'application de la libération anticipée aux individus condamnés, soit par la Cour de justice spéciale qui avait son siège à Paris, soit par toute autre juridiction, pour des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine est cependant subordonnée à la parution du décret prévu à l'article 36 de la loi du 5 janvier 1951.

(3) Il y a lieu de considérer comme étant la peine la plus forte :

1° Si les peines sont de nature différente, quelle que soit leur durée, celle des travaux forcés plutôt que celle de la réclusion, et celle de la réclusion plutôt que celle de l'emprisonnement ;

2° Si les peines sont de même nature, celle qui est la plus longue ;

3° Si les peines privatives de liberté sont égales, celle qui est assortie d'une amende, et s'il n'y a pas d'amende ou si les amendes sont égales, celle qui est assortie de la dégradation nationale ou de la confiscation générale ;

4° Si les peines sont rigoureusement égales, celle qui est devenue définitive la première absorbe l'autre et compte seule.

Si les peines ne sont pas confondues, la libération anticipée n'est possible que pendant le cours de la peine motivée par les faits de collaboration. Dans l'hypothèse où la libération anticipée est accordée, l'intéressé n'est élargi qu'après avoir exécuté l'autre peine, ou avoir obtenu la libération conditionnelle du chef de cette autre peine, et le moment de sa mise en liberté se trouve retardé d'autant (cf. par analogie, art. 76) [1].

### 165 Détenus susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle

Les condamnés qui sont légalement susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de libération anticipée, cette procédure étant réservée exclusivement à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions générales de la loi du 14 août 1885.

Au cas où ils viendraient à satisfaire à ces conditions, alors qu'un dossier de libération anticipée aurait été précédemment constitué à leur sujet, ledit dossier serait par suite considéré automatiquement comme un dossier de libération conditionnelle (2) et continuerait à être instruit ou conservé comme tel.

### 166 Détenus ayant fait l'objet d'une décision de rejet

Par application du principe posé à l'article 70, et à moins de circonstances absolument exceptionnelles, il ne peut être procédé à un nouvel examen du dossier dans lequel une décision de rejet a été prononcée depuis moins d'une année.

Il en résulte que les condamnés auxquels la libération anticipée, ou la libération conditionnelle, a déjà été refusée, ne sont pas recevables, avant ce délai d'un an, à demander leur libération anticipée, ni à être proposés en vue de la libération anticipée ou de la libération conditionnelle.

(1) Cette réserve ne saurait évidemment empêcher l'intéressé d'être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle pour l'ensemble de ses deux peines, si la date de la moitié de ces deux peines est antérieure à celle de la peine à subir en second lieu.

(2) Cette observation démontre l'intérêt qui s'attache à ce que le questionnaire de libération anticipée indique exactement la date à laquelle la libération conditionnelle deviendra possible, puisque la décision qui serait prise en faveur du détenu postérieurement à cette date devra intervenir au titre de la libération conditionnelle et non à celui de la libération anticipée.

## § 2. PROCÉDURE

### 167 Possibilité d'une demande

Les condamnés qui rentrent dans les catégories prévues par la loi peuvent solliciter l'octroi de la libération anticipée, sans avoir à attendre d'être proposés par l'Administration pénitentiaire (1).

Il leur suffit, à cet effet, de remettre ou de faire remettre, au chef de l'établissement où ils subissent leur peine, le ou les certificats d'hébergement ou de travail qui justifieraient de leurs moyens d'existence dans la vie libre (2).

La constitution d'un dossier est alors obligatoire et le directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire est tenu de l'instruire (3), sauf à mentionner, le cas échéant, ses réserves ou même son avis défavorable sur le questionnaire qu'il est appelé à rédiger.

Si les intéressés remplissent les conditions légales exigées pour la libération conditionnelle, c'est à cette mesure, et non à la libération anticipée, que leur admission doit être proposée, étant entendu que cette proposition ne préjuge pas davantage de l'avis favorable du fonctionnaire qui la présente (4).

Au cas où un dossier de libération anticipée ou de libération conditionnelle a déjà été établi, il n'y a évidemment pas à en constituer un autre, mais un nouvel examen est proposé au ministre, pourvu que le délai visé à l'article précédent ait été observé.

### 168 Instruction du dossier

Lorsque l'admission au bénéfice de la libération anticipée est demandée par le détenu, ou est proposée d'office par l'Administration pénitentiaire, le dossier à constituer comporte les mêmes pièces et les mêmes avis qu'un dossier de libération conditionnelle (5).

(1) Dès la promulgation de la loi du 5 janvier 1951, l'attention de ces détenus a été appelée sur la faculté qui leur est ainsi reconnue, et elle doit l'être à l'avenir pour ceux d'entre eux qui viendraient à faire l'objet d'une condamnation définitive pour faits de collaboration ou à être écroués en vertu d'une telle condamnation.

(2) Pour les raisons indiquées à l'article 20, il est inopportun que ces certificats soient délivrés pour une localité ou des départements où l'infraction a été commise.

(3) La procédure reste en toute hypothèse d'ordre purement administratif, ne nécessitant l'intervention d'aucun homme de loi, et ne donnant lieu à aucun frais.

(4) La situation est semblable à celle visée en note sous l'article 33, dans laquelle une proposition de libération conditionnelle peut être établie, malgré l'opposition du directeur normalement compétent, à la suite du recours hiérarchique formé par l'intéressé.

(5) La procédure particulière prévue aux articles 135 et suivants n'a toutefois pas à être suivie à l'égard des condamnés aux travaux forcés (art. 134).

Le questionnaire destiné aux autorités à consulter est toutefois rédigé sur un imprimé légèrement différent (*modèle n° 189 bis, nomenclature, Impr. Adm. Melun*) [1] et doit reproduire, dans tous les cas, la copie d'un certificat délivré par le médecin de l'établissement concernant l'état de santé de l'intéressé.

### 169 Compte rendu et correspondance

Une fiche spéciale (*modèle n° 181 bis, nomenclature Impr. Adm. Melun*), analogue à celle visée à l'article 34, rend compte à l'Administration centrale de l'envoi du questionnaire de libération anticipée aux autorités à consulter. En revanche, aucune fiche n'est à envoyer pour signaler la non-constitution d'un dossier de libération anticipée, lorsqu'un détenu qui pourrait bénéficier de cette mesure ne la sollicite pas, et n'est pas en état pour une raison quelconque d'être proposé en vue de son obtention.

Toute la correspondance relative à l'application de la libération anticipée est adressée sous le timbre du Bureau de l'Application des peines à la Direction de l'Administration pénitentiaire, mais doit porter en caractères très apparents les initiales « L. A. » pour permettre au Service des libérations conditionnelles d'opérer la distinction nécessaire entre les deux sortes d'affaires relevant de ses attributions.

### 170 Forme de la décision

La décision est prise par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et exceptionnellement par arrêté du ministre de la Défense nationale si le détenu intéressé était militaire au moment de son infraction et a été condamné par une juridiction militaire.

Au cas où elle est favorable, elle peut être assortie des mêmes clauses particulières qu'une décision d'admission à la libération conditionnelle.

Son exécution a lieu ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au sujet de la libération conditionnelle (2), et comporte, notamment, pour les

(1) Il est à remarquer qu'il convient de faire abstraction des mentions de cet imprimé qui sont relatives à la « date à laquelle la libération conditionnelle a été possible » et aux points de savoir si « une proposition de libération conditionnelle a été faite » et, dans l'affirmative, « quelle suite lui a été donnée » ; par contre, il doit être répondu à la question annexe figurant sous la même rubrique, et visant « la date à laquelle la libération conditionnelle sera possible, compte tenu de l'ensemble de la situation pénale du condamné ».

(2) Les interdits de séjour ne sont donc pas élargis avant d'être en possession de leur carnet anthropométrique d'identité.

condamnés admis à la libération anticipée, la rédaction d'un procès-verbal et la remise d'un permis mentionnant les obligations qui leur sont imposées (1).

#### 171 Causes de révocation obligatoire

La libération anticipée peut être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle et la mise en arrestation provisoire peut pareillement avoir lieu.

En outre, la révocation doit intervenir obligatoirement dans le cas où l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la loi du 5 janvier 1951, qui visent en particulier l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et les associations ou groupements ayant pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration.

Paris, le 25 juin 1953.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.

par délégation :

*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*

Charles GERMAIN

---

(1) Les imprimés utilisés étant les mêmes que ceux employés en matière de libération conditionnelle, il appartient aux greffes des établissements pénitentiaires qui les délivrent de remplacer partout où ils se trouvent les mots « libération conditionnelle » par l'expression « libération anticipée ».

**ANNEXE**

---

**TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET PRINCIPAUX ARRÊTÉS  
RELATIFS  
A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE  
OU A LA LIBÉRATION ANTICIPÉE**

---

**Loi du 14 août 1885**  
**sur les moyens de prévenir la récidive**

---

**TITRE PREMIER**

**Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires  
et libération conditionnelle**

ARTICLE PREMIER. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à 9 mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

ART. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur (lire « par le ministre de la Justice », auquel ces attributions ont été transférées par l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911).

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaires, de la commission de surveillance de la prison et du Parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'Intérieur (lire « ministre de la Justice »).

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

## TITRE II

### Patronage

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances.

ART. 8. — (modifié par la loi du 27 février 1951).

Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 100 francs par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées.

NOTA. — La loi du 14 août 1885 a été rendue applicable en Tunisie par un décret du 14 janvier 1920 et au Maroc par un décret du 27 juin 1932 dans ses dispositions ci-dessus reproduites.

## Code de justice militaire pour l'Armée de terre

(Loi du 9 mars 1928)

ART. 256. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés, soit par les Tribunaux militaires, soit par les Tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Justice ou dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

Pour les militaires qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'art. 3 de la loi du 14 août 1885 et transmises par le ministère de la Justice au ministère de la Guerre.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires de l'armée, les propositions établies par les directeurs de ces établissements sont soumises au ministre de la Guerre par les généraux commandant les circonscriptions territoriales avec leur avis et celui du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

(L. 4 mars 1932). — Dès que leur mise en liberté sous conditions est accordée, ces militaires sont mis à la disposition du ministre de la Guerre pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat ; ils sont incorporés dans une section spéciale, à moins que la condamnation encourue n'entraîne, d'après la loi sur le recrutement de l'armée, leur affectation à un bataillon d'infanterie légère ou l'exclusion de l'armée.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

En cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée.

Elle est ordonnée par le ministre de la Guerre, sur les conclusions du général commandant la circonscription territoriale.

Le condamné est alors immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de la libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux qui, ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine, et ayant été replacés sous la surveillance de l'autorité administrative, n'ont pas encouru la révocation de la libération conditionnelle après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers, encourent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par eux sous les drapeaux.

\*  
\*\*

*Code de justice militaire pour l'Armée de mer*  
**(Loi du 13 janvier 1938)**

ART. 270. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle, sont applicables aux marins ou assimilés condamnés, soit par les Tribunaux maritimes, soit par les Tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Justice ou dans les établissements pénitentiaires maritimes ou militaires.

Pour les détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et transmises par le ministre de la Justice au ministre de la Marine.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires maritimes ou militaires, les propositions établies par les commandants de ces établissements sont soumises au ministre de la Marine par les préfets maritimes avec leur avis et celui du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Dès que la mise en liberté sous conditions est accordée, les intéressés sont mis à la disposition de l'autorité maritime ou militaire pour achever d'exécuter les obligations militaires auxquelles ils sont soumis.

La mise en liberté conditionnelle peut être révoquée par le ministre de la Marine, en cas d'inconduite, avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Tant que le libéré est au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité maritime ou militaire et la révocation est ordonnée sur la proposition de l'autorité dont il relève, à partir de son renvoi dans ses foyers ; la décision est prise sur avis du préfet et du procureur de la République.

Le condamné dont la libération conditionnelle est révoquée est envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Dans tous les cas, le temps passé au service après la mise en liberté conditionnelle est compté comme service militaire accompli.

\*  
\*\*

**Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne**

ARTICLE PREMIER. — (dernier alinéa). La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés (texte abrogé par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951).

\*  
\*\*

**Loi (provisoirement applicable) du 6 juillet 1942  
sur l'exécution de la peine de la relégation  
dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel  
des relégués non transportés**

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans les quartiers spéciaux des établissements existants.

ART. 2. — Les condamnés visés à l'article premier sont soumis à un régime de discipline comportant obligation au travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation.

ART. 3. — Ces condamnés pourront, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, être libérés conditionnellement par arrêté du garde des

sceaux sur l'avis du Comité de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885.

L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur classement sous la protection d'une Société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet.

Cette libération deviendra définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de la décision qui l'aura accordée. Pendant ce délai, cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération.

ART. 4. — Les condamnés libérés en vertu des dispositions qui précèdent sont, de plein droit, dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci, soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935.

\*  
\*\*

### **Loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales**

ART. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute-Cour de justice.

ART. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

ART. 22. — Le dernier alinéa de l'article premier du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

### **Arrêté du 11 janvier 1951 relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun**

ARTICLE PREMIER. — La constatation de l'amendement des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun telle qu'elle est prévue aux articles premier et 2 de la loi du 14 août 1885, résulte des notes du personnel d'observation et de la parfaite conduite de ces détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté ; ce régime comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée et le maintien dans l'établissement, la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

ART. 2. — Dans les établissements où n'est pas appliqué un régime progressif, les condamnés dont l'amendement paraît acquis peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 août 1885, faire l'objet d'une proposition soumise à l'examen du Comité consultatif de la libération conditionnelle.

Lorsque ce Comité estime que la demande peut être accueillie, l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné aux résultats d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un établissement approprié. Cependant, si dans des cas exceptionnels il semble inopportun d'imposer cette épreuve, le Comité peut proposer d'en dispenser l'intéressé à charge de motiver son avis.

ART. 3. — Dans les établissements où est appliqué un régime progressif, les détenus qui méritent cette faveur peuvent être admis à la phase de semi-liberté, à la maison même où ils subissent leur peine, dès qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

ART. 4. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les condamnés visés à l'article premier peuvent faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle quinze mois avant l'expiration de leur peine, sans que leur amendement ait été constaté par les moyens prévus aux articles premier, 2 et 3, s'ils prennent l'engagement de se soumettre à l'assistance de l'organisme désigné par le Comité consultatif de la libération conditionnelle en application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

ART. 5. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté du 30 novembre 1951**  
**portant modification à la composition et l'organisation**  
**du Comité de libération conditionnelle et réglementant**  
**ses attributions**

---

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le titre premier de la loi du 14 août 1885 et l'article 89 de la loi du 13 juillet 1911 ;

Vu les articles premier et 11 du décret du 17 juin 1938 et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 avril 1939 ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942 ;

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 5 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 février 1888 instituant un Comité de libération conditionnelle ;

Vu les arrêtés du ministre de la Justice des 21 juillet 1923, 15 décembre 1939 et 25 janvier 1951, modifiant la composition dudit comité.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté ministériel du 16 février 1888, modifié par les arrêtés des 21 juillet 1923, 15 décembre 1939 et 25 janvier 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué au ministère de la Justice, sous le nom de Comité de libération conditionnelle, une Commission consultative chargée de donner avis, d'une part, sur les propositions d'admission à la libération conditionnelle et sur les questions qui lui seront signalées d'après les instructions du ministre, pour l'application du Titre premier de la loi du 14 août 1885 et de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942 et, d'autre part, sur les réductions de l'épreuve cellulaire imposée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions prévues par l'article premier du décret du 17 juin 1938 et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 avril 1939.

**Art. 2.** — Le Comité est composé de la manière suivante :

« Un conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, président, un conseiller ou conseiller honoraire à ladite Cour, membre suppléant, vice-président ;

« Un inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, vice-président ;

« Un inspecteur de l'Administration au ministère de l'Intérieur, membre suppléant ;

« Un conseiller ou un conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, vice-président, un juge ou un juge adjoint au Tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

« Un substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ou un procureur de la République adjoint près le Tribunal de première instance de la Seine, membre titulaire, un substitut ou un substitut adjoint du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des Affaires criminelles, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des Grâces, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, chef du Bureau de l'Application des peines, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du Service commun des justices militaires des forces armées, au ministère de la Défense nationale (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes) membre titulaire, un officier de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du 4<sup>e</sup> Bureau à la Direction générale de la Sécurité nationale au ministère de l'Intérieur, membre titulaire, un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Le sous-directeur de l'Algérie au ministère de l'Intérieur (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés ou détenus en Algérie) membre titulaire, un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat président du Comité d'assistance et de placement des libérés de la Seine, membre titulaire, un délégué dudit Comité, membre suppléant ;

« Un représentant du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, membre titulaire, un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un représentant de l'Union des sociétés de patronage, membre titulaire, un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire, membre titulaire, un sous-directeur d'établissement pénitentiaire, membre suppléant ;

« (*Arrêté du 19 décembre 1952*) Une personne désignée par le garde des sceaux en raison de son appartenance à des œuvres sociales et de l'intérêt porté aux problèmes post-pénaux.

« **Art. 3.** — Des magistrats de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice pourront être chargés de présenter au Comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle. A moins qu'ils ne soient en même temps membres titu-

lares ou suppléants du Comité, ils auront voix consultative seulement pour les affaires qu'ils rapporteront.

« Des officiers du Service commun des justices militaires de la Défense nationale pourront dans les mêmes conditions être chargés de présenter au Comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle relatives aux individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes.

« Art. 4. — Un magistrat de la Direction de l'Administration pénitentiaire du ministère de la Justice, ou son suppléant, remplira les fonctions de secrétaire et aura, en cette qualité, voix consultative.

« Il sera chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance, qui mentionnera les nom et qualité des membres présents ainsi que les différents avis émis, par catégorie, en ce qui concerne la libération conditionnelle et les propositions de réduction de l'épreuve cellulaire imposée aux condamnés aux travaux forcés.

« Art. 5. — Le président, les vice-présidents, membres, rapporteurs et secrétaires, qui ne sont pas appelés de plein droit à faire partie du Comité en raison de leurs fonctions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

« Art. 6. — La date des réunions et délibérations du Comité sera fixée par le directeur de l'Administration pénitentiaire. En l'absence du président, les séances seront dirigées par le conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

« En l'absence de l'un et l'autre de ces magistrats, la présidence est assurée par l'un des membres du Comité dans l'ordre suivant :

« 1° L'inspecteur général de l'Administration, vice-président ;

« 2° Le conseiller ou conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, vice-président.

« Au cas d'absence simultanée du président et des trois vice-présidents, le président de séance sera désigné du consentement de ses collègues.

« Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents, ayant voix délibérative, seront au nombre de cinq, au moins.

« En cas de partage, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

« Art. 7. — Si les nécessités du service le demandent, le Comité de libération conditionnelle pourra être divisé en deux sous-comités qui émettront valablement l'avis prévu à l'article premier ci-dessus lorsque seront présents au moins cinq membres ayant voix délibérative.

« Art. 8. — Toutes communications du Comité avec les bureaux ou avec les services extérieurs et le personnel y afférent, comme avec

toutes administrations ou toutes personnes étrangères à la direction de l'Administration pénitentiaire, auront exclusivement lieu par le directeur de l'Administration pénitentiaire sous l'autorité et d'après les instructions du ministre. »

ART. 2. — Le Comité de libération conditionnelle est également compétent, conformément aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 5 janvier 1951, pour donner avis sur les demandes ou propositions d'admission à la libération anticipée.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

\*  
\*\*

**Décret du 1<sup>er</sup> avril 1952**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885**  
**sur les moyens de prévenir la récidive**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le garde des sceaux, ministre de la Justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écron après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

ART. 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les noms du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu ; il fait mention de l'acceptation par le libéré des

obligations résultant de la libération conditionnelle ; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

ART. 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle :

Placement sous le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement ;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit Comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés.

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

Paiement des sommes dues au Trésor, paiement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ART. 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des Comités d'assistance aux détenus libérés.

ART. 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement, après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le garde des sceaux, ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants ou assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ART. 6. — Dans chaque département, un Comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés

conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce Comité, composé de membres bénévoles agréés par le garde des sceaux, ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des Tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Le garde des sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé sous le contrôle du président du Comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

## Territoires et agglomérations fermés, à titre général, aux interdits de séjour

---

(Liste arrêtée en application de l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935, par le décret du 18 avril 1936, modifié par les décrets des 12 juin 1936, 25 mars 1944, 24 avril 1944, 25 juin 1945 et 26 août 1952).

### Métropole

Les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et des Alpes-Maritimes.

Les arrondissements de Marseille, d'Aix, de Saint-Etienne, de Lille, de Grenoble, de Villeneuve-s.-Lot, de Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville et Briey.

Les villes et communes de : Le Havre ; Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaux-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville-s.-Saône (Rhône), Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain), et Décines (Isère) ; Strasbourg, La Wantzenau, Hoenheim, Bischheim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau (Bas-Rhin).

### Algérie

Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Birmandreis, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée et le territoire compris dans un rayon de 30 kilomètres autour de Telerghmar (Constantine).

---

*NOTA.*— L'interdiction de séjour porte, en outre, à titre général, sur l'arrondissement dans lequel est située la maison centrale dans laquelle le condamné aurait subi sa peine privative de liberté (étant fait observer que, par maisons centrales, on doit entendre exclusivement les établissements pénitentiaires régulièrement classés comme tels).









---

---

MELUN  
I M P R I M E R I E  
A D M I N I S T R A T I V E  
1953 — 1.101

---

---

NOMENCLATURE DES IMPRIMÉS  
*fournis par l'Imprimerie Administrative de Melun  
aux Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire*

---

**Pour l'application de la libération conditionnelle :**

- N° 600. — Fiche de libération conditionnelle.
- N° 605. — Avis de non-proposition d'un relégué à la libération conditionnelle.
- N° 610. — Chemise de dossier de libération conditionnelle.
- N° 611. — Chemise de dossier de libération conditionnelle pour interdits de séjour et relégués.
- N° 612. — Chemise de dossier de libération conditionnelle pour condamnés aux travaux forcés.
- N° 615. — Modèle de certificat de travail ou d'hébergement.
- N° 620. — Questionnaire de libération conditionnelle.
- N° 621. — Questionnaire de libération conditionnelle spécial aux travaux forcés.
- N° 622. — Questionnaire de libération conditionnelle réservé aux départements d'outre-mer.
- N° 630. — Renseignements complémentaires à un questionnaire de libération conditionnelle.
- N° 632. — Renseignements préalables à un nouvel examen d'un dossier de libération conditionnelle.
- N° 641. — Procès-verbal de libération conditionnelle.
- N° 642. — Avis d'admission à la libération conditionnelle.

**Pour l'application de la libération anticipée :**

*A défaut d'imprimés spéciaux, les imprimés ci-dessus sont à employer avec la mention très apparente : LIBÉRATION ANTICIPÉE.*

---

**Nota.** — Les imprimés désignés sous les numéros 180 à 199 inclusivement de l'ancienne nomenclature seront remplacés par les imprimés visés ci-dessus au fur et à mesure de leur réimpression.

Ceux portant les n<sup>os</sup> 181 bis, 183 bis, 184 bis, 185 bis, 186, 186 bis, 187, 187 bis, 189, 189 bis, 190, 192, 193 et 196 continueront à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks. Tous les autres devront être supprimés, et leurs stocks détruits.